JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F (Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE | DIRECTION, aux renouvellements et réclamations

REDACTION ET ADMINISTRATION RUE DESAIX, PARIS 15*

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

OCTOBRE 1958 CONSTITUTION DU 4 Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 21° SEANCE

Séance du Jeudi 14 Mai 1964.

SOMMAIRE

- 1. Fixation de l'ordre du jour (p. 1199).
- 2. Droits d'usage des pêcheurs. Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1200).

M. Commenay, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Article unique.

Amendement nº 3 de la commission: MM. le rapporteur, Pisani, ministre de l'agriculture.

Adoption de l'amendement modifié sur proposition du Gouver-

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. - Adoption.

Amendement nº 5 de la commission: M. le rapporteur. - Adop-

Amendement nº 1 de M. Lolive : MM. Fourvel, le rapporteur, le ministre de l'agriculture.

Amendement nº 6 de la commission: M. le rapporteur. Rejet de l'amendement nº 1.

Adoption de l'amendement n° 6 modifié.

Amendement nº 2 de M. Manceau tendant à la suppression du septième ulinéa de l'article: MM. Fourvel, Dumortier, le ministre de l'agriculture, Bertrand Denis, le rapporteur. - Adoption.

Amendement nº 7 de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article unique modifié.

(1 f.) *

- 3. Convention France-Suède en mattère d'Impôts sur les successions. - Discussion d'un projet de loi (p. 1204).
 - M. Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Article unique. - Adoption.

- 4. Convention France-Royaume-Uni en matière d'impôts sur les successions. - Discussion d'un projet de loi (p. 1204).
 - M. Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Article unique. - Adoption.

5. - Ordre du jour (p. 1205).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La seance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

-1-FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 22 mai inclus:

I. - Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi: Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au passage des pêcheurs le long des cours d'eau;

34

Projet de loi ratifiant une convention de double imposition entre la France et la Suède;

Projet de loi ratifiant une convention de double imposition entre la France et le Royaume-Uni.

Mardi 19 mai, après-midi:

Cinq projets de loi portant ratification de droits de douane; Proposition de loi de M. Boisdé concernant la garantie aux garagistes pour la récupération des impôts et taxes sur les produits pétroliers.

Mercredi 20 mai, après-midi, et éventuellement soir, et jeudi 21 mai, après-midi et soir :
Projet de loi relatif à l'élection de certains conseillers municipaux, le débat devant être éventuellement organisé et étant poursuivi jusqu'à son terme.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents:

Vendredi 15 mai, après-midi:

Neuf questions orales sans débat :

Celle de M. Bousseau, à M. le Ministre de la justice;

Et huit à M. le ministre des finances, de MM. Cermolacce, Chaze, Charret (deux questions), Commenay, Valenet, Baudis et Duffaut.

Vendredi 22 mai, après-midi :

Sept questions orales sans débat :

Six à M. le ministre des finances, de MM. Guillon, Raulet,

Risbourg, Richard, Beauguitte et Rossi;

Une à M. le ministre de la santé publique, de M. Poudevigne. Une question orale avec débat, à M. le ministre de la santé publique, de M. Duffaut.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

- 2 -- -

DROITS D'USAGE DES PECHEURS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. (N° 211, 891.)

La parole est à M. Commenay, rapporteur de la commission

de la production et des échanges.

M. Jean-Marie Commenay, rapporteur. Mes chers collègues, à l'instigation du conseil supérieur de la pêche, le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat, au cours de la précédente légis-lature, un projet de loi relatif aux servitudes de passage à l'usage des pêcheurs de long des cours d'eau du domaine public.

Le projet se présente sous forme d'un article unique remplacant les dispositions de l'article 424 du code rural. Aprés avoir été amendé, il a été adopté par le Sénat le 11 juillet 1961 et approuvé par la commission de la production et des échanges de la précédente Assemblée le 22 juin 1962. Il a fait l'objet, le 20 juillet 1962, d'un rapport supplémentaire, qui entérinait d'ailleurs deux amendements de M. Guillon. C'est dans ces conditions qu'il a été transmis à votre commission de la production qui s'est de nouveau prononcée.

Le projet soumis à votre délibération tend essentiellement à conférer aux pêcheurs à la ligne un droit d'usage, c'est-à-dire un droit de passage et même un droit de stationnement, le long des cours d'eau domaniaux qui, approximativement, s'étendent sur 17.224 kilomètres, lesquels se décomposent en 10.350 kilomètres de cours d'eau navigables et flottables et 6.874 kilomètres de cours d'eau navigables et flottables et eu d'eau navigables et flottables et eu d'eau navigables et flottables

mètres de cours d'eau rayés de la précédente nomenclature, mais maintenus dans le domaine public.

Le contenu du domaine public fluvial a d'ailleurs a été précisé par l'article 22 de la loi sur le régime des eaux qui a été votée

par l'Assemblée nationale le 14 novembre 1963. Il résulte de ce qui précède que le droit d'usage des pêcheurs ne portera en aucune manière sur les cours d'eau non domaniaux qui représentent 93 p. 100 du patrimoine fluvial national. Le long des cours d'eau non domaniaux, les pêcheurs ne pourront se livrer à leur divertissement qu'avec l'autorisation des propriétaires riverains.

Je fais ce distinguo pour éviter une confusion dans l'esprit de

La servitude conférée aux pêcheurs s'étendra sur une largeur de 3,25 mètres le long des eours d'eau navigables et flottables et de 1,50 mètre le long des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables, mais qui ont

été maintenus dans le domaine public.

Je rappellerai pour mémoire à l'Assemblée que l'article 24 du texte qu'elle a adopté le 14 novembre 1963 sur le régime

des caux prévoit aussi d'autres servitudes.

D'abord, le long des rivières navigables et flottables, une servitude de 7,80 mètres pour le chemin de halage et une servitude de 3.25 mètres pour le « marchepied », c'est-à-dire de l'autre côté de la rivière.

En ce qui concerne les autres rivières du demaine public qui ne sont ni navigables ni flottables, mais qui sont maintenues dans le domaine public, en vertu de la dernière loi, chacune des deux rives est grevée d'une servitude de 3,25 mètres.

Ce droit d'usage que nous allons conférer aux pêcheurs s'exercera donc à l'intérieur de l'assiette des servitudes d'intérêt

général dont je viens de parler.

L'analyse succincte de l'économie du projet en discussion nous amène à examiner les raisons essentielles qui en ont

motivé le dépôt.

Premièrement, l'actuel article 424 du code rural ne paraît se rapporter qu'aux seuls pêcheurs professionnels. Certes, la jurisprudence a étendu aux pêcheurs à la ligne le bénéfice des servitudes de passage et de stationnement prévues par l'article 424, mais il est tout de même préférable que ces servitudes soient consacrées par la loi, d'autant plus que la jurisprudence peut toujours évoluer en la matière.

Deuxièmement, aucune sanction n'était prévue jusqu'alors à

l'encontre des contrevenants, auteurs d'obstructions ou de troubles du passage. Il semble désormais nécessaire de les soumettre à une contrainte pénale. C'est d'ailleurs l'objet du dernier alinéa du texte aujourd'hui en discussion.

Troisièmement, les pêcheurs veulent à bon droit que leurs servitudes ne soient plus liées automatiquement à celles qui résultent de la batellerie, car si certains cours d'eau ne présentent plus d'intérêt pour la navigation, ils conservent toute leur importance en ce qui concerne la pêche.

Votre commission de la production et des échanges, faisant siens ces motifs, a répondu favorablement et à l'unanimité au vœu du conseil supérieur de la pêche et, j'ajoute, de l'ensemble

des pêcheurs.

Elle a cependant modifié sur quelques points le texte du Sénat.

D'abord, dans le premier alinéa, elle a apporté une modification de forme en substituant la notion de cours d'eau domanial à celle de rivière classée dans la nomenelature des cours d'eau navigables ou flottables, puisque nous avons adopté cette définition générale dans la loi du 14 novembre 1963.

A l'alinéa 2, notre commission propose une modification de la procédure de dérogation. La servitude peut, en effet, être réduite à 1,50 mètre le long même des rivières navigables et flottables par arrêté ministériel. La commission a voulu que le ministre de l'agriculture qu'elle considère comme le tuteur et le protecteur des pêcheurs, soit nécessairement associé à cet arrêté. Je cense qu'il ne s'y opposera pas et qu'il acceptera cette nouvelle dignité qui lui est conférée. A l'alinéa 5, votre rapporteur avait repris l'ancien amende-

ment de M. Guillon précisant que le droit d'usage des pêcheurs s'exercera le long des cours d'eau où s'appliquera, à la date de la promulgation de la présente loi, la servitude prévue par l'article 15 du code de la navigation fluviale.

L'adverbe « actuellement » introduit dans le texte du Sénat ne nous semble pas approprié, car, dans l'avenir, le texte en cause se concevrait difficilement. La notion de référence à la situation existant à la promulgation de la loi nous paraît plus précise pour l'interprétation ultérieure. C'est là une modification de désil d'une house paraît plus précise pour l'interprétation ultérieure. fication de détail dont chaque membre de l'Assemblée comprendra toutefois l'utilité.

L'alinéa 6 concerne la suppression exceptionnelle du droit de passage qui est prévue soit pour des raisons d'intérêt général, soit torsque les berges sont incluses dans des établisse-

ments industriels.

Qu'il me soit permis à cet égard d'observer que, dans le texte que vous avez sous les yeux, une erreur de frappe s'est produite. Il faut lire, en effet, que des restrictions peuvent intervenir, soit pour des raisons d'intérêt général, soit lorsque

des établissements industriels sont installés sur les berges.

La commission a repoussé sur ce point un amendement de MM. Lolive et Garcin tendant à la suppression de cet

Mais en s'inspirant des préoccupations qui avaient animé MM. Lolive et Garcin, elle a cependant adopté un amendement de M. Demortier au sujet des établissements industriels, lesquels devront, pour exiger la suppression du droit de passage, justifier qu'ils respectent les règlès concernant la pollution des eaux. A cet égard, il semble que l'amendement de M. Dumortier réponde entièrement au souci que nous avons manifesté récemment en votant un texte de portée générale sur la pollution des

J'en viens à l'écueil le plus important de tout ce texte. Votre rapporteur avait repris l'amendement de M. Guillon qui, sous la précédente législature, demandait la suppression purc et simple de l'alinéa 7, résultant d'ailleurs d'un amendement du

Cet alinéa 7 prévoyait une dérogation en faveur des propriétaires ayant construit un immeuble au voisinage des rives d'un cours d'eau rayé de la nomenclature, mais maintenu dans le domaine public. Aux termes de l'amendement du Sénat, ces propriétaires pourraient édifier des clotures, après autorisation donnée par arrêté préfectoral sur un simple avis de la fédéra-

tion départementale de pêche.

J'ai oreposé à la cemmission la suppression de cet alinéa, en lui rappelant que la commission de la précédente Assemblée avait adopté l'amendement de M. Guillen tendant déjà à cette suppression. En effet comment autoriser par arrêté préfectoral la renonciation à une servitude qui présente le caractère d'un droit domanial? Le Conseil d'Etat a constamment jugé que le fait d'établir des clétures et des plantations sur les que le fait d'établir des clôtures et des plantations sur les zones soumises au halage ou au « marchepied » constituait une contravention de voirie et que les propriétaires ne pou-vaient se soustraire à la servitude par la prescription. En outre, dans le passé, la loi n'a jamais autorisé de tels empiètements.

Comment enfin ne pas craindre que cette dérogation ne heurte les pêcheurs et que, si elle se généralisait, elle ne remette en cause un droit concédé financièrement aux fédérations?

Cet amendement avait certes trouvé au Sénat d'ardents défenseurs qui visaient une situation particulière, celle des villes traversées par une rivière et où des jardins ou des mai-sons bordent directement le cours d'eau. Tout en approuvant à cet égard les observations pertinentes des sénateurs Marcilhacy et Verdeille et en estimant qu'il n'est pas question c'est mon sentiment et peut-être aussi celui du Gouvernement
— de re-nettre en cause des situations de fait généralement
antérieures à la loi sur le régime des eaux, j'ai fait valoir
à la commission qu'il était préférable que cet amendement ne fût pas maintenu.

Les ingénieurs qui ont la surveillance du domaine public sauraient, comme ils l'ont toujours fait, tenir compte de situa-tions de fait plus que centenaires. Quant aux pêcheurs, gens tranquilles par essence, ils ne contesteraient pas, je pense, des droits éminents fondés sur des usages ancestraux.

La commission n'a cepandant pas suivi son rapporteur. Elle a adopté un texte de M. Dumortier qui accorde au droit de clôture des riverains un caractère exceptionnel, je le reconnais, et qui soumet cette dérogation exceptionnelle à un arrêté préfectoral pris, je le précise, sur avis conforme de la fédération

départementale de pêche.

En réalité, mes chers collègues, et dans un large esprit de conciliation, je ne serai pas hostile à cet amendement. Mais en droit, j'ai quelque scrupule. Je conçois mal, en effet, comment une partie du domaine public pourrait, tout de même, être aliénée, remise en cause ou obérée sur l'intervention d'une fédé-

ration qui est un organisme de droit privé.

Je sais qu'il existe dans certaines villes des maisons qui bordent directement la rivière et il ne peut être question de les démolir. Il est simplement question d'interdire, pour l'ave-nir, que l'on élève des clôtures dont la présence irait incontesnir, que i on cieve des ciotates dont la presente han adopter aujourd'hui. Cette législation, conque dans un esprit libéral et non pas rigoriste, ne remettrait pas en cause des situations acquises d'ailleurs par des usages amplement reconnus.

Dans un souci de symétrie avec la loi sur le régime des eaux

que nous avons votée, la commission demande au Gouvernement de préciser que le texte s'appliquera également aux lacs navigables ou non, s'ils font partie du domaine publie. Il n'y a là

qu'une question de forme et j'espère que le Gouvernement nous donnera sur ce point la précision souhaitée. Mesdames, messieurs, le projet qui vous est présenté a donc essentiellement pour objet de donner force législative au droit d'usage que, depuis près de mille ans, la jurisprudence reconnaît aux pêcheurs à la ligne. Cette longue tradition, associée au caractère éminemment social et utile que chaeun reconnaît à la pêche à la ligne, vous conduira sans doute à donner un champ de manœuvre désormais non contesté à notre bien pacifique armée de quatre millions de pêcheurs. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discus-

sion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique : « Article unique. - L'article 424 du code rural est remplacé

par les dispositions suivantes :

Art. 424. — Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un fleuve ou d'une rivière classée dans la nomenclature des cours d'eau navigables ou flottables,

est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ces cours

d'eau, un espace libre de 3,25 mètres de largeur.

« Si les intérêts de la pêche ne s'y opposent pas, la largeur de 3,25 mètres précitée peut être réduite jusqu'à 1,50 mètre; la décision est prise pour les rivières canalisées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports, pour les autres cours d'eau, navigables ou flettables, par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture.

Le long des rivières rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais maintenues dans le domaine public, la largeur de l'espace libre laissé à l'usage des pêcheurs est

fixée à 1.50 mètre.

« Le long des canaux de navigation, les pêcheurs peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la voie navigable.

« Le droit prévu aux alinéas qui précèdent n'est toutefois reconnu aux pêcheurs que sur les berges des cours d'eau où s'applique actuellement la servitude prévue par l'article 15 du code des voies navigables et de la navigation intérieure.

« Ce droit peut, exceptionnellement, être supprimé, soit pour des raisons d'intérêt général lorsque les berges sent incluses dans des établissements industricls, par arrêté du ministre des travaux publics et des transports, le long des rivières canalisées, et par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture, le long des autres cours d'eau du domaine public.

« Toutefois, les riverains de cours d'eau rayés de la nomen-clature des voies navigables ou flottables dont l'immeuble a été construit avant la promulgation de la présente loi, pourront être autorisés, par arrêté du préfet, pris après avis de la Fédération

départementale de pêche, à clore leur propriété.

* Toute personne qui ne respecterait pas les dispositions du présent article relatives au droit de passage devra, en cas de condamnation aux peines contraventionnelles qui seraient édic-tées par décret, remettre les lieux en l'état ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration ou son concessionnaire. »

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 3 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 424 du code rural, à substituer aux mots: riverain d'un fleuve ou d'une rivière classée dans la nomenclature des cours d'eau navigables ou flottables,... > les mots : « riverain d'un cours d'eau domanial ».

M. Commenay a déjà soutenu cet amendement; mais, sans

doute, a-t-il un mot à ajouter.

M. le rapporteur. Cet amendement a pour objet de simplifier la rédaction du premier alinéa sans en modifier le fond.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agri-

culture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Retenant la suggestion de M. le rapporteur, monsieur le président, je voudrais présenter verbalement une modification à l'amendement en vous priant de m'excuser de cette procédure.

Je désirerais que les mots « riverain d'un cours d'eau domanial » soient remplacés par les mots « riverain d'un cours d'eau domanial ou d'un lac domanial ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission?
M. le rapporteur. La commission accepte cette modification.

M. le président. Avec la modification proposée par M. le ministre de l'agriculture et acceptée par la commission, l'amen-

dement se trouve ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 424 du code rural, substituer aux mots: « riverain d'un fleuve ou d'une rivière classée dans la nomenclature des cours d'eau navigables ou flottables... » les mots : « riverain d'un cours d'eau domanial ou d'un lac domanial, ...

Personne ne demande la parole?..
Je mets aux voix l'amendement n° 3, ainsi modifié. (L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Dumortier ont présenté un amendement n° 4, qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 424 du code rural:

« Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau le permettent, la largeur de 3,25 m précitée peut, par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture, être réduite jusqu'à 1.30 m » être réduite jusqu'à 1,50 m ».

La parole est à M. 'e rapporteur.

M. le rapporteur. Ainsi que je l'ai souligué dans mon rapport oral, la commission désire que le ministre de l'agriculture soit associé à tous les arrêtés de dérogation qui pourraient intervenir.

Cet amendement répond donc au vœu de l'ensemble de la commission, et notamment de M. Dumortier. Il ne me paraît pas devoir soulever de difficulté.

M. le président. Le Gouvernement est-il d'accord?

M. le ministre de l'agriculture. Il l'est d'autant plus que c'est maintenant le ministre de l'agriculture qui gère ces cours d'eau.

M. le président. C'est ce que je croyais avoir compris!

Je mets aux voix l'amendement n" 4 présente par M. le rapporteur et M. Dumortier, et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 5 qui tend, dans le cinquième alinéa proposé pour l'article 424 du code rural, à substituer aux mots. « des cours d'eau où s'applique actuellement la servitude prévue par l'article 15 du code des voies navigables et de la prevue par l'article 13 du code des voies des cours d'eau où s'ap-plique, à la date de la promulgation de la présente loi, la servitude prévue par l'article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a pour objet de substituer au mot : « actuellement », retenu par le Sénat, la formule : « à la date de promulgation de la présente loi » pour la désignation des rivières sur lesquelles s'exerceront les droits des pêcheurs.

Cette modification est souhaitée tant par les fédérations de pêche que par le Gouvernement. L'Assemblée n'a donc aucune raison de s'opposer à un amendement qui va dans le sens d'une interprétation extensive de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement ne fait pas d'objection à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté

par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Lulive et Garcin ont présenté un amendement n° 1 tendant à supprimer le sixième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 424 du code rural. La parole est à M. Fourvel, pour soutenir l'amendement.

M. Eugène Fourvel. Mesdames, messieurs, nous maintenons cet

amendement.

Les dispositions du sixième alinéa du texte proposé modifient l'article 15 du code des voies navigables, lequel ne prévoit aucune exception pour le respect des marchepieds et chemins de halage. Il est à craindre que les dispositions de cet alinéa ne soient mises à profit par des industriels pour obtenir l'appropriation de parcelles du domaine public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, tout en partageant le souci des auteurs de l'amendement de ne pas voir le droit passage remis en cause par des usiniers qui, au surplus, pollueraient les rivières, votre commission s'est ralliée à une conception plus large en considérant que l'intérêt économique général ou particulier pouvait, dans certains cas, légitimer cette suppression du droit de passage.

S'agissant des industriels, et pour illustrer d'une façon toute particulière sa volonté, la commission a adopté un amendement de M. Dumortier aux termes duquel les dérogations envisagées ne seraient accordées à des usiniers que dans la mesure où ils satisferaient aux obligations prévues par les

textes législatifs en matière de pollution.

Ainsi la commission, tout en demandant à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 1 de MM. Lolive et Garcin, répond dans une large mesure aux préoccupations des auteurs de cet amendement.

M. le président. M. le rapporteur vient de faire allusion à l'amendement n° 6 qu'il a déposé, au nom de la commission, avec M. Dumortier, et qui tend à rédiger ainsi le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 424 du code rural:

« Ce droit peut, exceptionnellement, être supprimé pour des raisons d'intérêt général, par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture, lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels. Les installations de ces établissements devront satisfaire aux obligations prévues par les textes législatifs et réglementaires tendant à protéger les eaux contre la pollution ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'analyserai cet amendement par division.

J'en retiendrai tout d'abord la deuxième partie qui entend subordonner les dérogations au respect, par les industriels, des règles relatives à la pollution. Sur ce point, le Gouvernement est d'accord.

Quant à la première phrase de cet amendement, elle nous semble avoir pu naître d'une erreur. En effet, le texte adopté par le Sénat est ainsi conçu:

« Ce droit peut, exceptionnellement, être supprimé, soit pour des raisons d'intérêt général, soit lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels... ».

Le Gouvernement souhaite que le texte du Sénat soit retenu et que la deuxième phrase de l'amendement de la commission

y soit ajoutée.

Je tiens à préciser la pensée à laquelle répond la volonté du Gouvernement. Il existe deux cas très typiques où de telles dérogations peuvent être envisagées : d'abord. l'intérêt public, comme e'est le cas, pour n'en citer qu'un, de l'aérodrome de Viehy qui se trouve en bordure d'un fleuve; il est des lors nécessaire d'interdire toute approche de ce sleuve sur la partie considérée.

Ensuite, il arrive que des industries soient installées le long d'un fleuve et qu'il soit exclu de permettre aux pêcheurs, lorsque, du point de vue économique, l'intérêt général est satisfait,

de pénétrer à l'intérieur de ces installations.

Le Gouvernement accepte donc, je le répète, le texte du Sénat complété par la deuxième phrase de l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour répondre au désir du Gouvernement et marquer qu'il ne s'agit d'ailleurs que d'une erreur matérielle, la commission accepte bien volontiers de rédiger ainsi son amendement en maintenant la première partie du texte du Sénat :

« Ce droit peut, exceptionnellement, être supprimé, soit pour des raisons d'intérêt général, soit lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels, par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture. Les installations de ces établissements devront satis-faire aux obligations prévues par les textes législatifs et régle-mentaires tendant à protéger les eaux contre la pollution. »

L'Assemblée acceptera sans doute cette rédaction qui corres-

pond tout à fait à nos préoccupations.

M. le président. La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Mesdames, messieurs, il n'en reste pas moins que même dans la nouvelle rédaction proposée, alinea supprime un droit aux pêcheurs. Puisque aucune disposition n'est prévue pour permettre aux pêcheurs d'exercer ce droit, nous ne pouvons pas voter l'amendement de la commission et nous maintenons notre amendement n° 1.

M. le rapporteur. La commission est contre l'amendement

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par MM. Lolive et Garcin, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je rappelle le texte de l'amendement n° 6 avec la modification proposée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

Rédiger ainsi le sixième l'article 424 du code rural : sixième alinéa du texte proposé par

« Ce droit peut, exceptionnellement, être supprimé, soit pour des raisons d'intérêt général, soit lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels, par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture. Les installations de ces établissements devront satisfaire aux obligations prévues par les textes législatifs et réglementaires tendant à protéger les eaux contre la pollution. »

Je mets aux voix l'amendement n° 6 ainsi modifié (L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Manceau et Couillet ont présenté un amendement n° 2 tendant à supprimer le septième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 424 du code rural. La parole est à M. Fourvel, pour soutenir l'amendement.

M. Eugène Fourvel. Mesdames, messieurs, cet amendement répond aux mêmes soucis que ceux qui avaient inspiré l'amen-

dement nº 1.

Selon les dispositions du septième alinéa du texte proposé pour l'article 424 du code rural, un riverain d'un cours d'eau rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables et dont l'immeuble a été construit avant la promulgation de la prêsente loi pourrait être autorisé à clore sa propriété.

Cette disposition présente un danger certain. D'abord, elle marque une tendance à la suppression d'un droit reconnu aux pêcheurs; ensuite, nous craignons qu'elle ne permette aux bénéficiaires de cette dérogation d'obtenir le déclassement de la rivière qui deviendrait domaine privé, c'est à dire propriété du riverain, d'où la suppression du droit de pêche. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet alinéa.

M. le président. La parole est à M. Dumortier, contre l'amendement.

M. Jeannil Dumortier. Je suis contre l'amendement avec quelques réserve Te tiens à ce que la position que nous avons it très nette. prise à cet égare.

Nous serions, en principe, pour la suppression du septième alinéa de cet article. Nous convenons qu'il est lourd et qu'il

serait sans doute préférable de le faire disparaître. Mais nous craignons que des situations de fair et des habitudes prises contre lesquelles on ne pourrait rien ne fassent que le texte ne puisse être appliqué. Ce serait le cas, par exemple, si des indemnités pour destruction d'immeubles ne pouvaient pas être

C'est pourquoi je demande à M. le ministre de l'agriculture s'il accepterait l'amendement que nous avons déposé qui souligne le caractère exceptionnel de la dérogation - ce qui, à mon avis, n'est inquiétant pour personne — et qui, surtout, conditionne l'autorisation de cette dérogation à l'avis conforme

de la fédération départementale de pêchc.

J'ai été surpris que M. le rapporteur et qu'il ne voie là M. Commenay qu'en celui de la commission, car celle-ci avait fixé sa position et il a oublié de la préciser. Nos serions heureux qu'à cet égard toutes garanties puissent être données, car j'ai un scrupule. Vous est-il possible, monsieur le ministre, du point de vue juridique, d'accepter cette notion de l'avis conforme de la fédération départementale de la pêche? Dans l'affirma-tive, mes amis et moi voterons contre l'amendement déposé par nos collègues communistes tendant à la suppression du 7 alinéa. Dans le cas contraire, peut-être voterions-nous cet amendement. Je serais heureux que vous puissiez nous éclairer à cet égard.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Ma réponse sera très honnête. Je ne vais pas profiter de l'offre que me fait M. Dumortier pour aller dans le sens que je souhaite. Objectivement, et même si le texte était autre, il n'est pas

possible de prévoir dans un texte de loi la référence à l'avis

conforme d'une association de droit strictement privé.

Lorsqu'il nous arrive de demander ces avis conformes, nous nous référons généralement aux conseils généraux ou aux chambres d'agriculture, qui sont des collectivités publiques ou des établissements publics, mais jamais nous ne pouvons demander l'avis conforme d'une association, car les conditions de constitution et d'élection de cette association, n'étant pas déterminées par la loi, ne donnent pas les garanties qui s'attachent aux élections concernant les établissements publics ou les collectivités publiques.

C'est donc une position très générale.

Il est exclu que nous puissions, dans un texte de loi, nous référer à l'avis conforme d'une association de droit privé.

M. le président. La parole est à M. Denis, pour répondre au Gouvernement.

M. Bertrand Denis. Je lis dans le texte proposé par le Gouvernement:

« Toutefois, les riverains de cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, dont l'immeuble a été construit avant la promulgation de la présente loi, pourront être autorisés, par arrêté du préfet, pris après avis de la fédération départementale de pêche, à clore leur propriété. »

Or, il faut considérer non seulement le texte mais aussi la

réalité.

Nous connaissons tous des rivières qui sont bordées sur plusieurs kilomètres par de petites maisons disposées de telle sorte que entre une route et la rivière, il n'y a pratiquement que l'espace occupé par les maisons et par les jardinets. Ces maisons appartiennent généralement à des gens qui, pour les acheter, ont économisé quelque argent sur leurs salaires ou sur leurs traitements publics ou privés. Jusqu'à présent, ils ont pu jouir, le dimanche, du droit pour leurs enfants de jouer dans le jardin, de cultiver eux mêmes quelques plants de salades ou de fraisiers et de pêcher à la ligne.

Or, le texte que nous adopterions si nous votions l'amende-ment n° 2 irait à l'encontre des intérêts de ces gens qui, comme pe l'ai dit en commission, n'ont pas le moyen de parcourir cent ou cent cinquante kilomètres pour atteindre la mer ou la montagne ou pour aller jouer au casino.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir suivre le

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez déclaré ne pas pouvoir répondre favorablement à M. Dumortier. Je le regrette car, si l'intervention de M. le rapporteur avait été complète — et je regrette avec M. Dumortier qu'elle ne l'ait pas été — M. Commenay vous aurait dit que, devant la commission, une longue discussion s'était instaurée sur cet alinéa au cours de laquelle je suis personnellement intervenu. M. Dumortier résentée. Nous avons fait l'union sur l'amendement de M. Dumortier en faveur de tous ces petits propriétaires qui risquent d'être privés de la jouissance de leur modeste propriété. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, de chercher un terrain d'entente et je demande surtout à l'Assemblée de propriétaires qui

blée de ne pas adopter l'amendement n° 2.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, j'ai été implicitement accusé, tant par M. Dumortier que par M. Bertrand Denis, de n'avoir pas complètement exposé l'avis de la commission.

Je tiens à répèter — et le compte rendu intégral me fera justice à ect égard — les propos que j'ai déjà tenus en ma qualité de rapporteur, selon lesquels j'avais été vaincu. Je l'ai indiqué clairement mais je tiens à le répèter.

Je partage les préoccupations exprimées par M. Bertrand Denis. J'insiste sur ce que j'ai dit en présentant oralement mon rapport, à savoir que le projet de loi que nous discutons ne s'applique qu'aux cours d'eau du domaine public et que les situations auxquelles il fait allusion se rencontrent probablement sur les 93 p. 100 des cours d'eau auxquels les dispositions de cette loi ne scraient pas applicables. C'est indiscutable.

J'aimerais connaître les cas auxquels il fait allusion. Il est très vraisemblable qu'ils nc se produisent pas sur les cours d'eau en cause, car il existe depuis longtemps un service chargé de la navigation et les ponts et chaussées se préoccupent de ces

questions.

Je ne crois pas que jusqu'à présent ces propriétaires aient eu le droit de placer des clôtures. Il ne s'agit pas de les priver d'un droit. Ils restent, bien entendu, propriétaires du terrain. Il n'y a pas de spoliation. Ce que l'on veut, c'est empêcher l'édification de clôtures nouvelles, puisque nous légiférons pour l'avenir. Ce que nous ne voulons pas c'est que, accordant un droit de passage, on arrive en fin de compte à le rendre illusoire par des dérogations successives.

Les situations que vous visez, monsieur Denis, ne sont pas mises en cause par ce prejet de loi, bien au contraire. S'il existe des édifices sur les berges des cours d'eau visés par la loi, ces des cultices sur les berges des cours d'eau vises par la loi, ces édifices ne seront pas détruits. Et je dirai qu'il n'est pas question de détruire des maisons à Angoulème, puisqu'il a été fait allusion à cette ville dans le rapport du Sénat. Là n'est pas la question. Ce que l'on veut, je le répète, c'est éviter que le propriétaire n'élève des clôtures.

Je pense que vous pourricz très facilement vous rallier à l'amendement de suppression, compte tenu bien entendu des explications que votre rapporteur a données. J'aimerais que sur ce point particulier — je n'ai aucune autorité pour le faire, n'étant qu'un législateur — M. le ministre de l'agriculture nous donne tous les apaisements que nous sommes en droit

d'espérer.

Je rappelle d'ailleurs à l'Assemblée que cet amendement avait été présenté par M. Guillon au cours de la précédente législature et adopté à l'unanimité par la commission. M. Dumortier a fait allusion à certaines situations. Notre collègue sait parfaitement qu'elles sont tout à fait particulières et qu'il n'est pas question de détruire les vieux moulins sur les rivières. Qu'il soit complètement rassuré! Ces vieux moulins ne sont pas menacés.

Mes chers collègues, puisque vous allez voter une loi accordant aux pêcheurs un droit de passage, faites en sorte que ce droit ne soit pas immédiatement remis en question.

le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, je dois à l'Assemblée quelques précisions.

Les rivières concernées par ce texte représentent environ 15.000 kilomètres. L'ensemble des rivières françaises représente environ 300.000 kilomètres. Il s'agit donc d'une fraction limitée et limitativement définie du réseau fluvial français.

Le long des rivières appartenant au domaine public existe, en vertu de l'édit de Moulins, qui remonte à 1559 — si mes souf-fleurs sont de bons historiens (Sourires) — une servitude de caractère public, si bien que les exemples qu'a cités M. Bertrand Denis sont des exceptions. C'est abusivement — je m'excuse de le lui dire — qu'il a insisté sur l'aspect familial du problème. Il y en a d'autres! M. Bertrand Denis sait bien que nous avons hérité de situations antérieures à l'édit de Moulins et qu'il y a aussi des constructions abusives. Je citerai, à l'appui de ma thèse, l'arrêt du Conseil d'Etat, saisi à la demande d'un homme fort connu, Gerard Philipe, lequel avait voulu clôturer sa propriété jusqu'au bord de la rivière et qui n'obtint pas satisfaction.

J'affirme très simplement qu'il ne s'agit absolument pas de détruire les constructions qui existent ni de faire sauter à la dynamite de modestes maisons familiales. Il s'agit seulement de faire respecter un droit clairement défini et qui remonte loin, le droit de domanialité, dont nous sommes les héritiers.

Je garantis ici de la façon la plus formelie que nous n'irons pas jusqu'à faire sauter les maisons dont on a parlé mais je demande qu'on fasse sauter l'amendement (Sourires) qui créerait un droit qui n'existe pas. Il donnerait licu à un enrichissement sans cause car l'acquéreur d'une terre le long d'une rivière

domaniale savait en l'achetant qu'il n'avait pas le droit de clore jusqu'aux berges mais qu'il était soumis à une servitude de passage définie par la loi.

Il n'y a donc pas là de problème qui mérite que l'on s'y arrête

aussi longtemps.

M. le président. La parole est à M. Dumortier.

M. Jeannil Dumortier. Je suis quelque peu étonné par cette discussion et une certaine confusion règne dans mon esprit.

J'ai l'impression, monsieur le ministre, que vous demandez le renvoi de l'amendement.

M. le ministra de l'agriculture. Je demande le rejet du septième alinéa du texte modificatif.

M. Jeannil Dumortier. C'est-à-dire que veus vous ralliez à l'amendement n° 2?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, je demande l'adoption de l'amendement n° 2 et la suppression du septième alinéa du texte modificatif.

Je m'excuse si je me suis mal exprimé.

M. Jeannil Dumortier. C'est parfait.

M. le président. Sur l'amendement n° 2 présenté par MM. Manceau et Couillet, quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Le rapporteur, considérant les longues explications qu'il a déjà fournies, demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

Je rappelle et ce sera un dernier argument servitude, en vertu du cinquième alinéa du texte modificatif, s'applique à la date de la promulgation de la loi, là où elle s'exerce. Il n'y a donc aucune difficulté et les situations acquises sont préservées. Mais, dans l'avenir, il y aura impossi-

bilité de cloturer et c'est bien de cela que nous débattons. Je demande maintenant à l'Assemblée de suivre sa commission sous réserve de ce que j'ai indiqué dans le rapport.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 accepté par la commission...

M. Bertrend Denis et plusieurs voix. Non! La commission a voté contre l'amendement n° 2.

M. le rapporteur. Je regrette de m'être laissé emporté par ma passion, mais il est exact...

M. le président. Seriez-vous pêcheur? (Sourires.)

M. le rapporteur. Quelquefois, monsieur le président. Vous me donnerez alors l'absolution. (Nouveaux sourires.)
Je précise donc que la commission n'a pas suivi son rappor-

teur et a voté, sur proposition de M. Dumortier, un amende-ment qui prévoit que l'autorisation de clore ne pourra être donnée qu'exceptionnellement et dans certaines conditions. C'est à titre personnel que je me déclare contre cet amendement.

M. Jeannil Dumortier. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. Monsieur Dumortier, vous avez déposé un amendement n° 2 qui a été adopté par la commission Voix nombreuses. Mais non!

M. le président. En effet. Je finis par m'y tromper moi-même. (Sourires.)

M. Jeannil Dumortier. Monsieur le président, la situation est

extrêmement claire. (Rires.)

La commission avait rejeté l'amendement n° 2 présenté par MM. Manceau et Couillet parce qu'il réalisait un compromis sur un texte dont M. le ministre nous dit qu'il ne peut avoir de valeur légale.

Dans ces conditions, je ne maintiens pas men amendement...

M. le président. Et vous vous ralliez à l'amendement n° 2. M. Jeannil Dumortier. ... en accord, d'après ce qu'il vient de dire, avec M. le rapporteur.

Au surplus, je crois que tout ce que peut faire M. le rapporteur, dans la situation où nous sommes, c'est laisser l'Assemblée juge.

M. le président. M. le rapporteur s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jeennil Dumortier. Nous sommes d'accord.

M. le président. ... comme votre président, d'ailleurs. Le contraire serait un comble! (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par MM. Manceau et Couillet et accepté par le Gouvernement. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Dumortier avaient présenté un amendement n° 7 tendant, dans le septième alinéa du texte proposé pour l'article 424 du code rural, à substituer aux mots: « pourront être autorisées, par arrêté du préfet, pris après avis de la fédération départementale de pêche,... >, les mots: « pourront être autorisées exceptionnellement, par arrété du préfet, pris après avis conforme de la fédération départementale de péche,... ».

Mais il ressort de la discussion que cet amendement n'a plus de raison d'être.

ll est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Aucun article additionnel n'étant proposé, je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

(L'article unique du projet de loi ainsi modifié, mis aux voix,

est adopté.)

_ 3 _

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LA SUEDE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LES SUCCESSIONS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'avenant, signé à Paris le 1^{rr} juillet 1963, à la convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions (n° 591, 887). La parole est à M. Louis Vallon, rapporteur général de la

commission des finances, de l'éconômie générale et du plan.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Le pêcheur à la ligne vit et meurt, vierge et martyr, mais il met parfois longtemps à mourir. (Sourires.)

Je serai plus bref que lui dans ce qui, je l'espère, ne sera

pas une agonie.

Il s'agit d'un projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 24 décembre 1936 signé entre la France et la Suède qui lend à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions.

Votre commission des finances a examiné dans le détail ce projet de loi. Elle en a délibéré et vous propose d'adopter ce texte, qui comporte un seul article, sans modification, tel qu'il

vous est présenté.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de l'avenant signé à Paris le 1^r juillet 1963, à la convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi. (L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

_ 4 _

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME-UNI EN MATIERE D'IMPOTS SUR LES SUCCESSIONS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention signée à Paris, le 21 juin 1963, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions (n" 812-886)

La parole est à M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Ce projet de loi concerne,

comme M. le président vient de le dire, les doubles impositions en matière d'impôt sur les successions.

Il n'existait pas jusqu'à présent de convention entre la France et la Grande-Bretagne en cette matière, aucun accord n'ayant pu être obtenu.

Les inconvénients de cette situation se révélant de plus en plus grands, des négociations ont fini par aboutir le 21 juin 1963 à la signature, à Paris, d'une convention dont l'approbation est demandée au Parlement par le présent projet de loi.

Cette convention comprend douze articles. Le rapport que j'ai rédigé au nom de la commission des finances vous a été distribué. Cette convention comblant manifestement une lacune, votre commission des finances vous propose d'en autoriser l'approbation en adoptant sans modification l'article unique du projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générate?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention signée à Paris le 21 juin 1963 entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le∴ successions, convention dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

__ 5 __

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 15 mai, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat:

Question n° 5771. — M. Bousseau fait part à M. le garde des sceaux, ministre de la justice de sa très vive inquiétude devant la recrudescence de la délinquance juvénile et du banditisme, flattés et encouragés chez les jeunes par une information et des exemples odieux. Il lui demande quelles mesures judiciaires peuvent être envisagées pour prévenir ce phénomène et décourager les jeunes de persévérer dans cette voie.

Question nº 3825. - M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des titulaires des pensions assignées sur la caisse générale des retraites d'Algérie qui, depuis le 1" juillet 1962, est gérée par le gouvernement algérien. Les pensions des intéressés, ex-fonctionnaires français d'Algérie, sont bloquées à leur montant à cette date, c'est-à-dire sur les traitements en vigueur à compter du 1" janvier 1962, étant entendu que la caisse générale des retraites d'Algérie revisera les pensions pour tenif compte des modifications indiciaires intervenues pour certaines catégories d'emploi, antérieurement au 1" juillet 1962. Des négociations paraissant être en cours entre les gouvernements français et algérien en vue de transférer au Trésor français la charge de ces pensions, il n'est pas inutile de rappeler: a) que le régime de pensions de la caisse générale des retraites d'Algérie est littéralement calqué sur le régime métropolitain institué par la loi du 20 septem-bre 1948 et codifié en application de la loi du 18 mai 1951; b) que les pensions assignées sur la caisse générale des retraites d'Algérie ont toujours suivi, de ce fait, l'évolution non seulement des traitements budgétaires, mais également l'évolution indiciaire des traitements budgetaires, mais egalement l'evolution indiciaire des emplois susceptibles d'être retenus pour leur liquidation. Or, deux précédents, du reste injustifiables, laissent craindre que la pension qui serait substituée à celle de la caisse générale des retraites d'Algérie cesse de bénéficier des modifications indiciaires accordées postérieurement au 1° juillet 1962 aux fonctionnaires métropolitains en activité ou retraités, ainsi que de tentral des améliorations de la contral des confidents de la caisse de l toutes les améliorations qui pourraient être apportées au régime des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, tant pour les pensions garanties par l'article 11 de la loi du 4 août 1956 assignées sur les caisses de retraite du Maroc et de Tunisie que pour les pensions assignées sur l'ex-caisse de retraite de la France d'outre-mer prises en charge par le Trésor français à dater du 1" janvier 1961 et bien que les réglementations applicables à ces régimes de pensions soient rigoureusement calquées, elles aussi, sur le régime institué par la loi du 20 septembre 1948 et, plus généralement, sur celui du code des pensions civiles et militaires de retraites, l'indice de traitement afférent à l'emploi, classe ou échelon retenus pour la liquidation est bloqué à son niveau à la date de la prise en charge par le Trésor français de la pension garantie par l'article 11 de la loi du 4 août 1956 ou du transfert au Trésor français de la pension assignée sur la caisse de la France d'outre-mer. Pour éviter aux pensionnés de la caisse générale des retraites d'Algérie de semblables restrictions et pour sauvegarder les droits qu'ils tenaient de la réglementation algérienne en vigueur au 1° juillet 1962, il lui demande les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin qu'au cas de substitution à la pension assignée sur la caisse générale des retraites d'Algérie d'une pension relevant intégralement du régime général de retraite applicable en France, les intéresséa bénéficient non seulement de la péréquation automatique prévue à l'article L 26 du code des pensions civiles et militaires mais également de la péréquation indiciaire prévue à l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 ainsi que de toutes les améliorations du régime général des pensions à intervenir.

Question n° 4698. — M. Chaze rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les inondations du mois d'août 1963 en Ardèche et, particulièrement, dans la vallée de l'Eyrieux, région de pêcheraies de renommée mondiale, ont causé les dégâts considérables aux chemins même goudronnés, aux vergers et aux exploitations agricoles ainsi qu'à de nombreuses installations industrielles. Le maintien de l'activité de toute cette inportante partie du département de l'Ardèche ne peut être assuré que si est accordée une aide de l'Etat pour le rétablissement des cultures et de l'équipement, la réfection de la voiric et, en général, la remise en état de tout ce qui a été endommagé par les eaux. Cette aide devrait être donnée sous une forme semblable à celle dont bénéficia le Gard après les inondations de 1960. Il lui demande : 1° si le Gouvernement entend accorder cette aide si nécessaire ; 2° dans l'affirmative, quel en sera le montant, dans quel délai et selon quelles modalités elle sera perçue par les bénéficiaires et les services publics locaux.

Question n° 4998. — M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques les termes de la réponse faite à la question écrite n° 2753 (J. O., débats Assemblée nationale, n° 70, du 26 juin 1963). Cette réponse faisait état de son intention de faire entreprendre une étude approfondie de l'incidence de l'évolution des loyers commerciaux sur les charges d'exploitation des entreprises commerciales. Il lui demande: 1° s'il peut, dès maintenant, communiquer les résultats de cette étude; 2° s'il ne lui semble pas souhaitable, dans le cadre des mesures relatives au plan de stabilisation financière, de prévoir des dispositions tendant à un blocage provisoire des loyers commerciaux. Celui-ci pourrait intervenir dans des conditions comparables à celles prises pour le blocage, jusqu'au 1° juillet 1964, du loyer des immeubles anciens à usage d'habitation.

Question nº 5830. — M. Commenay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, le 5 juillet 1963, M. le ministre de l'agriculture déclarait, à la tribune de l'Assemblée nationale, que le massif forestier des Landes de Gascogne ne pourrait vivre au-dessous d'un certain seuil de peuplement. En dépit d'une aide momentanée de l'Etat, le revenu des gemmeurs continue cependant à se dégrader, accélérant l'exode des éléments actifs de la population de cette région. Compte tenu de ces observations, il lui demande quelles mesures il compte prendre, à très brève échéance, pour assurer un revenu stable et normal aux gemmeurs, dont le maintien conditionne la survie de la forêt landaise.

Question n° 6192. — M. Valenet demande à M. lc ministre des finances et des affaires économiques les dispositions qu'il compte prendre pour procéder au reclassement indiciaire des fonctionnaires communaux des catégories A et B. Il lui demande plus particulièrement: 1° s'il est exact que M. lc Premier ministre ait eu à se prononcer par arbitrage, en 1959, sur le projet de reclassement de ces fonctionnaires et, dans l'affirmative, pour quelles raisons les décisions rendues n'ont pas été suivies d'effet; 2° s'il est exact qu'il ait une nouvelle fois refusé le nouveau classement indiciaire proposé par la commission nationale paritaire; 3° s'il est possible d'obtenir un arbitrage de M. le Premier ministre pour en terminer avec un reclassement en suspens depuis 1952; 4° quelles mesures sont envisagées pour permettre aux maires d'offrir aux candidats fonctionnaires communaux des situations susceptibles de retenir leur attention.

Question n° 6828. — M. Edouard Charret signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques une disposition figurant au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux passés, au nom de l'Etnt, par les scrvices des ponts et chaussées, le secrétariat général à l'aviation civile et l'Institut géographique national. L'article 21, paragraphe 5, de cette disposition, prévoit que : « Sous réserve, le cas échéant, des dispositions résultant des traités ou accords internationaux, tous matériaux, matériels, machines, appareils, outillages et fournitures, employés pour l'exécution des travaux, doivent être d'origine française ». Une disposition analogue figure au cahier des clauses administratives applicables aux marchés passés par le ministère de l'intérieur. Il semble, par contre, qu'aucune disposition du même ordre n'existe en ce qui concerne les autres ministères. Il n'est d'ailleurs pas sûr que, s'agissant du ministère des travaux publics et de celui de l'intérieur, cette clause soit appliquée avec une grande fermeté. Par contre, il existe aux Etats-Unis un texte législatif, le « Buy American Act », qui fait obligation aux entreprises, travaillant pour le compte de l'Etat, d'utiliser du matériel américain. Ce texte vient d'ailleurs d'être renforcé par une mesure qui oblige les organismes gouvernementaux à acheter du matériel américain, même si les prix sont de 50 p. 100 supérieurs à ceux pratiqués à l'étranger. Il lui demande si le Gouvernement ne peut envisager de prendre, en ce qui concerne tous les départements ministériels, des mesures analogues à celles déjà en vigueur pour les marchés passés avec les ministères des travaux publics et de l'intérieur. Il lui demande, en outre, si cette mesure est adoptée, s'il compte veiller à sa stricte application, dont l'effet peut être particulièrement bénéfique pour les industries d'équipement de notre pays.

Question n° 8372. — M. Baudis demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le Gouvernement compte prochainement déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi modifiant le code des pensions civiles et militaires prévoyant notamment la suppression de l'abattement du sixième, mesure que le Gouvernement s'était engagé formellement à proposer au Parlement.

Question n° 7958. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un décret récent a institué une nouvelle tarification pour la profession de marchand grossiste, expéditeur de fruits et légumes frais, se traduisant par une majoration de près de 100 p. 100 des droits dont il s'agit. Or ce négoce qui est une activité de base d'un grand nombre de départements méridionaux est résolument orienté vers l'exportation. Lui imposer de nouvelles et lourdes charges aboutit à éliminer les produits français des marchés étrangers. C'est aussi une activité saisonnière s'exerçant six mois par an alors que les frais généraux et en particulier les charges salariales s'étendent sur toute l'année. Enfin, les expéditeurs d'une part travaillent avec une marge traditionnellement très faible, d'autre part, ont besoin, pour l'exercice de leur profession, de très vastes locaux. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de revenir sur cette taxation d'autant qu'elle ne se traduit pas par la création de ressources nouvelles mais par une simple modification de la répartition des charges entre les contribuables.

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale, RENÉ MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mercredi 13 mai 1964.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 13 mai 1964 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 22 mai 1964 inclus:

I. - Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Jeudi 14 mai 1964, après-midi:

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public

Du projet de loi autorisant la ratification de l'avenant, signé à Paris le 1º juillet 1963, à la convention de l'avenant, signe 1936 entre la France et la Suède, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions (n° 591);

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention, signée à Paris le 21 juin 1963, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions (n° 812).

Mardi 19 mai 1964, après-midi:

Discussions:

Du projet de loi ratifiant le décret n° 63-1080 du 30 octobre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 627-871)

Du projet de loi ratifiant le décret n° 64-71 du 27 janvier 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation appli-cable à divers produits relevant du traité instituant la Com-munauté européenne du charbon et de l'acier et qui a institué des droits de douane différentiels sur certaines importations de

ces produits (n° 801-858);
Du projet de loi ratifiant le décret n° 64-129 du 12 février 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation appli-cables à diverses fontes relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (n° 807-859);

Du projet de loi ratifiant le décret n° 64-294 du 4 avril 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicables à divers produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (nºº 818-860) ;

Du projet de loi ratifiant le décret nº 63-554 du 8 juin 1963 portant non-approbation de la délibération n° 63-5 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative à la modification des droits de douane sur les véhicules destinés au transport des marchandises, de 1.500 kg et plus de charge utile (n" 825 872);

De la proposition de loi de M. Raymond Boisdé tendant à garantir aux garagistes, subrogés à l'administration, la récupération des impôts et taxes sur des produits pétroliers payés pour le compte d'un débiteur failli (n" 202 rect.-791).

Mercredi 20 mai 1964, après-midi et, éventuellement, soir, et jeudi 21 mai 1964, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants (n° 854), le débat devant être éventuellement organisé et étant poursuivi jusqu'à son terme.

II. - Questions orales inscrites par la conférence des pré-

Vendredi 15 mai 1964, après-midi:

Neuf questions orales sans débat :

Une question à M, le ministre de la justice, celle de M. Bousseau (n° 5771);

Huit questions à M. le ministre des finances, celles de MM. Cermolacce (n° 3825), Chaze (n° 4698), Charret (n° 4998-6828), Commenay (n° 5830), Valenet (n° 6192), Baudis (n° 8372) et Duffaut (n° 7958).

Le texte de ces questions a été publié en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 29 avril 1984, à l'exception du texte des questions de MM. Baudis (n° 8372) et Duffaut (n° 7958) qui est reproduit ci-après en

Vendredi 22 mai 1964, après-midi :

Sept questions orales sans débat :

Six questions à M. le ministre des finances, celles de MM. Guillon (n° 3086), Raulet (n' 3711), Rishourg (n° 7689), Richard (n° 7960), Beauguitte (n° 6690) et Rossi (n° 7143);

Une question à M. le ministre de la santé publique, celle de M. Poudevigne (n° 4468).

Une question orale avec débat à M. le ministre de la santé publique, celle de M. Duffaut (n° 7963).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1" Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 15 mai 1964, après-midi:

Aux questions orales inscrites par la conférence des présidents du mercredi 29 avril 1964, ajouter les questions orales sans débat suivantes:

Question n° 8372. - M. Baudis demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le Gouvernement compte prochainement déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi modifiant le code des pensions civiles et militaires prévoyant notamment la suppression de l'abattement du sixième, mesure que le Gouvernement s'était engagé formellement à proposer au Parlement.

Question nº 7958. -- M. Henri Duffaut expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un décret récent a institué une nouvelle tarification pour la profession de marchand grossiste, expéditeur de fruits et légumes frais, se traduisant par une majoration de près de 100 p. 100 des droits dont il s'agit. Or, ce négoce, qui est une activité de base d'un grand nombre de départements méridionaux, est résolument orienté vers l'exportation. Lui imposer de nouvelles et lourdes charges aboutit à éliminer les produits français des marchés étrangers. C'est aussi une activité saisonnière s'exerçant six mois par an, alors que les frais généraux, et en particulier les charges salariales, s'étendent sur toute l'année. Enfin, les expéditeurs, d'une part, travaillent avec une marge traditionnellement très faible, d'autre part, ont besoin pour l'exercice de leur profession de très vastes locaux. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de revenir sur cette taxation, d'autant qu'elle ne ae traduit pas par la création de ressources nouvelles mais par une simple modification de la répartition des charges entre les contribuables.

- 2º Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 22 mai 1964, après-midi:
 - a) Questions orales sans débat:

Question n° 3086. - M. Guillon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les tarifs prévus à l'arrêté du 28 janvier 1963 fixant les rémunérations des médecins assermentés et agréés auprès de l'administration sont inférieurs de 10 à 20 p. 100 aux tarifs des conventions de sécurité sociale, contrairement aux pratiques en vigneur précèdemment. Il lui signale, à titre d'exemple, que les médecins non spécialistes touchent, par visite effectuée dans leur cabinet, 9 francs à Paris et dans la Seine et 7 francs dans les autres départements. Il fait observer que les examens effectués par les médecins assermentés engagent leur responsabilité et doivent être effectués avec le plus grand soin. Il lui demande: 1° pour quelle raison la rémunéra-tion de ces examens a été fixée à des tarifs si insuffisants que les médecins se détournent de plus en plus des fonctions de médecin assermenté; 2" quelle suite il a donnée aux démar-ches effectuées auprès de lui par M. le ministre de la santé publique et de la population pour obtenir une revision de ces tarifs.

Question n° 3711. - M. Raulet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas de relever dans un proche avenir les plafonds au dessous desquels s'applique le régime du forfait, tant au point de vue de l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux qu'en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et si une mesure de cet ordre ne pourrait être pris avant même que ne vienne en discussion le projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. En particulier, il lui demande s'il ne lui semble pas que, compte lenu de la date éloignée de la dernière revision du plafond des forfaits relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, fixé à 400.000 francs depuis la loi du 28 décembre 1959, il paraitrait normal de porter celui-ci à 600.000 francs.

Question nº 7689. — M. Risbourg expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il arrive que des prêts sont consentis à des particuliers en vue de la construction d'immeubles pour leur habitation personnelle, ces prêts étant assortis de conditions d'indexations compatibles avec les dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959. Il lui demande : l' si le supplément de capital payé au prêteur au titre de l'indexation peut être déduit des revenus fonciers dans les mêmes conditions que les intérêts des emprunts contractés pour la construction; 2º dans l'affirmative, si la déduction doit se faire sur les revenus de l'année au cours de laquelle des remboursements partiels ont pu être effectués.

Question n° 7960. — M. Lucien Richard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas d'émettre un emprunt d'Etat en faveur de l'agriculture afin de permettre à celle-ci de se moderniser pour mieux supporter la concurrence de nos partenaires du Marché commun.

Question n° 6690. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis longtemps déjà, il a été promis aux agriculteurs que les droits de mutation auxquels ils sont soumis lors des transactions auxquelles ils procèdent seraient sensiblement diminués. Le ministère de l'agriculture a d'ailleurs pris position dans ce sens et a donné son avis au ministère des finances et des affaires économiques. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de ne pas tarder davantage à déposer sur le bureau de l'As-semblée nationale le projet de loi portant réforme du régime des mutations à titre onéreux des immeubles ruraux.

Question n° 7143. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'importance que revêtent, pour le département de l'Aisne, les licenciements et réductions d'horaires d'une entreprise très importante de la ville de Saint-Quentin. Il semble, d'après les informations de presse, que le Gouvernement se préoccupe de cette situation grave et qu'il ait envisagé différentes solutions. Il lui demande de lui faire connaître le résultat des actions actuellement entreprises et nouv le cas où les consultations actuellement entreprises et, pour le cas où les consultations actuelles ne pourraient aboutir à un résultat positif, s'il est dans ses intenlions de faciliter, par tous moyens à sa disposition, l'installation d'une autre entreprise représentant le même potentiel de main-d'œuvre.

Question n° 4468. - M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les pensions d'aide sociale, et plus spécialement la majoration pour ticree personne, sont récupérables sur les biens du bénéficiaire à son décès. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de modifier cette règle qui pénalise, en fait, l'épargnant. b) Question (avec débat :

Question no : . - M. Henri Duffaut expose à M. le ministre de la santé pu que et de la population qu'un décret du 20 mai 1955 a doté le personnel hospitalier d'un statut général, étant précisé qu'un article de ce décret prévoyait que d'autres textes fixeraient les conditions d'avancement et de recrutement des diverses catégories. C'est ainsi qu'un décret en date du 15 mai 1962 a précisé celles du personnel soignant, un arrêté étant intervenu pour le reclassement indiciaire des intèressés avec effet du 1° janvier 1961. Le 23 mai 1963, le conseil supérieur de la fonction hospitalière a adopté un projet de statut et de reclassement indiciaire concernant le personnel des services généraux. Il lui demande si ce projet verra prochainement le jour, étant donné que le retard nouveau dans sa parution, et par conséquent dans son application, se traduit par un déclassement du personnel des services généraux dont les conséquences sont dangereuses pour le fonctionnement des établissements hospitaliers, aussi bien par l'absence de candidats aux concours ouverls pour pourvoir les emplois vacants dans ces services — ceux-ci se tournant vers l'industrie privée — que par l'abandon de leurs postes par les agents déjà en service, qu'entraîne la situation actuelle.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

9022. — 14 mai 1964. — M. Montalat expose à M. le Premier ministre que la politique actuelle d'aide aux pays sous-développés suscite certaines inquiétudes dans différents secteurs de l'opinion publique. Il tui demande s'il peut lui préciser les principes qui guident l'action du Gouvernement en ce domaine.

9023. — 14 mai 1984. — M. Edouard Charret demande à M. le ministre chergé des affaires culturelles de préciser sa politique en ce qui concerne l'avenir de l'art lyrique en France et, en particu-tier, les raisons des nouvelles mesures ayant trait à la décentralisation.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

9024. — 14 mai 1964. — M. Labéguerie demande à M. le ministre de l'agriculture s'il considère comme définitive la décision de ne pas reclasser en catégorie B les chefs de district des eaux et forêts et les chefs de district spécialisés, alors que le comité technique paritaire, réuni en mai 1963, avait estimé nécessaire la création d'un nouveau corps de catégorie B dans la structure hiérarchique du personnel des eaux et forêts.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du réglement :

Article 138 du règicment:

a Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

a Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer por écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les élèments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excèder un mois. Lorsqu'une question écrite n'o pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orole. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

9025. — 14 mai 1964. — M. Paul Coste-Floret appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait M. le ministre des finances et des affaires economiques sur le fair que, six mois après la promulgation de la loi de finances rectificative pour 1963 (loi n° 63-1293 du 21 décembre 1953), les décrets en Conseil d'Elat, prèvus à l'article 7, paragraphe IV de ladite toi n'oni pas encore été publiés. Ce retard a des conséquences très graves pour de nombreux retraités rapatriés d'Algérie qui se voient privés de toute ressource, les dernières échéances de leur allocation de retraite n'ayant pas été honorées. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ces décrets seront très prochainement publiés. 9026. — 14 mai 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1" que le décret du 12 mai 1960 (art. 6, § 11 et art. 7) a maintenu le mode de paiement à l'acte, d'après une nomenclature, des praticieos et auxiliaires médicaux, notamment dans les dispensaires publics; 2" que, par ailleurs. l'article L. 365 du code de la santé publique stipule « qu'il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou la quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un médecin ou d'un chirurgien dentiste ». Il lui demande si les dispensaires publics respectent en toutes circonstances les dispositions ci-dessus.

9027. — 14 mai 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre des affaires étrangères les difficultés, dans leur situation matérielle, des fonctionnaires ou techniciens français en service au Coogo ex-belge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer leur situation.

9028. — 14 mai 1964. — M. Labéguerle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la nécessité de publier sans tarder le statut des conseillers psychologues et psychologues assistants en préparation depuis plusieurs années. Il lui demande si le conseil supérieur de la fonction publique a adopté au cours de la réunion du 4 mai 1964 les modifications indicinires proposées, et si le Gouvernement compte bientôt apporter une solution définitive à ce problème.

**9029. — 14 mal 1964. — M. Lepage expose à M. le ministre d'État chargé de la réfarme administrative que les conventions collectives prévoient l'attribution d'une indemnité de départ à la retraite que est, en moyenne, égale à trois mois de salaire. Les fonctionnaires ne perçoivent leurs premiers arrérages de pension qu'à l'issue du premier trimestre suivant ta date de radiation des contrôles. Il lui demande: a) si cette situation des anciens agents de l'État lui paraît justifiée; b) s'il n'envisage pas d'y porter remède, par exemple en prévoyant, à défaut d'une indemnité de départ, le paiement des arrérages de pension le premier jour du trimestre et non le dernier; c) quel serait le coût éventuel d'une telle mesure dont l'incidence paraît assez limitée et qui simplifierait la liquidation des droits au décès du titulaire de la pension, la question du paiement des arrérages dus à la date du décès étant supprimée.

9030. — 14 mai 1964. — M. Lepage expose à M. le ministre de l'intérieur que dans une importante commune deux entrepreneurs ont été exclus d'une adjudication pour, préalablement à la soumission, avoir omis de faire viser par l'architecte les pièces prévues :u cahier des clauses et conditions particulières. Ainsi, deux lots ont été adjugés sans concurrence à deux soumissionnaires uniques, membres du conseil municipal et de la commission des travaux. Il lui demande : 1° si cette adjudication, approuvée par l'autorité de tutelle, est régulière ; 2° si les entrepreneurs éliminés ont la possibilité de faire annuler ladite adjudication; 3° à qui incombe l'obligation de veiller au respect de la règlementation en la matière ; le maire, président de la commission d'adjudication, l'ensemble des membres de ladite commission. l'architecte n'ignorant pas que les deux adjudicataires étaient conseillers municipaux; 4° si un conseiller municipal non membre de la commission des travaux peut être déclaré adjudicataire, qu'il ait été ou non en concurrence avec d'autres soumissionaniers, alors qu'il a eu indéniablement connaissance des travaux et de leur importance au cours des réunions du conseil municipal et des entretiens avec les autres membres dudit conseil.

9031. — 14 mal 1964. — M. Bernasconl appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur le fait que les propriétaires sont dans l'obligation de verser pendant vingt ans 5 p. 100 du montant de leur loyer au fonds national de l'habitat, mais que, s'ils habitent eux-mêmes l'appartement dont ils sont propriétaires, ils ne peuvent pas bénéficier des avantages consentis aux autres propriétaires par cet organisme tremboursement des frais de gros travaux de réfection, ravalement, etc.). Il lui demande si, compte tenu du fait qu'en qualité de propriétaires, ils contribuent tout autant que les autres à maintenir leur immeuble en bon état, il ne pourrait pas envisager de modifier la réglementation en vigueur de façon à permettre à tous les propriétaires sans distinction de bénéficier des avantages du fonds national de l'habitat ou alors de supprimer la cotisation pour ceux qui habitent eux-mêmes l'appartement dont ils sont propriétaires.

\$032. — 14 mai 1964. — M. Duvillard rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques sa promesse faite au cours de la séance du 8 novembre 1963 et suivant laquelle lous les problèmes qui se posent concernant les pensions seront résolus par le dépôt du projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, ce nouveau lexte devant être déposé dans le courant de l'année 1964. Il lui expose à ce sujet que, parmi les problèmes devant être résolus par la refonte du code des pensions, celui de l'abattement du sixième, actuellement pratiqué en vertu de l'article L. 4 du code des pensions, et qui fait l'objet de nombreuses réclamations, a été également évoqué lors de la séance

du 8 novembre 1964, promesse ayant été faite que « ce problème sera résolu par un texte qui sera déposé lors de la prochaîne session du Parlement..., mesure dont la réalisation sera étalée sur plusieurs exercices... mais sera amorcée avant la fin de l'année 1964, afin que le principe soit acquis au titre de cet exercice el non renvoyé à des exercices ultérieurs ». Il lui demande dans quel délai il envisage de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, certaines dispositions du nouveau texte — comme la suppression de l'abattement du sixième — étant attendues avec une légitime impatience par les intéressés.

9033. — 14 mai 1964. — M. Duvillard rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'engagement formel pris au nom du Gouvernement par son collègue des travaux publics el des transports concernant l'attribution du bénéfice des bonifications de campagnes simples et deubles aux cheminots anciens combattants (J. O., débals A. N. du 31 octobre 1963, p. 6012). Il lui demande de lui préciser le montant des crédits dégagés à cet effet sur le budget de 1964, et à quelle date ces crédits seront mis à la disposition de la S. N. C. F. pour le paiement de la première tranche aux intéressés.

9034. — 14 mai 1964. — M. Duvillerd expose à M. le ministre du travail que les bénéficiaires de la législation de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles sont soumis à des régimes différents suivant qu'its ont été accidentés avant ou depuis 1947. Dans le premier cas, ils bénéficient en effet des dispositions de la loi du 9 avril 1898 et, dans le second, des mesures prévues au tivre IV du code de la sécurité sociale. Les réparations différentes prévues par l'une et l'autre législations ont pour effet d'entraîner une inégalité de situation entre les victimes d'accidents semblables survenus à des époques différentes. Pour remédier à cet état de chose, il lui demande s'it n'envisage pas de déposer un texte tendant à faire bénéficier les accidentés du travail, relevant de la loi du 9 avril 1898, d'avantages semblables à ceux attribués à l'occasion d'accidents du travail survenus après 1947.

9035. — 14 mai 1964. — M. Guillon se référant à la réponse faite par M. le ministre du travalt à sa question n° 8090 (Journol officiel, débats A. N., séance du 6 mai 1964), craint qu'une équivoque ne se soit produite. Il n'n jamais « affirmé que l'allocation de salaire unique, versée aux seuls salariés, est accordée moyennant des cotisations inférieures à celles qui sont exigées des employeurs et travailleurs indépendants », ainsi que le montre une lecture attentive de la précédente question. Il expose à nouveau que sa question visait non les cotisations, mais les prestations, dans le cas d'un travailleur qui, à la fois salarié et travailleur indépendant, cette dernière activité étant la principale, perçoit l'allocation de la mère au foyer même s'il remplit les conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique au titre de sa seule activité salariée. Il lui demande si, « le principe de l'égalité devant les charges » justifiant la double cotisation, le principe de l'égalité devant les droits ne doit pas conduire à l'attribution de l'allocation de salaire unique.

9036. — 14 mai 1964. — M. Le Bault de Le Morinière attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation faite à certains personnels cadres des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures. Une comparaison entre la rémunération des personnels appartenant au secteur public, telle qu'elle résulte d'un décret et d'un arrêté du 2 août 1960 et des décrets des 3 juin 1961 et 19 novembre 1963, et la rémunération des mêmes personnels appartenant au secteur privé, telle qu'elle résulte de la convention collective nationale de travail du 14 juin 1961 et des avenants des 9 juin 1961 et 18 novembre 1963, fait ressortir que la situation des seconds, par rapport aux premiers est de 2 à 5 fois supérieure, suivant les catégories. Il tui demande si des mesures sont à l'étude pour faire bénéficier les cadres hospitaliers publics d'une amélioration que rend urgente le retard considérable pris par le traitement de ces personnels par rapport à celui de leurs homologues du secteur privé.

9037. — 14 mai 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un salarié a signé un reçu pour solde de tout comple dans les conditions édictées par l'article 24 a du code du travail. Il lui demande: 1° si ledit reçu doil être revêtu du timbre fiscal afférent à la somme dont il a donné quittance. même si cette dernière comporte la libération de loutes indemnités à l'occasion du contral de travail; 2° si, au contraire, s'agissant de salaires, la quittance ainsi délivrée est dispensée du droit de timbre comme le sont toutes celles qui onitrait au paiement de rémunérations à des salariés; 3° dans la négative, si les deux quittances — originale et double — doivent être limbrées, l'une étant conservée par l'employeur et l'autre par le salarié.

9038. — 14 mai 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affeires économiques que l'arrêté n° 18224 du 2 septembre 1947 a accordé la ilberté des prix de vente aux vins de consommalion courante. Cependant, les abus qui pourraient découler de cetle liberté irouveraient une limite dans les dispo-

sitions de l'article 286 du code du vins, de l'article 18 de la loi du 24 décembre 1934, de l'article 17 du décret-loi du 30 juilles 1935 lesquelles tendent à réprimer les hausses illicites des prix à la consommation des vins, notamment dans les établissements vendant à consonimer sur place. Il lui demande: 1° comment et dans quelles conditions on doit considérer un prix de vente pour déterminer s'il est illicite ou non; 2° si ce dernier, pour être considéré comme étant licite, doit tenir compte de tous les frais inhérents à une exploitation commerciale, à savoir ceux qui doivent grever le prix d'achat du vin de consommation courante, notamment celui du loyer, de l'éclairage, du chauflage, des impôts (patente et c'niftre d'affaires) des charges sociales, des salaires, etc.; 3° dans le cas contraire, quelles sont les marges bénéficiaires, en pourcenages — brutes et nettes, sur les prix de vente et d'achat — qu'un débitant de boissons peut légalement appliquer, compte non tenu des divers éléments de frais généraux qui pourraient nécessairement peser sur le prix d'achat du vin; 4° en cas d'infraction, quelles sont les sanctions qui peuvent frapper les contrevenants; 5° quels sont les organismes qui en décident et quelle est, le cas échéant, leur composition.

9039. — 14 mai 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 999 auater du code général des impôts précise qu'en cas de vente d'un terrain destiné à la construction, la déclaration spéciale n° 125, pour prélèvement sur la plus-value concernant un terrain non bâti, doit être faite dans le délai d'un mois de la vente lart. 4 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961). Il lui demande: 1° si les droits sur la plus-value pour un terrain dont le propriétaire a obtenu le droit de construire, qui a cédé ledit terrain et ce droit à un tiers, doit être considéré comme ayant vendu un terrain non bâti, surtout si l'acheteur a construit dans le délai imparti de quatre ans; 2° en tout état de cause, quelles sont les pièces à fournir — éventuellement — à l'administration de l'enregistrement; 3° comment doit se calculer l'impôt sur la plus-value; 4° si, à la base de cette imposition, il y a une franchise non imposable et, dans ce cas, laquelle; 5° si les honoraires, commissions, etc., payés par le vendeur doivent être déduits du montant de la vente pour déterminer, le cas échéant, la plus-value; 6° si les droits d'enregistrement, de timbre, d'actes, etc., qui, au moment du précédent achat, ont augmente ce prix, doivent intervenir pour déterminer le prix de revient et, en conséquence, réduire la différence qui pourrait paraître imposable.

9040. — 14 mai 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de l'information, en se référant à la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 7900 (Journal officiel, A. N., séance du 22 avril 1964, p. 886), qu'il a été queique peu surpris de se rendre compte que l'on ait appelé redevance ce qui ne représente, en fait, qu'un impôt supplémentaire sur la vente des postes de télévision ou de radio. Il lui demande: 1° si. en tout état de cause, l'article 4 du fécret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par le décret n° 61-1425 du 26 décembre 1961, ne devrait pas être rapporté, étant donné qu'il apparaît comme contraire à tout bon sens et à l'équité la plus élémentaire, qui voudraient que ne soit pas pénnlisé l'achecur d'un poste neuf de télévision ou de radio nors qu'il aura à acquitter une deuxième fois la taxe de radiodiffusion; 2° de lui faire connaître pour les années 1961, 1962 et 1963, avec le nombre de postes vendus dans ces conditions, le montant des taxes dites redevances encaissées: a) au litre de la télévision; b) à celui de la radiodiffusion.

9041. — 14 mai 1964. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre de la justice si un plaideur peut, devant un tribunal de grande Instance, Soutenir sa propre cause ou bien s'il se trouve dans l'obligation absolue d'être assisté d'un avocat, et, dans l'affirmative: 1° quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui le permettraient; 2° si ledit plaideur doit se présenter dans le prétoire avec une tenue que l'on prétendrait être particulière à cet effet.

9042. — 14 mai 1964. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre des armées: 1" si un officier honuraire condamné en 1946 à quinze ans d'indignité nationale par une chambre civique, qui a perdu de ce fait l'honorariat de son grade et a été rayé du tableau — tableau de 1949 — et qui a été amnistié par les lois de 1951 et 1953, peut solliciter sa réintégration dans le cadre des officiers honoraires; 2° si cet officier, actuellement rayé des cadres, peut demander l'annulation de sa radiation du tableau de coneours pour la Légion d'honneur.

9043. — 14 mai 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de l'industrie qu'un revendeur détaillant de mazout désirerait accèder à la position d'acheteur stockiste (300.000 litres de stock), il lui demande: 1° quelles conditions lui seront imposées; 2° quelle bonification — en francs — lui donnera la position de stockiste sur sa position actuelle de revendeur détaillant; 3° toutes conditions réunies, si l'on peut a'opposer à l'admission de ce revendeur détaillant à la position d'acheteur stockiste.

9044. — 14 mai 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travall qu'un ancien agent de la S. N. C. F., qui a été employé du 17 mai 1910 au 29 avril 1920, compte tenu du temps de guerre 1914-1918, ne peut obtenir de la Société nationale des chemins de fer français la retraite complémentaire aux salariés qui cependant, semble-t-il, est décomptée aux auxiliaires, même si ces derniers ne sont restés employés qu'une année ou deux. Il lui demande: 1" si cette situation est normale ou bien si, au contraire, cet ancien employé de la S. N. C. F. peut prétendre au bénéfice de la retraite complémentaire aux salariés, par reconstitution de carrière; 2" dans l'affirmative, comment si depuis 1920, il a eu d'autres activités salariées, il doit formuler sa ou ses demandes pour lui permettre de bénéficier de la retraite complémentaire aux salaries à tous les stades de ses divers emplois; 3" s'il existe un minimum de points pour permettre le droit à la retraite ou bien si, ce minimum n'était pas atteint, obligatoirement la caisse de retraite doit prononcer le « rachat », et si oui, dans quelles conditions.

9045. — 14 mai 1964. — M. Arthur Richards, se référant à la réponse qui a été donnée à sa question écrite n° 7932 (J. O., Débats A. N., séance du 6 mai 1964, p. 11281 relative à l'emploi des sages-fennies dans les cliniques privées, demande à M. le ministre du travail: 1° comment, eventuellement, doivent être calculées les indemnités de grandes ou de petites gardes des sages-femmes diplômées de l'Etat lorsque leur temps de présence dans une clinique dépasse la durée hebdomadaire de 45 heures, en ce qui concerne : a) l'avenant du 9 juin 1961; b) celui du 22 lévrier 1963; 2° si les dispositions desdits avenants peuvent être considérées comme contraires en droit à celles du décret interprétatif du 22 mars 1937 sur la durée du travail déterminée par la loi du 21 juin 1936 sur la semaine des 40 heures, qui fixe notamment des heures de dérogation permanente; 3° si lesdites dispositions sont opposables aux parties signataires de la convention collective du 14 juin 1951 et de ses avenants déterminant les conditions d'un contrat passé entre elles, nonobstant toute autre considération; 4° si une sage-femme diplômée de l'Etat doit être considérée comme exerçant une profession libérale, même si elle est employée dans une clinique d'accouchement et comme telle l'excluant du champ d'application du décret du 22 mars 1937 pour les notifs indiquées à l'article 1° dudit décret.

9046. — 14 mai 1964. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'intérleur de lui faire connaître pour les deux dernières années connues le nombre de voitures et de personnes ayant emprunté dans chaque sens les dix passages frontaliers les plus importants vers la Belgique, le Luxembourg. l'Allemagne, la Suisse, i'Italie, l'Espagne et l'Angleterre.

9047. — 14 mai 1964. — M. Palmero expose à M. le ministre du travail la situation de l'épouse d'un invalide du travail, pensionné à 100 p. 100 depuis 1938 et bénéficiant de l'assistance à la tierce personne. Celle-ci, qui a dù pendant 25 ans demourer auprès de son mari infirme, n'a pu de ce l'ait travailler. Au décès de son mari, il lui a été indiqué qu'elle ne pouvait prétendre à aucuna pension. Il lui demande si aucun texte ou règlement ne peut permettre à cette veuve de percevoir une indemnité ou pension lui permetant de subvenir à ses besoins.

9048. — 14 mai 1964. — M. Raymond Bolsde expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme émet des bons de caisses anonymes et que le conseil d'administration décide la prise en charge par la société de la retenue à la source, soit 50 p. 100 du montant des intérêts. Pour un intérêt de 8 p. 100, la charge de la société est de 12 p. 100. Le souscripteur — anonyme — n'a aucun impôt à déclarer ni à payer. La société inscrit dans ses comptes « frais généraux » les intérêts. ainsi que l'impôt dit « retenue à la source ». Il lui demande ce que devient ladite retenue en fin d'exercice, et notamment: 1° si clie est réintégrée dans le bénéfiscal pour le calcul de l'impôt sur les sociétés; 2° dans l'affirmative, dans quelle proportion — partiellement ou intégralement — et en vertu de quel texte.

9049. — 14 mai 1964. — M. Raymond Bolsdé demande à M. le ministre des ermées si l'initiative prise par le commandant major d'une école militaire — en l'espèce l'école des transmissions d'Agen — d'adresser aux divers services de l'école une note de service, qui invite les agents de ces services à s'approvisionner, à titre personnel, chez un commerçant nommément désigné et constitue, de ce fait, un acte de publicité au bénéfice de ce dernier, est conforme aux règlements en vigueur.

9050. — 14 mai 1964. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de la construction que la société coopérative d'habitations à loyer modéré Minerve a fait construire à Nanterre 750 logements dont elle assure la gestion. La majorité des logements ont été attribués à des fonctionnaires civils ou militaires de la défensa nationale au titre de logements de fonction. Or, lorsque ceux-cl sont admis à faire valoir leur droit à la retraite, ils sont invités par le président de la société coopérative à quitter les lieux dans les trois mois et, à défaut, ils se voient appliquer les majorations de loyer sulvantes: du premier au troisième mois, 50 p. 100; du troisième au sixième mois, 100 p. 100 ; du septième au dixième mois,

200 p. 100; et à partir du treizième mois, 500 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas abusives les décisions prises par le conseil d'admi-nistration de cette société coopérative d'habitations à loyer modéré et de lui faire connaître à quels textes se réfère cet organisme d'habitations à loyer modéré pour en décider ainsi.

9051. — 14 mai 1964. — M. Poncelet demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° s'il est exact, comme l'a annoncé un journal professionnel, que le Gouvernement français va donner une réponse favorable à la demande présentée par les États-Unis de faciliter tavorable à la démande présentée par les États-Unis de facilitér les importations en France de conserves de fruits et légumes et, en particulier, si les chiffres avancés de 6,000 tonnes pour 1964, 12.000 tonnes pour 1965 et 18.000 tonnes pour 1966 correspondent à la réalité; 2º dans l'affirmative, si ce «geste» de la France à l'égard des États-Unis dans le cadre du Kennedy Round et qui pourrait aller à partir de 1967 jusqu'à une libération totale des importations américaines lui paraît conciliable avec les intérêts de l'agriculture française.

9052. — 14 mai 1964. — M. Sablé attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le sort d'une vingtaine d'employés du service des ponts et chaussées du département de la Martinique qui, recrutés depuis le 1^{er} mars 1939, n'ont pas encore été titularisés malgré les dispositions de la loi du 3 avril 1950. Ces agents, qui remplissent les conditions de titularisation prévues par la loi susvisée, étant maintenant rémuneirés sur les crédits du personnel l'insidence budgétaire qu'entrainerait sur les crédits du personnel, l'incidence budgétaire qu'entraînerait une décision en leur faveur serait pratiquement nulle. Il lui demande ce ou'il a l'intention de faire pour régulariser et améliorer la situation administrative des intéressés dont plusieurs, en raison de leur âge avancé, sont sur le point d'être mis en position de retraite.

9053. — 14 mai 1964. — M. Couzinet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la loi nº 63-775 du 31 juillet 1963 concernant l'allocation spéciale d'éducation pour de la publication des textes d'ordre réglementaire nuccessaires.

Il lui demande dans quel délai ces textes vont être publiés afin que les intéressés puissent enfin bénéficier des nouvelles dispositions légales.

9054. - 14 mai 1964. - M. Henri Duffaut expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes qu'en grand nombre les rapatriés ne peuvent se rendre sur les tombes des membres de leur famille, dont certains sont morts au tombes des membres de leur famille, dont certains sont morts au champ d'honneur au cours des deux guerres soit pour des raisons de sécurité, soit en raison de la modicité de leurs ressources. Ils éprouvent pur aillleurs des inquiétudes en ce qui concerne l'entretien des tombes dont ils redoutent parfois la profanation. Il lui demande s'il est possible, pour les familles qui le désirent, de rapatrier leurs morts et, dans l'affirmative, quelles facilités financières peuvent leur être accordées, et si en outre elles peuvent être aidées pour l'acquisition en métropole de concessions remplaçant celles qui seront abandonnées en Algérie.

9055. — 14 mai 1964. — M. Denvers expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les frais occasionnés par le remplacement d'une chaudière et de quelques éléments de chauffage central, détruits par le gel, faisant partie d'une installation neuve effectuée l'année précédente, n'ont pas été admis en déduction de revenus fonciers, alors même que cette opération ne donne aucune plus-value ni à l'immeuble, ni à l'installation et que, constituant une réparation et non un investissement, elle ne peut faire l'objet d'un amortissement réputé couvert par la déduction forfaitaire de 30 p. 100. Il lui demande s'il ne lui semble pas que cette mesure est excessive ou mal interprétée par ses services.

9056. — 14 mai 1964. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'agriculture que l'actuel article 188-1 du code rural mentionne que « sont soumis à autorisation préalable du préfet... tous cumuls et réunions d'exploitations en de fonds agricoles » sans préciser la nature des opérations envisagées. Il en résulte que toutes les opérations pouvant aboutir à un cumul réglementé doivent être soumises à autorisation, sauf exceptions visant certaines acquisitions à titre gratult, à la condition que les biens, objet du cumul, ne soient pas loués, et le cas d'installation d'un descendant comme exploitant séparé, dans un délai porté de trois à cinq ans. Il lui demande si exploitant qui exploite déjà une superficie excédant les limites du cumul peut, sans être astreint au régime de l'autorisation. du cumul peut, sans être astreint au régime de l'autorisation, recevoir par donation entre vifs ordinaire ou par héritage de son père le droit au bail de terres que celui-ci tenait en location.

9057. — 14 mai 1964. — M. Privat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite de la question n° 6680 qu'il lui avait posée le 11 janvier 1964, au sujet du statut relatif à la création avait posee le 11 janvier 1904, au sujet du statut retain à la creation d'un corps de conseillers psychologues et de psychologues assistants, il lui a été répondu /Journal officiel, débais Assemblée nationale du 1° février 1964) qu'à la suite des échanges de vues entre les départements ministériels intéressés, l'ensemble des problèmes posés par la création de ce corps faisait l'objet d'un examen sur le plan gouvernemental. Par ailleurs, M. le ministre d'État chargé de la réforme administrative faisait savoir, dans une réponse à une question écrite n° 6649, publiée au Journol officiel, détaits Assemblée nationale du 21 mars 1964, que le projet de décret portant création de ce corps de psychologues et de psychologues assistants était sur le point d'être soumis au conseil supérieur de la fonction publique. Il souligne la nécessité d'aboutir à un accord prochain pour une publication rapide de ce statut et lui demande quelles mesures qui été priess en ce seu control de la fonction de la fonction de la fonction de la fonction pour une publication rapide de ce statut et lui demande quelles mesures qui été priess en ce seu control de la fonction de la fonct mesures ont été prises en ce sens.

9058. - 14 mai 1964. - M. Dussarthou expose à M. le ministre du ravall que les Français rapatriés, qui ont été victimes sur le territoire algérien d'un accident du travail, éprouvent de grandes difficultés pour le réglement des indemnités ou pensions qui leur ont été allouées, car leurs dossiers sont en général restés outre-mer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux intéressés le règlement régulier de leurs indemnités ou pensions et si, dans ce but, il n'envisage pas de faire procéder au rapatriement en métropole des dossiers les concernant.

9059. — 14 mai 1964. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la validation, pour la retraite, des années d'activité professionnelle exigées de pour la rétraite, des annees d'activité professionnelle exigées de certains professeurs de l'enseignement technique pour se présenter au concours de recrulement. Comme, en général, sont préalablement requises cinq années d'activité professionnelle qui ne peuvent, en l'état actuel des textes, être prises en considération, pour la retraite, et que l'âge moyen d'entrée en fonction est de trente ans dans le cas le plus favorable, le taux maximum auquel ces enseignants peuvent prétendre est de l'ordre de 65 p. 100. Répondant des question étit prétendre est de l'ordre de 65 p. 100. Répondant des question étit prétendre est de l'ordre de 65 p. 100. Répondant enseignants peuvent pretendre est de l'ordre de 65 p. 100. Répondant à des question écrites déjà pnsées à ce sujet, les départements intéressés ont invoqué les règles formelles du code des pensions civiles, qui cependant prévoit certaines dérogations du même ordre, notamment pour des temps d'études accomplis comme élèves. Il semblerait donc souhaitable d'admettre que cette période de stage industriel de cinq ans, imposée par l'administration, soit considérée comme temps d'études. La reconnaissance de ce principe est essentielle pour résoudre ce problème. Désormais chaque année des professeurs résoudre ce problème. Désormais, chaque année, des professeurs de cet enseignement partent à la retraite avec un taux de pension dérisoire. Emue de ces faits, la commission des affaires culturelles, dérisoire. Emue de ces faits, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, estimant que la dérogation est d'autant plus nécessaire qu'elle sera la plus profitable pour ceux des maîtres qui avaient déjà un certain âge lorsqu'ils sont rentrés dans l'enseignement technique, a approuvé à l'unanimité la proposition de loi n° 79 dans sa séance du 24 juillet 1963 et a pris à son compte le rapport qui a été mis en distribution le 12 décembre 1963 sous le numéro 501. Il lui demande si le Gouvernement comple faire inscrire rapidement à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 79.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

7991. — 28 mars 1964. — M. Krieg demande à M. le ministre de la construction s'il ne pense pas que la création d'une, ou de plusieurs, « Caisse de garantie mutuelle de la construction immobilière privée » serait de nature à apporter une solution satisfaisante au difficile problème du coût des garanties financières, dont il paraît opportun d'assortir la construction privée. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. - La création de caisses de garantie mutuelle de la construction privée paraît effectivement susceptible d'apporter une solution satisfaisante au problème des garanties financières. D'ores et déjà plusieurs organismes de cette nature se sont constitués. Le ministre de la construction est disposé à faire étudier toute nouvelle proposition en ce sens qui lui serait soumise par des organismes représentatifs des promoteurs immobiliers.

CONSTRUCTION

7993. — M. Lousteau expose à M. le ministre de la construction que la loi nº 62-902 du 4 août 1962 modifi nt la loi du 1º septembre 1948 a restreint l'exercice du droit de reprise prévu aux articles 19 et 20. Ainsi, aux termes du nouvel article 22 bis de la loi du 1º septembre 1948, le droit de reprise ne peut plus être exercé par un propriétaire âgé de moins de soixante-cinq ans contre un occupant non assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et qui, à la date de la promulgation de la loi du 4 août 1962, est âgé de plus de soixante-dix ans et occupe effectivement les lieux. Le droit de reprise reste donc possible quand le propriétaire est âgé de plus de soixante-cinq ans, sous réserve évidenment que les conditions prévues par les articles 19 ou 20 soient remplies. Or, il semble avoir été oublié que le propriétaire n'est pas toujours le bénéficiaire de la reprise, en sorte qu'on pourra voir un propriétaire de plus de soixante-cinq ans exercer le droit de reprise au profit d'un bénéficiaire (descendant par exemple) âgé de vingt ans seulement, encore que le locataire soit âgé de plus de soixante-dix ans. Inversement, un propriétaire de moins de soixante-clinq ans ne pourra pas exercer le droit de reprise, même si le bénéficiaire est un ascendant de quatre-vingts ou quatre-vingt-dix ans. Les tribunaux et cours ont appliqué le levale à la lettre ce qui set d'alleurs juridiquement par exemple par a la lettre ce qui set d'alleurs juridiquement par exemple par la fait de le desta de la lettre ce qui set d'alleurs juridiquement par exemple par la fait de la lettre ce qui set d'alleurs juridiquement par exemple par la fait de le lettre de la lettr ou quatre-vingl-dix ans. Les tribunaux et cours ont appliqué le texte à la lettre, ce qui est d'allleurs juridiquement parfaitement

fondé. Il lui demande, d'une part, comment le texte doit être interprété et, d'autre part, si une modification conforme à l'équité et à la logique peut être espérée. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — L'article 22 bis, introduit par la loi nº 62-902 du 4 août 1962 dans la loi nº 48-1360 du 1º septembre 1948, protège les occupants non assujettis à l'impôt sur le revenu et àgés de plus de soixante-dix ans au 4 août 1962 contre le droît de reprisc reconnu au propriétaire par les articles 19 et 20. Toutefois, cette disposition ne joue pas si le propriétaire est lui-même âgé de plus de soixante-cinq ans. Il est exact que le jeu des dispositions concertées des articles 19 et 22 bis (l'article 20 ne peut être invoqué qu'au profit du propriétaire lui-même) pourrait conduire, dans l'application, aux situations exposées par l'honorable parlementaire. Mais il ne paraît pas cependant souhaitable d'apporter à l'article 22 bis une modification qui consisterait à prendre en considération l'âge du bénéficiaire éventuel de la reprise plutôt que celui du propriétaire. En effet, le cas le plus fréquent dans lequel l'article 22 bis laisse une possibilité de reprise est celui d'une cohabitation entre des parents âgés de plus de soixante-cinq ans propriétaires d'un autre locat et un jeune mênage de leurs enfants. Pour pouvoir exercer la reprise souhaitée, la modification ci-dessus aboutirait à faire déménager les parents plutôt que leurs enfants. Elle ne protégerait pas mieux l'occupant en obligeant l'autre partie à choisir une solution qui peut puraître la moins convenable. Ainsi cette modification, qui semble cependant à première vue conforme à l'équité et à la logique, ne dégagerait pas le meilleur résultat. Dans son état actuel, l'article 22 bis constitue une protection efficace pour de nombreux accupants âgés et les cas, au demeurant peu nombreux, dans lesquels l'ensemble des circonstances requises permet d'aboutir aux situations évoquées ne sauraient en justifier l'abrogation.

8194. — M. Rabourdin rappeile à M. le ministre de la construction ce qui suit: I. — L'article 28 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêts et aux prêts à la construction pose le principe de l'attribution de la prime convertible et des préts à diverses catégories de sociétés qui construisent ou aménagent des logements destinés à l'habitation personnelle des souscripteurs d'origine. Il exclut dans tous les cas le maintien des primes et prêts au profit des cessionnaires de parts sociales. Il. — L'article 29 dudit décret pose le principe de l'attribution de la prime convertible et des prêts, notamment aux sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 ou le décret du 7 février 1953, pour la construction de logements destinés à être transférés par voie de cession de parts sociales. Il inclut le maintien de la prime après la première cession de droits sociaux (ou de la première vente) et précise que le compte du nombre des cessions de part se fera « à compter de l'accord de principe d'octroi de primes ». III. — L'article 34 dudit décret règle les conditions de l'attribution de la prime convertible et des prêts aux sociétés visées aux articles 28 et 29, et natamment les subordonne à l'interdiction statutaire de céder les parts ou actions avant l'accord de principe d'octroi de primes et avant l'achèvement des fondations. Il lui demande: 1° si une société civile constituée le 23 février 1962, régie par la loi du 28 juin 1938 et yant pour objet la construction de bâliments d'habitation dest. lés à être attribués soit en jouissance, soit en propriété aux associés isans préciser « d'origine ») est, pour ce qui regarde l'octroi et le transfert des primes et prêts, rangée dans la catégorie visée par l'article 29 et ou dans la catégorie visée par l'article 29; 2° si l'article 29. En du dans la catégorie visée par l'article 29 et ou dans la catégorie visée par l'article 29 et ou dans la catégorie visée par l'article 29 et de principe d'octroi de principe sont autorisées; 3° en cas de

Réponse. — 1º Une société civile, constituée le 23 février 1962, régie par la loi du 28 juin 1938, qui, pour la construction de logements, désire bénéficier de la prime convertible en honifications d'intérêts et des prêts spéciaux du Crédit foncier, doit se conformer aux dispositions de l'article 28 du décret nº 63-1324 du 24 décembre 1963 si ses membres n'ont pas l'intention de céder leurs parts sociales et à celles de l'article 29 dans le cas contraire; 2º les dispositions de l'article 34 du décret nº 63-1324 sont applicables dans les deux cas; l'article 29 dispose expressément, à la fin de son premier paragraphe, que les sociétés de construction qu'il concerne doivent satisfaire aux conditions de l'article 34. Il n'y a pas contradiction entre l'article 29 et l'article 34. Il n'y a pas contradiction entre l'article 29 et l'article 34. Il n'y a pas contradictions antérieures à l'accord de principe d'octroi de primes sont possibles, mais il faut distinguer, en ce qui concerne les conséquences, le cas où la cession intervient avant le dépôt, par la société, d'une demande de prime convertible ou après le dépôt d'une telle demande. Dans ce dernier cas, la cession entraîna l'irrecevabilité de la demande de prime et il convient de se reporter sur ce point aux dispositions des paragraphes 153, 236 et 240 de la circulaire d'application du 11 avril 1964, publiée au Journal officiel du 12 avril 1964; 4° les cessions

de parts intervenues avant l'entrée en vigueur du décret du 24 décembre 1963 ne sont pas soumises aux dispositions de ce décret; pour celles qui sont postérieures, il convient également de se reporter aux paragraphes de la circulaire dont il vient d'être fait mention.

EDUCATION NATIONALE

6869. — M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un problème identique à celui évoqué à propos du lycée Ampère-Bourse, de Lyon, se pose au lycée Ampère-Perrache, en particulier en ce qui concerne les salles spécialisées pour les travaux pratiques de sciences naturelles et pour la salle de gymnastique, que l'on doit pouvoir réaliser en demi-étage, au-dessus de l'actuel préau agrandi. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que la revendication du conseil des parents d'élèves à ce sujet, qu'il a portée à sa connaissance, soit satisfaite. (Question du 25 jouvier 1964.)

Réponse. — Les travaux qui s'avérent nécessaires à l'aménagement des salles spécialisées pour les travaux pratiques de sciences naturelles du lycée Ampère-Perrache, ont déjà fait l'objet d'une étude. Toutefois, il n'a pas paru possible, compte tenu du volume limité des crédits disponibles, d'entreprendre des travaux qui ne s'inscrivent pas dans un plan d'ensemble de réorganisation de l'établissement. Il convient en effet, pour aménager des locaux scientifiques, de déterminer avec précision quelle sera la destination de l'établissement. Actuellement, dans les perspectives du V' plan, l'ensemble de la carte scolaire de Lyon, telle qu'elle découle de la réforme, fait l'objet d'une étude qui doit aboutir à déterminer l'implantation des établissements du 1^{rr} cycle dans l'agglomération lyonnaise. Dans la mesure où ces implantation permettront une meilleure répartition des effectifs, les lycées actuels, tels que le lycée Ampère-Perrache, se trouveront décongestionnès et il conviendra alors de pracéder aux aménagements qui correspondront à leur capacité aussi bien qu'a leur niveau d'accueil.

7376. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réalisation du lycée national d'altitude de Font-Romeu est attendue avec une réelle impatience et par un grand nombre de familles dont les enfants ant des voies respiratoires délicates et aussi par un grand nombre de professeurs obligés, pour raisons de santé, d'envisager de séjourner dans une région comme celle de Font-Romeu. Cette région est, en effet, reconnue comme étant un centre exceptionnel de la climatothérapie, au service des asthmatiques. Outre son incontestable utilité sur le plan humain et social, une telle œuvre serait, à la longue, rentable sur le plan des études et des dépenses. Il lui demande: 1° quand commenceront les travaux de construction du lycée d'altitude à caractère climatique de Font-Romeu; 2° comment cette construction est envisagée; 3° quand les premiers cours seront dispensés dans cet établissement; 4" s'il n'estime pas opportun que, parallèlement à la construction dudit lycée, soit entreprise la construction de logements à caractère locatif, du type II. L. M., ou de logements de fonction, dépendant de ce lycée, en tenant compte du caractère spécifique de cet établissement. En effet, la région intéressée est particulièrement touchée par la crise du logement. (Question du 22 férrier 1964.)

Réponse. — Le projet d'établissement climatique d'enselgnement

Réponsc. — Le projet d'établissement climatique d'enselgnement du second degré de Font-Rameu comparte la construction d'un collège d'enseignement secondaire et d'un établissement de second cycle mixte. L'architecte chargé de l'opération ayant été désigné, l'étude du dossier de construction a été entreprise. Compte tenu de la procédure et des délais minimum nécessaires à l'établissements des dossiers d'une construction de cet ordre, la mise au point définitive de ce dossier devrait intervenir au cours du second semestre de 1964. Sur le plan du financement de l'opération, aucun crédit n'ayant pu être prévu au budget de cette année pour cette construction, le financement d'une première tranche de travaux comprenant l'externat et une partie de la demi-pension a été inscrit sur la liste complémentaire de 1964. Le financement de cette tranche ne pourrait donc intervenir cette année, dès la mise au point définitive du dossier, que par « substitution », c'est-à-dire qu'en remplacement, le cas échéant, d'une opération prévue au budget 1964 mais dont l'état du dossier ne permettrait pas l'engagement des crédits. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de déterminer, dans l'immédiat, la date à laquelle les premiers cours pourront être dispensés dans cet établissement, Quant à la construction de logements, si les logements de fonction habituellement prévus pour les personnels de direction et d'administration ayant moroit à cet avantage figurent hien dans le projet, il n'est pas possible, par contre, d'envisager la construction de logements à caractère locatif pour les personnels qui ne peuvent prétendre au logement. En effet, le ministère de l'éducalion nationale n'est pas habilité, que ce soit sur le plan des règles en vigueur ou sur leui des crédits dont il dispose, à réaliser la construction de tels logements. La solution de la question posée sur ce point doit être recherchée, semble-t-il, par la commune, un syndicat de communes ou le département dans le cadre des dispositions générales en vigueur concernant les con

8383. — M. Cornette attire l'attention de M. le ministre de l'éducetion nationale sur l'absence d'une véritable politique de promotion sociale dans ses services. Il s'étonne en particulier que, lors des deux dernières sessions du concours d'attaché d'administration universitaire et d'attaché d'inlendance qui prévoyait, à

titre exceptionnel, que pendant deux ans il ne serait pas tenu compte, tant pour le concours que pour le concours interne, de limite d'âge, ces dispositions n'aient été appliquées qu'aux agents des services extérieurs du mioistère de l'éducation nationale et non aux agents de l'administration centrale. Compte tenu du nombre important de postes à pourvoir tant daos le cadre des attachés d'administration universitaire que dans celui des attachés d'internation universitaire, il lui demande s'il ne jugerait pas opportun: 1" de proroger pendant cinq ans les dispositions spéciales supprimant la limite d'âge pour ces concours; 2" d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux agents de l'administration centrale qui sont actuellement l'objet d'une brimade injustifiée. (Question du 14 auril 1964.)

Réponse. — Il sera tout d'abord rappelé, comme il l'a déb déjà indiqué dans la réponse à la question écrite o" 7772, insérée au Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 14 mars 1964, que les décrets n" 62-1002 du 20 août 1962 et n" 62-1185 du 3 octobre 1962 ont pour objet d'instaurer une véritable politique de promotion sociale au bénéfice des personnels de l'administration et de l'intendance universitaires. Aussi les concours de recrutement aux corps créés par ces nouveaux statuts sont-lis ouverts dans une large mesure, non seulement aux candidats pourvus de diplômes, mais aussi aux fonctionnaires justifiant d'une certaine ancieoneté. Les dispositions transitoires applicables lors des deux premières sessions des concours (1963 et 1964) ont été prévues d'abord pour éviter que la mise en place des nouveaux statuts ne lèse certains fonctionnaires dans les droits qu'ils tenaient de l'ancien statut, ensuite pour permettre à ceux dont la carrière avait pu être retardée pour une cause indépendante de leur n'est pas, durant cette période, opposé de limite d'age aux candidats aux concours d'attaché d'administration ou d'intendance et que la seule condition d'ancienneté exigée d'eux pour le concours interne est de cinq ans de services publics en qualité de titulalre, dont deux ans dans l'un des corps enseignants ou administratifs du ministère de l'éducation nationale, classés en catégorie B. Les intéressés ont pu et pourront encore, jusqu'à la fin de l'année 1964, largement bénéficier de ces dispositions en raison du nombre important de postes offerts aux différents concours. D'autre part, toute promotion n'est pas exclue pour les fonctionnaires que la limite d'âtge n'autorisera plus à partir de 1965 à se présenter au concours. Les nouveaux statuts ont, en effet, organisé une promotion au tour extéricur. Cette mesure permettra, en raison du nombre de postes mis au concours, de nombreuses nominations au dixième tour. En ce qui concerne les agents de l'administration centrale, s'ils ne relèvent eff

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4911. — M. Frys expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la ville de Roubaix, par le canal de la Société d'aménagement de Roubaix-Tourcoing et de la chambre de commerce, après avoir réalisé la destruction des ilots insalubres entourant la partie commerçante de la rue de Lannoy, a entrepris les expropriations de la totalité des commerces existants, pour ensuite vendre l'ensemble des terrains à la société S. E. G. E. C. E. C. L. (l'Union bancaire), qui a le projet de construire ou faire construire une cité commerciale qu'elle gérerait. Le compte rendu des réunions et déclarations parues dans la presse font ressortir que les commerçants expropriés désirant reprendre leur activité seront sélectionnés et deviendront propriétaires de parts, ou locataires de la société. Se trouvant en position minoritaire, ils devront subir la loi de la société propriétaire de l'ensemble c'est-à-dire du grand magasin et du super-marché que la société déclare vouloir créer aux deux issues de la future cité commerciale. Il deviendra ainsi loisible à la société d'interdire tout commerce qui concurrencerait ses propres magasins, ce qui aura pour effet d'établir sur tout un quartier du centre de la ville le monopole et privilège de vente au profit d'une même société, les commerces et détail tolérés servant à acheminer la clientèle vers les magasins de la société propriétaire ou gérante. Enfin, le représentant du maire a déclaré que la vente des terrains se fera à des prix qui ne permettront pas de récupérer les sommer versées pour les expropriations, les pertes devant être à la charge de la ville, c'est-à-dire des contribuables. L'établissement du privilège et monopole du commerce, ainsi que les ventes de terrains apertes supportées par les babitants de Roubaix, ne manquent pas de raire scandale. D'après les dires, une semblable opération est projetée dans le centre de Tourcoing par la même société sous le mem société d'aménagement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1º pour interdire l'implantati

Réponse. — Par arrêté du 31 octobre 1963, le prêfet du Nord a déclaré d'utilité publique l'extension à la rue de Lannoy de l'opération de rénovation urbaine de l'ilot Edouard-Anseele à Roubaix. En application des dispositions du décret du 31 décembre 1958 et de la circulaire du 24 août 1961 la ville de Roubaix a passé une convention avec la société d'étude et de gestion des centres d'équi-

pement (S. E. G. E. C. E.), en vuc de proposer une solution de rénovation commerciale s'insérant dans le plan de masse, déjà approuvé, de la zone de rénovation urbaine. Les conclusions de cette étude, menée en liaison avec la chambre de commerce. l'architecte de l'opération de rénovation, les services municipaux et la Société d'arménagement et de rénovation de Roubaix-Tourcoing (S. A. R. R. T.), ont été consignées dans un rapport remis à la ville de Roubaix et adoptées par délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 1963; à la suite de cette étude, la ville de Roubaix et la S. A. R. R. T. envisagent de confier à la S. E. G. E. C. E. la phase de réalisation. Les conditions d'exécution de cette seconde partie de l'opération ne sont pas définitivement arrêtées. Mais, d'ores et déjà, il est possible d'indiquer qu'au cas où la S. E. G. E. C. E. prendrait en charge cette réalisation, elle ne pourrait intervenir que dans les limites fixées par le contrat qui en prévoira les modalités. Il est exclu notamment que la S. E. G. E. C. E. devienne propriétaire des magasins de la rue de Lannoy, son intervention éventuelle étant limitée au préfinancement de la construction de l'eosemble et à l'attribution, à des prix soumis au contrôle de la ville et de la S. A. R. R. T., des locaux ou des parts représentant ces locaux aux commerçants acheleurs : ceux-ci deviendront alors copropriétaires ou co-associés de l'ensemble immobilier et propriétaires de leur Ionds de commerce. Dans ces conditions au cas ou un grand magasin figurerait au nombre des copropriétaires ou co-associés, il scrait placé dans les mêmes conditions de droit que les autres commerces et ne pourrait bénéficier d'aucun privilège. La propriét du centre devant ainsi appartenir à l'ensemble des commerçants, l'instantation d'un monopole au profit de la société d'étude et de gestion des centres d'équipement ne peut être invoquée. En outre, les intérêts des commerçants expropriés ne seront pas négligés. Le montant de l'indemnité d'éviction qui leur sera attribu

5555. — M. Plerre Didier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1454 du code général des impôts exonère de la contribution des patentes les ouvriers travaillant pour leur comple avec des matières leur appartenant, et qui n'utiliseot que le concours d'un ou plusieurs apprentis. Le même article précise que ne sont pas considérés comme ouvriers les enfants travaillant avec leurs père et mère. Il lui demande quelle scrait la situation au regard de la contribution des patentes d'une entreprise artisanale de mécanique exploitée par un père de famille, lequel utilise le concours de son fils majeur, célibataire et qui vit avec lui: 1" lorsque le fils est salarié et régulièrement asujett à la sécurité sociale; 2" lorsque le fils, n'étant pas salarié, est considéré par l'administration cumme associé de fait au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 3" dans cette deuxième hypothèse, quels sont les motifs précis qui permettent à l'administration de refuser le bénéfice des dispositions de l'article 1454 susvisé. (Question du 31 octobre 1963.)

Réponse. — 1° Il résulte de l'article 1454-15° du code général

Réponse. — 1° il résulte de l'article 1454-15° du code général des impôts qu'un artisan peut utiliser le concours de son fils comme salarié, régulièrement immatriculé, à ce titre, à la sécurité sociale — que cet enfant soit mineur ou majeur, célibataire ou marié, qu'il habite ou non avec son père — sans perdre le droit à l'exemption de patente prévue audit article, étant entendu qu'il satisfalt, par ailleurs, aux conditions exigées par ce texte. 2° et 3" Sous cette réserve un artisan travaillant en association de fait avec son fils peut bénéficier également de la même exemption.

6011. — M. Charles Germain expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société anonyme, entreprise de bâtiment, dont l'activité principale consiste dans la construction de bâtiments sociaux, qui a, pour ses opérations accessoires de construction et de vente d'immeubles en copropriété, constitué pour chaque opération une S. A. R. L. filiale dont elle possède soit la majorité, soit la totalité du capital. Sous le régime fiscal antérieur à la réforme de la fiscalité immobilière réalisée par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, ces sociétés étaient exonérées de l'impôt sur les sociétés pour les plus-values dégagées par leventes d'immeubles ou fraction d'immeubles, en vertu de l'article 210 ter du code général des impôts, lequel a été abrogé par l'article 28 (§ IV) de la loi du 15 mars 1963 susvisée. Il lui demande si, dans le nouveau régime fiscal désormais en vigueur, on peut considérer qu'en application du paragraphe III de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963, ces mêmes sociétés peuvent bénéficier de la taxation réduite au taux libératoire de 15 p. 100 comme exerçant une activité accessoire de la société mère, elle-même entreprise de bâtiment, et cela dans la mesure seulement où leurs

activités globales, considérées par rapport aux activités de la société mère, ne dépassent pas, par exercice, 50 p. 100 du chiffra d'affaires de la société mère, les autres conditions auxquelles est subordonné le régime de taxation réduite étant supposées remplies. Dans la négative, il demande si le rattachement par fusion de ces sociétés à la société mère est susceptible de leur conférer le bénéfice de la taxation réduite pour cette activité accessoire : 1° sur les plus-values dégagées ultérieurement à la fusion par la vente des Immeubles construits antérieurement à cette même fusion : a) fusion étant faite en cours de travaux, c'est à dire avant la livraison à soi-même; b) fusion étant faite après terminaison, donc après livraison à soi-même; 2° sur les plus-values dégagées ultérieurement par la vente d'immeubles ayant constitué un remploi des plus-values antérieures dans le cadre de l'article 28-1 et dans le délai lègal. (Question du 26 novembre 1963.)

des plus-values antérieures dans le cadre de l'article 28-1 et dans le délai légal. (Question du 26 novembre 1963.)

Réponse. — L'application du taux réduit de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 28-111 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 est limitée, en toute hypothèse, aux plus-values visées au paragraphe 1 du même article, c'est-à-dire à celtes qu'une société passible dudit impôt retire de la vente de certains immeubles qu'elle a elle-même construits ou fait construire à cette fin; d'autre part, le bénéfice de ce régime ne peut être accordé que si, entre autres conditions, il est établi que les opérations génératrices de plus-values présentent, par rapport à l'ensemble des activités de société en cause, un caractère occasionnel ou accessoire. Il n'est donc pas possible, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, de prendre en considération les activités exercées par la société mère pour déterminer le régime applicable aux plus-values retirées par chaque filiale de la vente des immeubles construits par cette dernière. Dans l'hypothèse où la société mère absorberalt ses filiales par voie de fusion et procéderait ensuite à des ventes génératrices de plus-values, l'application des mêmes principes conduirait à tenir compte de l'ensemble des activités exercées par la société absorbante, pour apprécier si les ventes présentent, ou non, un caractère accessoire. Par contre, en tout état de cause, le régime de taxation réduite ne sauralt concerner que les plus-values afférentes à des immeubles construits par la société absorbante elle-même. A cet égard, il a paru possible de considèrer comme construits par ladite société les immeubles qui étaient en cours de construction à la date de l'apport, mais non ceux qui étaient déjà achevés à cette date et qui, en vertu des dispositions de l'article 27-II de la loi préciée du 15 mars 1963, ont du donner lieu au règlement d'ensemble de la taxe sur la valeur ajoutée au plus tard à l'occasion de leur apport. Certaines tolérances pourraient néanmoins être admises, ap

6103. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines régions du Gard viennent de subir des crues répétées tant dans la vallée du Vidourle que dans celles du Gardon et de la Cèze. Il lui demande quelles exonérations fiscales sont prévues: 1° pour les particuliers; 2° pour les agriculteurs; 3° pour les commerçants. S'agissant de ces deux dernières catégories, il lui demande s'il ne seralt pas possible d'envisager une réduction des forfaits tant agricoles que commerciaux et quelles instructions Il compte donner aux responsables locaux de la direction des impôts pour qu'il soit tenu compte des situations particulières. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponsc. — Les circonstances évoquées par l'honorable parlementaire peuvent entraîner, sur le plan fiscal, les conséquences suivantes: 1º En matière de contributions foncières, les contribuables peuvent, dans les conditions prévues respectivement aux articles 1397, 1420 et 1421 du code général des impôts et sur demande individuelle adressée au directeur des impôts teontributions directes), obtenir un dégrèvement total ou partlel de l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle l'événement est survenu dans les cas de démolition totale ou partielle d'un immeuble bâti, de disparition de parcelles ou de pertes de récoltes sur pled. Ils peuvent, en outre, solliciter, en cas de perte de loyer ou de privation de jouissance, un dégrèvement à titre gracleux de la contribution foncière des propriétés bâties proportionnel aux pertes éprouvées; 2º En matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et pour la généralité des contribuables, l'iripôt frappe les revenus que les contribuables réalisent ou dont ils disposent au cours de l'année de l'imposition. La diminution du revenu supportée par les particuliers du fait d'événements exceptionnels se trouve donc automatiquement répercutée sur les impositions dont ils peuvent être redevables au titre de ces revenus soit du fait de diminution du revenu brut, soit du fsit de l'accroissement des charges déductibles (réparations par exemple); 3º en ce qui concerne les contribuables imposés au titre des bénéfices agricoles selon le régime du forfait, l'article 64-3 et 5 du code général susvisé prévoit que — sauf dans le cas où la perte ayant été générale, ll en a été tenu compte pour la fixalion du bénéfice forfaitaire moyen — Il est fait abstraction de la superficle des parcelles dont la récolte a été perdue ou réduite de telle manière qu'elle n'a pas suffi à couvrir la quoie-psrt des frais et chargea d'exploitation correspondant à ces parcelles. En outre, les exploitants peuvent dans tous les cas demander que le bénéfice forfaitaire de leura exploitations soit réduit du

qui concerne les sinistrés sur les récoltes, soit un certificat dûment établi par le vétérinaire et légalisé par la mairie s'il s'agit de perte de bétail. D'autre part, les exploitants peuvent demander à être placès sous le régime du bénéfice réel; 4" en ce qui concerne les commerçants soumis au régime du forfait, la procédure contradictoire de fixation du bénéfice imposable, définie par les articles 51 et 52 du code général des impôts, permet une étude attentive de chaque cas particulier de telle façon que le chiffre retenu en définitive se rapproche le plus possible de la réalité, compte tenu de l'ensemble des circonstances propres à influer sur les résultats de l'entreprise. Il s'ensuit qu'il sera tenu compte pour la détermination des forfaits de la période biennale 1963-1964 des conditions particulières exposées dans la question, les contribuables en cause ayant pu valablement dénoncer le forfait précédent avant le 1" février 1964. De même les contribuables en cours de période biennale ont pu opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel avant le 1" février 1944, s'ils estiment que les conditions d'exploitation particulières de leur entreprise ne leur avaient pas permis de réaliser en 1963 le bénéfice forfaitaire précédemment accepté. En tout état de cause et d'une façon générale, les contribuables victimes de ces inondations qui ne peuvent acquitter les cotisations qui leur sont assignées peuvent solliciter la remise ou une modération de ces cotisations: 5" en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, le forfait est conclu en accord avec les redevables pour une période de deux ans. I n'est susceptible de révision au cours de cette période que dans le cas de modification de la législation portant sur le champ d'application de l'impôt ou de changement important d'exploitation équivalant à la cessation d'une activité nouvelle. Il s'agit donc de cas particulières dont l'examen relève en premier lieu des services locaux des impôts (contributions indirectes). Mais si des redevables ou à l

6557. — M. Dalainzy se référant à la réponse parue au Journal officiel (débais Assemblée nationale) du 15 novembre 1963 à la question écrite qu'il avait posée sous le numéro 4853, attire à nouveau l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 60-1151 du 29 octobre 1960, qui déterminent que les affiches, même établies au moyen de portatils spéciaux qui constituent la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburants, bénéficient, sous certaines réserves, de l'exonération du droit de timbre édictée par le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959, à condition que la dimension de ces affiches n'excède pas un mêtre en hauteur et un mêtre cinquante en largeur. Il lui signale que l'application pratique de la réponse qui a été faite à sa question écrite aboutit au résultat suivant: si deux affiches de dimensions identiques (1,50 mètre×1 mètre) étalent apposées hors agglomération, l'une par un garagiste et l'autre par un annonceur marchand de meubles, il s'ensuivrait que l'affiche du marchand de meubles ne serait imposable que d'après la surface réelle du portatif, abstraction faite de l'encadrement, alors que la même affiche apposée par un garagiste serait imposée d'après la surface réelle du portatif, obtende l'espri le la loi dont certaines dispositions prévoient un régime spécial exceptionnel pour les garages, hôtels, restaurants ou postes de distribution de carburants. Compte tenu: 1° que les affiches enseignes constituent la présignalisation des hôtels ou garages, dont l'exonération a élé prévue par l'article 2 du décret du 29 octobre 1960, qui a enoncé avec précision dans quelles conditions ces affiches pourraient bénéficier de l'exonération du droit de timbre, ne lait mention d'aueune restriction limitative se rapportant aux portatifs spéciaux; 3° que, d'ailleurs, l'article 2 du décret du 29 octobre 1960 repris au C. G. I. sous le numéro 291

Réponse. — La réponse faite à la question écrite n° 4853 ne comporte pas les conséquences pratiques que l'honorable parlementaire lui attribue. C'est ainsi que, dans l'exemple choisi, l'affiche apposée par le marchand de meubles sera effectivement imposée d'après la surface réelle du portatif, abstraction faite de l'encadrement. Mals ll en sera de même pour l'affiche du garagiste. Dès l'instant, en effet, où les dimensions du portatif (encadrement compris) aur lequel celle-ci est établie excèdent un mètre en hauteur et

un mêtre cinquante en largeur, l'exonération édictée par l'article 6-II de la loi nº 59-1454 du 26 décembre 1959 et par l'article 2 du décret nº 60-1151 du 29 octobre 1960 ne sern pas applicable. Ladite affiche lombera done sous l'empire du droit commun et l'impôt y afférent sera liquidé dans les conditions fixées par l'article 3 d du décret précité. Sous le bénéfice de ces observations, il est rappelé que les dispositions de ce dernier article, qui concerne exclusivement le mode de liquidation du droit de timbre exigible sur les affiches imposables, ne sauraient être prises en considération pour l'application de l'exonération résultant des textes susvisés. Il est précisé, en outre, que la dépense édictée, à titre dérogatoire, en faveur des affiches constituant la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburants a été réglementée dans ces conditions très strictes de manière à éviter l'installation de panneaux de grande superficie en bordure des routes. Ces précautions perdraient leur utilité s'il était possible aux annonceurs d'entourer leurs affiches de larges eneadrements sans perdre pour autant le bénéfice de l'exemption.

6623. — M. Bertrand Denls expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les constructions neuves bénéficient d'une exonération d'impôt foncier pendant vingt ans. Or, il arrive souvent que, dans les communes rurales, telles qu'elles sont légalement définies, des personnes restaurant des maisons anciennes et bénéficient, de ce fait, d'une prime de 4 francs au mètre carré, cet encouragement n'entrainant pas, semble-t-il, de dégrèvement de l'impôt foncier. Il lui demande s'il n'estimerait pas juste que, lorsqu'il y a restauration profonde donnant droit à la prime c-idessus définie, il y ait, dans les communes rurales également, dégrèvement comme s'il y avait construction neuve. (Question du 4 janvier 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1384 du code général des impôts, seules les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction peuvent bénéficier d'une exemption temporaire de la contribution foncière. Les anciennes maisons restaurées ne peuvent donc être exemptées que dans la mesure où, en raison de l'importance et de la nature des travaux dont elles ont fait l'objet, elles présentent, véritablement, après leur exécution, le caractère d'un immeuble nouveau. Mais il n'est pas possible, ainsi que le souhaiterait l'honorable parlementaire, d'accorder systématiquement le bénéfice de l'exemption à toutes les maisons anciennes dont la restauration a donné lieu à l'attribution de la prime de 4 francs par mêtre carré. En effet, étant observé que les propriétaires de ces habitations ont ainsi bénéficié d'un avantage appréciable et que les communes éprouvent déjà très souvent de sérieuses difficultés pour équilibrer leur budget, l'extension du champ d'application de l'exemption dont il s'agit à d'autres catégories d'habitations serait de nature à aggraver ces difficultés.

6630. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés rencontrées par les industriels se décentralisant en province, en raison de l'inégalité de la patente suivant les régions. Ces différences s'expliquent, certes, par le nombre des certimes additionnels votés par les collectivités locales, mais également semble-t-il, par l'appréciation de la base d'imposition qui devrait être la même pour l'ensemble de la France. Il lui demande: 1° quelles directives sont données aux directeurs départementaux pour l'élablissement du calcul de la patente; 2° quels sont les éléments constitutifs de cette patente qui donnent lieu à une estimation automatique et identique dans tous les cas; 3° quel pourcentage, dans le montant de la patente, représentent ces éléments fixes; 4" quels éléments sont laissés à l'appréciation des agents de l'administration des finances; 5° quel pourcentage dans le montant de la patente représentent ces éléments subjectifs; 6° quelles mesures il compte prendre pour harmoniser les bases d'imposition de cet impôt, qui souvent découragent les industriels inquiets des sommes à verser à la fin du délai durant lequel ils peuvent être exonérés. (Question du 4 janvier 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1448 du code général des

Réponse. — Aux termes de l'article 1448 du code général des impôts, la patente comprend deux éléments: un droit fixe, d'une part, un droit proportionnel, d'autre part, dont l'importance relative, essentiellement variable suivant les professions, ne saurait être chiffrée avec précision. Le droit fixe se compose, en général, d'une taxe déterminée et d'une taxe par salarié dont le montant est réglé par le tarif des patentes annexé au code précité ce qui exclut pratiquement tout facteur subjectif. Quant au droit proportionnel des usines et établissements industriels il est obtenu suivant les dispositions combinées des articles 1465 et 1636 dudit code en appliquant à la valeur locative au 31 décembre 1947 de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production les taux prévus au tarif des patentes pour la profession considérée. Aux termes de l'article 1464 de ce même code cette valeur locative est déterminée au moyen de baux auther tiques ou de déclarations de location, par comparaison avc; d'autres établissements dont le loyer est régulièrement constaté ou est notoirement connu. A défaut de ces bases clie est appréciée directement en fonction de la valeur récile en capital des éléments imposables, à laquelle il est appliqué un taux d'intérêt approprié. Les résultats obtenus par cette dernière méthode — qui en l'absence d'actes de location ou de termes de comparaison est en principe utilisée pour l'évaluation des usines et établissements Industriels — comportent inévitablement une part d'appréciallon susceptible d'avolr une incidence sur le montant du droit proportionnel. Mais en vue de remédier à ces inconvénients il a été admis qu'à défaut de termes de comparaison la valeur locative imposable des usines et des établissements industriels non loués

serait fixée aux cinq tiers de leur valeur locative cadastrale, le résultat ainsi obtenu devant, il va sans dire, être augmenté de la valeur locative afférente à l'autillage mobile, déterminée par application à sa valeur vénale d'un taux d'intérêt approprié. En tout état de cause, les industriels qui s'estiment surfaxés peuvent contester les bases d'imposition retenues devant la juridiction contentieuse. Il est précisé enfin à l'honorable parlementaire qu'à l'occasion de la revision générale des évaluations des propriétés bâtics et de la substitution de la taxe professionnelle à la contribution des patentes en application des dispositions de l'ordonnance n° 59-168 du 7 janvier 1959, des mesures sont actuellement à l'étude en vue d'assurer une meilleure homogénéité des valeurs locatives.

6684. — M. Voliquin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1" que par acte du 7 juillet 1958 une personne a acquis un terrain à bâtir, dont la mutation a bénéficié du taux réduit prévu par l'article 1371 du code général des impôts; 2" que par acte du 29 décembre 1961 ce ferrain a été revendu au même prix, la mutation ayant également bénéficié du taux réduit prévu par l'article du code précité; 3" que la construction édifiée par le sous-acquéreur n'étant pas achevée le 7 juillet 1962, l'administration réclame un premier acquéreur le supplément des droits exigibles; 4" que ce dernier, au cours de l'accomplissement de son service militaire, fut affecté en Algérie le 23 octobre 1960, ce qui le l'it renoncer à son projet de construction et motiva la revente du terrain, la prolongation des hostilités en territoire algérien rendant son avenir incertain. Il lui demande si la réclamation des droits supplémentaires formulée par l'administration est fondée, attendu que l'état de guerre existant en fait à cette époque constituait un cas de force majeure au sens de l'article 8 de la loi du 7 août 1957, dont le caractère d'imprévisibilité est indubitable. En effet, il était impossible à cette personne de prévoir, au moment de son affectation en Algérie, la date de la fin des hostilités, alors qu'elle pouvait espérer raisonnablement réaliser son projet de construction avant l'expiration du délai de quatre ans. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — Le bénéfice de la réduction conditionnelle du droit de mutation édictée par l'article 1371 du code général pour les acquisitions de terrain à bâtir réalisées antérieurement au 1er septembre 1963 ne devient définitif que si l'immeuble à usage d'habitation que l'acquéreur s'était engagé à construire est achevé dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Toutefois le paragraphe ll, 3º de l'article suvisé prévoit le maintien du tarif réduit lorsque le défaut d'édification des constructions est dù à un cas de force majeure. Mais seuls, en principe, les événements imprévisibles et indépendants de la volonté de l'acquéreur constituant la cause déterminante du défaut de construction s'analysent en un cas de force majeure, au sens du texte précité. Il s'agit là d'une question de fait qui n'est susceptible d'être résolue avec certitude qu'après examen des circonstances propres à chaque cas particulier. Dès lors et observation faite que les empêchements invoqués par l'acquéreur ne manqueraient pas d'être appréciés en l'espèce avec bienveillance, il ne pourrait être répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et adresse du redevable ainsi que de la situation du terrain acquis, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

6769. — M. Souchal expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement édictée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complété par l'article 84 de la loi n° 62-935 du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963, 2° partie) est susceptible de s'appliquer à l'acquisition effectuée par le cohériter, si ce dernier a la qualité d'exploitant preneur en place et réunit les conditions prévues par l'article 793 du code rural pour bénéficier du droit de préemption. Il lui soumet le cas suivant: un preneur en place a acquis de ses cohéritiers le 16 décembre 1961 et le 27 janvier 1962, donc antérieurement à la promulgation des textes précités, différentes parcelles indivises entre eux aux termes de deux procés-verbaux d'adjudication amiable contenant la clause de promesse d'attribution. En conséquence, le droit de mutation n'a pas été perçu sur les procés-verbaux d'adjudication pour les parts et portions acquises, mais uniquement le droit de mutation n'a pas été perçu sur les procés-verbaux d'adjudication pour les parts et portions acquises, mais uniquement le droit de partage. Le partage définitif vient d'être régularisé sous l'empire des textes nouveaux précités, mais l'intéressé se voit refuser l'exonération des droits sur les soultes mises à sa charge, au motif que la clause de promesse d'attribution ne peut être opposée à l'administration et qu'à l'époque de l'adjudication aucune mesure d'exonération n'était prévue. Il lui demande s'il n'est pas anormal de percevoir des droits de soulte fort élevés lors de l'attribution des inmeubles loués au cohéritier preneur en place dans un partage de famille, alors que tout preneur en place dans un partage de famille, alors que tout preneur en place dans un partage de famille, alors que tout preneur en place peut acquérir de son bailleur, pratiquement sans frais, les immeubles affermés. Il semblevait équitable de soumettre au même régime privilégié toutes les acquisitions ou attributions faites

Réponse. — Sous réserve d'un examen des clauses des actes et des circonstances particulières de l'affaire, l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement prévue à l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complété par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 1373 sexies B du code général des impôts) en faveur des acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption paraît susceptible de s'appliquer dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, si les conditions posées par ce texte se trouvent remplies.

7009. — M. Ansquer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que lorsque l'acquéreur d'un terrain ayant pris dans l'acte de vente l'engagement de faire construire, après démolition des constructions existantes une maison à usage d'habitation, le tout en conformité de l'artiele 4371 du code général des impôts, l'opération rentre du même coup dans le champ d'application du prélèvement institué par la loi de finances du 21 décembre 1961, le vendeur arguant du fant que ce terrain et les aménagements éditiés par le dègagement du poste se frouve imposable aux B. I. C., estime qu'il y a double imposition, et que par conséquent le bénéfice réalisé par le dègagement du poste se frouve imposable aux B. I. C., estime qu'il y a double imposition, et qu'en tout état de cause, il ne peut être assujetti au prélèvement de 25 p. 100, l'étant déjà au titre des B. I. C. Il lui demande si dans ces conditions le vendeur, en refusant le paiement, ne fait pas une juste application des textes en vigueur qui prévoient que le prélèvement de 25 p. 100 est applicable en matière de plus-value fancière réalisée à l'occasion de vente de terrains, chantiers, etc., visés par l'article 1382 du code général des impôts puisqu'il est déjà imposé à ce même titre aux bénéfices industricls et commerciaux relevant de son entreprise. D'ailleurs, il fait observer qu'une telle solution a été admise pour les marchands de biens relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Aux fermes du paragraphe VII de l'article 4 de la loi nº 61-1396 du 21 décembre 1961 (code général des impôts, art. 999 quater), lorsque les plus-values soumises au prélèvement de 25 p. 100 prévu au paragraphe 1 de ce texte sont passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complèmentaire, elles sont déterminées pour l'assiette desdits impôts et taxes sous déduction du montant du prélèvement auquel elles ont été assujetties. Il résulte de ces dispositions que, sauf dans le cas expressément visé par le paragraphe 1½° de l'article 4 de la loi du 21 décembre 1961 précité, où il s'agit d'opérations effectuées par les marchands de biens et les lotisseurs, les plus-values réalisées par une personnes soumise pour l'opération en cause à l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'en sont pas moins assujetties en principe au prélèvement de 25 p. 100. Toutefois, pour que la cession d'on terrain non bâti ou d'un terrain assimilé à un terrain non bâti par le paragraphe 11-3° du texte précédent soit susceptible d'entrer dans le champ d'application du prélèvement de 25 p. 100, il faut non seulement que le terrain ait été acquis par le cédant depuis moins de sept ans mais encore que, des l'époque de cette acquisition, il puisse être considéré comme un terrain non bâti ou un terrain assimilé à un terrain non bâti. La cession de terrains recouverts de bâtiments destinés à être démolis les immeubles en cause en vue de démolir les bâtiments. Le point de savoir si le prélèvement de 25 p. 100 est exigible dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire ne pourrait, dés lors, être tranché de façon certaine que si, par l'indication des nom et radresse du vendeur ainsi que de la situation des biens cédés, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

7017. — M. Collette appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation d'un fermier ayant acquis, en exerçant son droit de préemption, une maisun de lerme comprenant des bâtinnents d'habitation et d'exploitation et quelques hectares de labours et de pâtures. L'intéressé a demandé l'enregistrement gratis de l'acte en application de la loi du 8 août 1962. Il s'est heurté à un refus du service de l'enregistrement, qui estime que: « les textes étant imprécis et en l'absence de prise de position par l'administration, il apparaît que l'acquisition des bâtiments à usage d'habitation et d'exploitation ne peut bénéficier de la gratuité des droits ». Le service de l'enregistrement déduit cette interprétation que les bâtiments doivent faire l'objet d'une ventilation de prix en vue de leur assujettissement à l'impôt au tarif du droit commun, soit 14 p. 100 pour les bâtiments à usage d'habitation. Il lui fait remarquer que l'interprétation de l'administration est restrictive et ne correspond pas à la volonté du législateur. Celui-ci avait estimé en effet que l'exonération jouerait en faveur des fermiers bénéficiant du droit de préemption et se rendant acquéreurs de leur exploitation, aussi bien en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation et d'habitation que les terres. Il lui demande done s'il compte faire préciser au service de l'enregistrement que c'est dans ce sens que doivent être interprétées les dispositions ci-dessus évoquées. (Question du 1" février 1964.)

Réponse. — D'après l'article 790 du code rural, lel qu'il est interprèté par les tribunaux, il suffit pour qu'un immeuble loué relève du statut du fermage, et plus spécialement soit soumis au droit de préemption, qu'il s'agisse d'un bien foncier destiné par la convention des parties à la production agricole. La vente de bâtiments ruraux d'habitation et d'exploitation au preneur bénéficiaire du droit de préemption est dès lors susceptible, en principe, de profiter du régime de faveur institué par l'article 7-lll de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (art. 1373 sexies B du code général des impôts). Sous le bénéfice de ces observations, il ne pourrait être pris parti sur le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et adresse de l'acquereur ainsi que de la situation des biens acquis, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête. Par ailleurs, il est précisé que toutes instructions utiles ont été données au service de l'enregistrement relativement à la solution des difficultés de la nature de celle envisagée cidessus.

7022. — M. Voisin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation de deux époux exploitants agricoles qui ont fait donation à titre de partage anticipe, à leurs trois enfants, de leur exploitation agricole et viticole, répartie sur des communes contigués. Il a été attribué, à l'un des enfants, à charge de soulte, une maison et différentes parcelles de terre dépendant de l'exploitation, dont la majeure partie était louée à des tiers; et à l'autre enfant, viticulteur, exploitant avec ses parents, la totalité de l'exploitation viticole, à charge de soulte également. L'acte contient la déclaration que les immeubles attribués au second enfant composant une exploitation constituant une unité économique viable au sens de la loi, et ledit enfant a pris l'engagement pour lui et ses héritiers de mettre personnellement en valeur l'exploitation à lui attribuée pendant un délai de cinq ans. Par application de l'article 710 du code général des impôts (loi du 15 mars 1963) la soulte incombant au second enfant devait être exonérée des droits de mutation à titre onèreux. Néanmoins, l'administration a percu ce droit, au motif que l'attribution ne comprenait pas la totalité de l'exploitation (quelques parcelles de terre ayant été attribuées à l'autre enfant. Il lui demande si cette perception est justifiée alors que la totalité de l'exploitation viticole a bel et bien été attribuée au deuxième enfant, exploitant avec ses parents. (Question du 1" férrier 1964).

ses parents. (Question du 1º ferrier 1964).

Réponse. — L'exonération de droits de soulte prévue à l'article 710 du code général des impôts n'est applicable, toutes autres conditions étant supposées remplies, que si lous les biens composant une exploitation agricole unique au jour du décès, de la dissolution de la communauté ou de la donation-parlage, sont compris dans le parlage et attribués à un seul copartageant. La question de savoir si cette condition peut être considérée comme remplie dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire ne pourrait être résolue que si l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms et prénoms des parties, les nom et résidence du notaire qui a reçu la donation-partage, ainsi que la date de cet acte.

7138. — M. Trémollières demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact qu'un artisan qui forme deux apprentis au lieu de un, doit acquitter une patente basée sur l'assimilation de l'un de ceux-ci à un salarié et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'il conviendrait au contraire, en accord avec le ministre du travail, de trouver des formules qui permettralent, au moment où la l'ormation professionnelle ne peut suffire aux besoins, d'aider ces artisans de bonne volonté qui participent à cet enseignement professionnel. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Un artisan qui remplit par ailleurs les autres conditions exigées par l'article 1454-15" du code général des impôts, peut, sans perdre le bénéfice de l'exemption de patente prévue audit article, utiliser le concours de plusieurs apprentis, sous réserve que ceux-ci soient âgés de moins de vingt ans et munis d'un contrat d'apprentissage passé suivant les régles fixées aux articles 1°°, 2 et 3 du livre I°° du code du travail.

7139. — M. Risbourg demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si doit être imposée à la contribution des patentes, comme agent d'assurances, une personne qui, pendant ses loisirs, ayant par conséquent une autre activité principale salariée, sert d'intermédiaire entre un agent général d'assurances et la clientèle de ce dernier, pour l'encaissement de primes et occasionnelment pour la conclusion de nouveaux contrats. Cette personne n'est accréditée auprès d'aucune compagnie ou société d'assurances et n'a d'autre qualité que d'employé d'un agent général d'assurances rémunéré par un pourcentage sur les encaissements. (Question du 8 février 1964.)

Répause. — Les personnes qui, agissant en leur nom personnel, se livrent de façon habituelle pendant leurs loisirs à l'encaissement de primes d'assurances ou à la conclusion de contrats d'assurances sont passibles en principe de la contribution des patentes. Il importe peu que les intéressés exercent pa: alleurs à fitre principal une activité salariée. Il a été admis, toutefois, que l'employé d'un agent général d'assurances qui apporte à ce dernier, occasionnellement, des contrats n'est pas considéré comme exerçant, de ce fait, une profession distincte de son emploi de salarié et échappe, par conséquent à celte contribution. Sous le bénéfice de ces remarques, il ne pourrait être répondu catégoriquement à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

7145. — M. Guillermin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable qui, à l'origine, n'exerçait que l'activité de marchand en gros de lustrerie a adjoint, par la suite, à cette activité celle de fabricant de montures de lustres. Actuellement, il vend parfois en même temps, parfois séparément à ses clients revendeurs des montures et de la verrerie, globes, coupes, etc. Ce contribuable distingue nettement dans ses factures : 1" les montures qui sont sa production propre et il leur applique la taxe sur la valeur ajoutée : 2" la verrerie qui est «références» sous le numéro du fabricant de verrerie, et il considère ces ventes de verrerie comme des reventes en l'état assujetties à la seule taxe locale. Il est précisé que ces verreries sont expédiées le plus souvent dans l'emballage d'orlgine du fabricant de verrerie, que le contribuable a établi deux tarifs distincts, l'un pour la monture, l'autre pour

la verrerie, et que les clients ont le libre choix de la verrerie. Il lui demande si la façon d'acquitter les taxes par ce contribuable est légale et, dans la négative, sur quel texte pourrait s'appuyer l'administration des contributions indirectes pour prétendre imposer la totalité de la facture à la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — A priori, la livraison d'une monture de lustre et de la verrerie destinée à l'équiper procède d'un acte de production, au sens de l'article 264 du code général des impôts. Cette livraison est passible de la taxe sur la valeur ajoutée sur son montant global. Toutefois, la questien posée par l'honorable parlementaire visant une situation particulière, l'administratien ne pourrait fournir une réponse définitive que si elle était mise à même, par l'indication du nem et de l'adresse du contribuable en cause, de faire procèder à une enquête.

7155. — M. Martin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 3-1-1 de la loi de finances pour 1964, nº 63-1241 du 19 décembre 1963, dispose que les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'eccasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains non bâtis situés en France ou de droits pertent sur ces terrains sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans les conditions lixées audit article. Il attire son attention sur le fait que le paragraphe III de cet article précise notamment que ces plus-values ne sont pas imposées lorsque leur montant total pour une année n'excède pas 50.000 francs avant l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article 163 du code général des impôts, que cette limite est portée notamment à 60.000 francs pour les aliénations intervenues entre le 15 septembre 1963 et le 31 décembre 1963. Il lui précise que le prélèvement de 25 p. 100 institué par la loi de finances du 21 décembre 1961 (art. 999 quater du code général des impôts) n'est abrogé qu'à compter du 1º janvier 1964 et qu'il semble done que ce prélèvement reste exigible jusqu'au 31 décembre 1963, et, dans le cas de mutation intervenue entre le 15 septembre et le 31 décembre 1963, doit s'imputer sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les bases duquel lesdites plus-values sont comprises, l'excédent n'étant pas restituable. Il lui demande ce qu'il advient, dans ce cas, du prélèvement de 25 p. 100 du sur les ventes de terrains dont la plus-value est exonérée de l'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vertu de l'article 3-III-1 de la loi du 19 décembre 1963. Question du 8 février 1964.)

Réponse. — L'article 3-V (4' alinéa) de la loi nº 63-1241 du 19 décembre 1963 abroge, à compter du 1º janvier 1964, le prélèvement de 25 p. 100 prévu à l'article 999 quater du code général des impôts. Par ailleurs, afin d'éviter une double imposition, l'article 6 de la même lei prévoit notamment que dans l'hypothèse où les plusvalues visées à l'article 3 de ce texte ont été soumises au prélèvement édicté par l'article 999 quater précité, celui-ci s'impute sur le mentant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les bases duquel lesdites plus-values se trouvent comprises. Il résulte de la combinaisen de ces textes que le prélèvement de 25 p. 100 demeure applicable aux plus-values non soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit parce qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de cet impôt, seit, comme celles auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion, l'arce que leur montant est inférieur à la limite d'exonération prèvue à l'article 3-III-1 de la lei du 19 déeembre 1963.

7156. — M. Massof demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la taxe foncière sur les propriétés bâties est due par les sociétés coopératives agricoles l'orsque ces coopératives ont pour unique objet le battage du blé ou l'extraction de l'essence de certaines plantes, ou bien si elles doivent bénéficier de l'exemption de la taxe foncière prévue à l'article 1383, paragraphe 5, du cede général des impôts, au profit des coopératives agricoles. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 1383-5" du code général des impôts, les sociétés coopératives agricoles ne peuvent bénéficier de l'exemption de la contribution foncière des propriétés bâties qui leur est accordée par ce texte que lorsqu'elles sont constituées et qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions légales qui les régissent. A cet égard, les opérations effectuées doivent notamment, en règle générale, porter exclusivement sur des produits provenant des exploitations de leurs sociétaires. D'autre part, lorsque cette première condition est satisfaite, l'exemption n'est applicable que pour ceux de leurs bâtiments qui sont affectés à un usage agricole. Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, doivent être considérés comme tels les bâtiments où sont effectuées des opérations entrant dans les usages normaux de la pratique agricole et qui, cemple tenu, netamment, de l'importance des installations, ne présentent pas en réalité un caractère Indusriel. Le point de savoir si les sociétés coopératives visées par l'honorable parlementaire peuvent effectivement bénéficier de l'exemption est donc une question de fait qu'il apparlient au service local des contributions directes d'apprécier en fonction des circonstances propres à chaque cas parliculier et sous réserve, bien entendu, du droit de réclamation des sociétés Intéressées.

7161. — M. Kaspereit expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le lexte relatif à la durée du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux s'avère trop imprécis dans son application. En effet, s'il est indiqué que le forfait est établi pour une période de deux ans et qu'il peut être

dénoncé par le contribuable dans le premier mois de la deuxlème année de chaque période biennale, ce qu'il faut entendre par période biennale n'apparaît pas de manière indiscutable: 1º faut-il entendre que la période biennale couvre les deux années d'imposition ou, au centraire, que ladite période biennale cemprend les deux années pendant lesquelles les bénéfices ont été réalisés; 2º en d'autres termes, les bénéfices dégagés en 1963 et 1964 scront-ils compris pour la détermination du forfait dans la période biennale 1963-1964 eu, au contraire, la période biennale serait-elle 1964-1965, années pendant lesquelles l'impôt sera mis en receuvrement. Il lui demande si ces points peuvent être précisés de manière à mettre fin à l'incertitude des contribuables relative, par exemple, aux délais de dénonciation. (Question du 8 férrier 1964.)

Réponse. — Il déceule des dispositions rappelées par l'honorable parlementaire, à savoir l'article 52 du code général des impôts et l'article 29-2 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 pertant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale, que l'année au début de laquelle le forfait peut être dénoncé — ou tacitement reconduit — est la deuxième année de la période biennale qui suit celle au titre de laquelle le Iorfait a été établi. Quant à la période biennale au titre de laquelle le forfait a été établi, elle s'entend des deux années pendant lesquelles les bénéfices ont été réalisés, l'impôt afférent à ces bénéfices ne peuvant pas être mis en recouvrement avant l'année qui suit celle de la réalisation desdils bénéfices. C'est ainsi que la période biennale 1963-1964 concerne les bénéfices réalisés respectivement en 1963 et en 1964 sera normalement mis en recouvrement en 1964 et en 1965. Enfin, dans la mesure où le contribuable restera imposable selon le régime du forfait, le forfait de la période biennale 1963-1964 sera, en 1966, ou tacitement reconduit pour la période biennale 1963-1964 sera, en 1966, ou tacitement reconduit pour la période biennale 1963-1964 ce de su dénoncé en vue de la conclusion d'un nouveau forfait pour cette même période. Aucune incertitude n'ayant été relevée à ce sujet auprès des contribuables, à la connaissance de l'administration, il ne semble pas que ces divers points aient à faire actuellement l'objet de précisions particulières.

7276. — M. Alduy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 28, paragraphe IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les plus-values réalisées à l'occasion des aliénations d'immeubles bâtis sont soumises au prélèvement de 15 p. 100 lorsqu'elles sont réalisées par le constructeur à meins que ce dernier ne justifie par une « attestation délivrée par l'inspecteur des C I. » florsque l'absence d'intention spéculative et le caractère occasionnel de l'opération auront été nettement établis : circ, ad. 14 août 1963, n° 368, pratiquement à l'entière discrétion de l'inspecteur), que la cession n'entre pas dans les prévisions de l'article 35 du cede genéral des impôts. Egalement aux termes du paragraphe VII du même article, à titre transiteire, les plus-values réalisées avant le 1.11 janvier 1964, afférentes à des immeubles ou droits immobiliers objet d'un permis de construire antérieur à la date de promulgation de la loi, ne seront pas imposées dans les conditions prévues. Etant entendu que la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 ne traite que de l'assujettissement aux bénéfices industriels et commerciaux (vente ou revente dans le déiai de cinq ans), sans porter atteinte au régime spécial prévu par les articles 28 et 29 de la loi du 15 mars 1963 et qu'elle préveit certains assouplissements afférents au prix de revient du terrain, que ni la loi du 15 mars, n1 celle du 19 décembre 1963, ne fent état de la date de construction à compter de laquelle les plus-values réalisées seront impesables. Il lui demande: 1° si une maisen bâtie en 1920 et vendue en 1964 par appartements ceirc. 14 août 1938, n° 117) par son constructeur, est soumise au prélèvement; 2° comment établir et justifier le prix de revient de la construction, le constructeur, après trente ans, ayant jugé inutile de conserver des factures; 3° en l'absence des éléments du prix de revient, si ce constructeur sera en définitive, imposé plus sévèrement (c'est-à-dire sur la presque totalité du prix de vente cons

Réponse. — 1°, 2° et 3° S'agissant d'un immeuble construit par son propriétaire actuel, depuis plus de quarante ans, il y a licu de considèrer que la cession des appartements n'entre pas dans les prévisions de l'article 35 du code général des impôts. Le contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire ne peul, dès lors, être assujetti au prièvement de 15 p. 100 prévu à l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, à raison des plusvalues résultant de l'opération en cause.

7281. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour l'application de l'article 1372 du cede général des impéts, la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, article 54-III, incorporé sous l'article 1372 ter du même code, prévoit que les immeubles destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel ne sont pas considérés comme affectés à l'habitation. Il en résulte a contrario que le caractère d'immeubles d'habitation a été reconnu en particulier aux maisons à usage de colonies de vacances et aux maisons familiales. Cette interprétation est d'ailleurs conforme à la doctrine administrative depuis la publication de ladite loi. Cette précision insérée dans ladite loi éclaire donc singulièrement le sens qu'il convient d'altribuer à la notion de maison d'habitation. En raison de l'intérêt que présentent au point de vue social les acquisitions immobilières deslinées à servir de colonies de vacances, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier du tarif réduil prévu par l'article 1372 du code général des impôts les mutations de l'espèce réalisées peu de temps avant la loi du 15 mars 1963, étant observé que précédemment l'administration leur refusait généralement ce bénéfice. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — Compte tenu des dispositions de l'article 54-III de la loi nº 63-254 du 15 mars 1963 (article 1372 ter du code général des impôts), d'après lesquelles, pour l'application des articles 1371 et 1372 de ce code, les immeubles ou fractions d'immeubles destinés et 1372 de ce code, les immeubles ou fractions d'immeubles destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel ne sont pas considérés comme affectés à l'habitation, il est admis que, du moment où un immeuble est susceptible d'être utilisé pour le logement des personnes, il peut, en principe, bénéficier du régime spécial prévu à l'article 1372 du code général, quel que soit, au regard des personnes appciées à y séjourner, le caractère de permanence ou de stabilité de l'occupation qui en sera faite. Cette doctrine, qui, contrairement à ce qui avait lieu antérieurement, conduit notamment à reconstitre le caractère d'immeuble d'habitation aux maisons contrairement à ce qui avait lieu anterieurement, conduit notamment à reconnaître le caractère d'immeuble d'habitation aux maisons destinées à l'usage de colonies de vacances, est applicable à compter de l'entrée en vigueur, intervenue dans les délais normaux, de l'article 54:III de la loi du 15 mars 1963 susvisé. Mais, à défaut de disposition expresse conférant une portée rétroactive à ce texte, il n'est pas au pouvoir de l'administration d'en étendre le bénéfice aux acquisitions réalisées antérieurement à sa mise en application, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire.

7238. — M. Bernard Rocher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 24822/823 du 27 février 1963, relatif au cadre des prix des spécialités pharmaccutiques: 1º conformément à l'article 4, toutes les dépenses d'immobilisation: amortissement de matériel, de l'outillage et des locaux industriels, sont incerporées au prix de revient des spécialités pharmaceutiques; 2º conformément à l'article 10 « les fabricants tenus, par contrat, au paiement des redevances pour droits d'auteurs, ou de licences sur certains produits, sont autorisés à majorer le prix de ces produits du montant unitaire desdites redevances, dans la limite de 5 p. 100 de ces prix ». Il lui signale que rien n'étant précisé à l'égard de l'amortissement des brevets, cet oubli risque de faire assimiler par l'administration l'achat des brevets aux frais généraux de l'entreprise, donc compris dans la « marge brute du fabricant ». Une telle interprétation aurait pour résultat de placer un laboratoire achetant un brevet français dans de moins bonnes conditions qu'un concurrent payant des redevances à l'étranger. Il lui demande si cet amortissement doit être incorporé au prix de revient, suivant les prescriptions de l'article 4 ou de l'article 10. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — 1º L'article 4 de l'arrêté n° 24822 du 27 juin 1963 énu-M. Bernard Rocher expose à M. le ministre des finances

Réponse. — 1° L'article 4 de l'arrêté n° 24822 du 27 juin 1963 énumère limitativement les amortissements à retenir pour la détermination des frais de fabrication à inclure dans la fiche de fabrication prévue par l'article 15 de l'arrêté précité. Les amortissements qui ne figurent pas dans cette liste limitative sont couverts par la marge limite fixée par l'article 7 du même arrêté; 2° le prix d'achat d'un brevet ne saurait être compris dans les frais généraux d'un laboratoire pharmaceutique, dès lors qu'il correspond à une augmentation d'actif; seuls les amortissements éventuellement pratiqués sur ce prix d'achat sont susceptibles de constituer des frais généraux, et, à ce titre, ils sont couverts par la marge brute de l'article 7. Ces amortissements ne sauraient done être pris en considération peur la détermination du prix de vente par application des dispositions de l'article 4 ou de l'article 10 relatif aux redevances; ils suivent le même sort que la fraction des redevances supérieures à 5 p. 100 des prix résultant des dispositions des articles 2 à 8 de l'arrêté en cause. Les dispositions qui font l'objet de la présente question n'établissent aucune distinction basée sur l'origine des brevets, des droits d'auteur ou des licences. Réponse. - 1° L'article 4 de l'arrêté n° 24822 du 27 juin 1963 énud'auteur ou des licences.

7291. — M. Lapeyrusse appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation d'un magistrat honoraire du rang de président à la cour. Il lui demande si celui-ci, dans sa déclaration d'impôts sur le revenu, peut faire figurer pour 10 p. 100 des «frais professionnels». Ce magistrat, membre de la Légion d'honneur et de plusieurs sociétés savantes ou organismes corporatifs, ayant aussi qualité pour assister à toutes audiences solennelles à la cour dent il est membre honoraire, doit nécessairement faire face à des dépenses dont l'origine n'est autre que son titre de magistrat honoraire à la cour, dépenses qui, de ce fait, ont une crigine professionnelle, (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — Le contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire ne peut faire application de la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels pour la détermination du revenu net à raison duquel il est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les dépenses dont il est fait état ne sont, en effet, engagées ni pour l'acquisition, ni pour la conservation du revenu de l'intéressé.

7293. — M. de Plerrebourg expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: M. et Mme A. ont l'intention de faire donation entre vifs à titre de partage anticipé à B, C, D, leurs trois enfants, et à E, leur petit-fils, lui-même enfant de D, de leur propriété agricole à concurrence d'un quart chacun. La propriété serait attribuée à E, petit-fils des donateurs, à charge par lui de verser des soultes à B, C, D, les autres donateurs, à charge par lui de verser des soultes à B, C, D, les autres donateurs, à charge par lui de verser des soultes à B, C, D, les autres donateurs, à charge par lui de verser des soultes à B, C, D, les autres donateurs, à charge par lui de verser des portiets de la propriété, dans la donation-partage envisagée, pourra bénéficier de l'exonération du droit de soulte prévagée présentant blen le caractère d'un partage d'ascendants, entrant dans les prévisions de l'article 1075 du code civil. (Question du 15 février 1964.)

- La libéralité visée par l'honorable parlementaire ne de l'exploitation agricole, ne pourra bénéficier de l'exploitation agricole, ne pour s'analyser en une donation-parlage à concurrence de la part donnée au petit-fils, dès lors que, du vivant de ses auteurs, ce dernier n'est pas héritier présemptif des donateurs. En conséquence, la soulte mise à la charge du petit-fils, attributaire de l'exploitation agricole, ne pourra bénéficier de l'exonération des droits de seulte prévue à l'article 710 du code général des impôts.

7393. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les cageots utilisés pour la commercialisation des fruits et légumes sont imposables à la taxe sur la valcur ajoutée au taux de 20 p. 100 et que cette taxe injuste devient un élément incontestable de gêne quand elle est appliquée aux cageots remplis de fruits ou de légumes destinés à l'exportation. En effet, la France semble être le seul pays qui impose aussi lourdement les cageots, du type « emballage perdu ». Il lui demande s'il n'est pas décidé à exonérer de toutes taxes les cageots du type « emballage perdu » employés dans la commercialisation des fruits et légumes, à destination des marchés intérieurs français comme à destination des marchés extérieurs (Question du 22 février 1964.)

à destination des marchés intéricurs français comme à destination des marchés extérieurs (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Comme il a déjà été précisé dans les répenses aux précédentes questions n° 2373. 4252 et 6705 des 27 avril, 23 juillet 1963 et 11 janvier 1964, posées par l'honorable parlementaire, les emballages sont, en l'état actuel des textes, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100. Mais, lorsqu'ils sont vendus perdus, ils suivent le régime applicable à la marchandise qu'ils renferment. Il s'ensuit que les emballages vendus avec les fruits et légumes sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée au même titre que ces produits; mais la taxe acquittée antérieurement par le fabricant d'emballages est définitivement aequise au Trésor. Cependant, les emballages qui servent au conditionnement des fruits et légumes exportés se trouvent détaxés par suite de l'imputation ou du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats dont bénéficient les exportateurs. Ce bénéfice a été reconnu, notamment, aux coopératives agricoles ainsi qu'aux agriculteurs au titre de leurs achats d'emballages et conditionnements destinés à l'exportation. L'exonération sollicitée s'opposerait, en revanche, à l'application de ces dispositions et ne permettrait pas, en conséquence. d'obtenir une remise totale d'impôt en cas d'exportation. Les études actuellement entreprises pour une réforme des taxes sur le chiffre d'affaires sont orientées en vue de faire disparaître les distorsions de charge fiscale dans le secteur de la distribution; mais, outre l'inconvénient qu'elle présenterait à l'exportation, l'exonération des emballages ne peut être envisagée en raison même des demandes d'extension que ne manquerait pas de susciter une telle mesure en faveur de l'ensemble des emballages de produits agricoles (boîtes de conserves, futailles, etc.) et de la perte impertante de recettes qui en résulterait.

7395. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que par une décision du Conseil d'Etat du 23 octobre 1931, n° 1839, elle-même précédée d'une réponse à une question écrite posée par M. Gamard, député, parue au Journal officiel, débats pariementaires, du 16 janvier 1931, il avait été admis qu'une entreprise propriétaire d'un brevet d'invention pouvait pratiquer un amortissement supplémentaire à la suite d'une dépréciation exceptionnelle dudit brevet. Au cas particulier, il s'agissait d'une société qui avait été créée pour l'exploitation d'un seul brevet, lequel, ayant été divulgué à des entreprises concurrentes, avait ainsi perdu une grande partie de sa valeur. Autant que de minuticuses recherches en la matière ont permis de l'établir, il ne semble pas que la haute assemblée ait cu à se saisir à nouveau, depuis lors, d'un cas similaire. Il appelle donc son attention sur le cas suivant : une société dont l'activité est consacrée exclusivement aux études et à la recherche technique, à l'acquisition de brevets d'invention et à l'exploitation de ces derniers sous forme de licences, a acheté un brevet d'invention. Cette acquisition n'a été réalisée µ'après que le conseil d'administration ait procédé à des études préalables et au calcul de rentabilité. Ainsi, la valeur de ce brevet avait été initialement fixée à 600.000 francs et, après que des études complémentaires eurent été eutreprises, la société décida de n'offrir à l'achat dudit brevet que la somme de 150.000 francs, c'est-à-dire seulement 25 p. 100 de l'évaluation de base. Dans ces conditions, le conseil d'administration avait pris toutes précautions utiles afin de sauvegarder les intérêts de la société et de ne pas exagérer le montant de cette immobilisation. Contrairement à la société citée en tête de la présente question, la société en cause exploite d'autres brevets, et elle n'a pas été constituée pour l'exploitation d'un seul brevet, et elle n'a pas été constituée pour l'exploitation d'un seul brevet, et avoir pris M. Henri Duffaut expose à M. le ministre des finances

Réponse. — La question posée visant un cas particulier, il ne pourrait y être répondu avec certitude que si par la désignation

de l'entreprise intéressée l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête. Mais, sur le plan des principes, il est confirmé à l'honorable parlementaire que le brevet en cause peut donner lieu à un amortissement correspondant à la dépréciation constatée.

7397. — M. Fourmond expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'acte d'acquisition d'un bien rural par l'exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption, peut être établi sur papier libre et enregistré gratis sous réserve que soient remplies les conditions prévues à l'article 7-111, 3°. 4° et 5° alinéa de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962. Or, il arrive fréquemment que, pour réaliser cette acquisition. le preneur doive contracter un emprunt auprès d'une caisse régionale de crédit agricole mutuel. Dans la majorité des cas. le contrat de prêt est inclus dans l'acte de vente et la caisse prêteuse est suburgée, par suite de déclaration d'origine des deniers, dans les droits, privilèges et action résolutoire des vendeurs. Il lui demande si l'acte dans lequel est inclus le prêt doit être établi sur papier timbré et enregistré au droit fixe de 10 francs ou, au contraire, s'il doit être établi sur papier libre et enregistré gratis, le prêt inclus dans la vente étant considéré comme une disposition dépendante. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — L'exonération prévue à l'article 1373 seriés, B, du

Réponse. — L'exonération prévue à l'article 1373 seriès, B, du code général des impôts a pour objet les droits de timbre et d'enquisition d'un bien rural par l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption donnerait normalement ouverture. Mais elle ne saurait profiter aux clausse autres que celles relatives à la mutation proprement dile, dont cet acte forme le titre. Il en résulte que, dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, la subrogation consentie par le débiteur mo..ve, dès lors qu'elle constitue une disposition indépendante de la vente, l'exigibilité du droit fixe de 10 francs édicté par l'article 670-17° du code général des impôts; par ailleurs, du moment où l'acte porte engagement par l'acquéreur de rembourser le montant du prêt qui lui est consenti par la calsse régionale de crédit agricole mutuel, il est soumis au timbre de dimension en application de l'article 34-4" de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

7400. — M. Delachenal demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est possible de déduire de l'impôt sur le revenu, au même titre que les droits de garde, les frais et honoraires de gestion d'un conseil judiciaire rendu nécessaire par la déficience de la personne astrointe à l'impôt sur le revenu. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Les frais visés dans la question posée ne peuvent être admis en déduction, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, que si et dans la mesure où ils présentent le caractère de dépenses effectuées pour l'acquisition et la conservation du revenu au sens de l'article 13 du code général des impôts. Il ne pourrait, dès lors, être répondu avec certitude dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire que si, par l'indication de l'idenlité et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur la situation de fait.

7402. — M. Mondon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les importations et les ventes en France de terreau par un commerçant sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Sous réserve de l'option prévue à l'article 1573.8° du code général des impôts en faveur de la taxe locale en ce qui concerne les reventes en l'état à des conditions autres que de détail, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

7404. — M. Kræpfle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une firme française ayant fabriqué un outillage qu'elle a vendu à une firme étrangère. Bien que vendu et réglé par la firme étrangère, cet outillage reste dans l'usine de la firme française, qui l'utilise gratuitement pour la fabrication exclusive de produits exportés à la firme étrangère. Il lui demande : 1° si la firme française peut facturer cet outillage hors taxe sur la valeur ajoutée comme «affaire d'exportation» et quels sont les justificatifs à apporter; 2° dans la négative, quelles sont les possibilités de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le prix de vente de cet outillage soit par la firme française, soit par la firme étrangère. Question du 22 février 1964.)

Réponse. — L'entreprise française doit acquilter la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de vente de l'outillage utilisé à la fabrication des produits exportés, mais elle est autorisée à opérer la déduction de cette taxe selon le pourcentage de déduction financière défini par l'article 69 A-2 de l'annexe III au code général des impôts.

7409. — M. René Leduc demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il lui paraît possible d'envisager des mesures tendant à ce que la taxe locale, prélevée à l'achat de voitures automobiles, soit versée dans la commune de l'achcleur et non dans celle du concessionnaire « officiel » de la marque. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1576-3 du code général des impôts, les concessionnaires de marques automobiles doivent acquitter la taxe locale dans la commune où ils possèdent l'établissement qui réalise les affaires taxables. La mesure souhaitée par l'honorable parlementaire ne pourrait être limitée aux voitures automobiles. Elle mettrait à la charge des redevables des obligations nouvelles et susciterait des difficultés de contrôle hors de proportion avec l'objectif à atteindre. Elle serait sans influence sur les attributions définitives de la taxe locale aux communes — de loin les plus nombreuses — qui bénéficient de la recette minimum par habitant prèvue à l'article 1577 (§ III) du code susvisé. Le département des finances, d'ailleurs, élabore actuellement un projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires qui conduira à rechercher de nouvelles règtes de répartition du produit de l'impôt local.

7413. — M. Le Bault de La Morinlère expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il existe une société anonyme qui a pour objet le ramassage, le transport, le conditionnement, l'entreposage et la vente des fruits de ses seuls actionnaires, lesquels sont obligatoirement, aux termes des statuts, des personnes ou sociétés qui exploitent des entreprises agricoles ou qui exercent des fonctions de gérant ou d'administrateur de ces entreprises. La transformation de ladite société en société d'une autre forme est prévue et autorisée par l'artiele 44 des statuts. Il lui demande si une telle société peut se transformer soit en société d'intérêt collectif agricole prévue par le décret nº 71-868 du 5 août 1961 en adoptant la forme anonyme, soit en société coopérative agricole, sans que l'une ou l'autre de ces opérations donne lieu à la naissance d'une nouvelle personne morale et entraîne une cessation d'entreprise, alors qu'il ne serait apporté aux statuts, à l'occasion de ces transformations, aucune modification autre que celles rendues nécessaires par l'adoption de l'une des formes précitées. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'adoption par la société anonyme en cause de la qualité de société d'intérêt collectif agricole, réalisée sans changement de forme dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire, ne semble pas devoir être considérée comme emportant la création d'un être moral nouveau. Du point de vue fiscal, cette opération ne constituerait pas une cession ou une cessation d'entreprise au sens de l'article 201-1 du code général des impôts, à condition, bien entendu, que soient laissées inchangées les valeurs du bilan (cf. réponse à la question serite n° 3734, Journal officiel du 15 novembre 1963, débals Sénat, p. 2409). Au contraire, la transformation de la même société anonyme en une société civile de personnes ayant la qualité de coopérative agricole entraînerait en principe, la création d'un être moral nouveau; sur le plan fiscal, l'opération serait considérée dans tous les cas comme une cessation d'entreprise conformément à l'article 221-2 (2º alinéa) dudit code. Il en serait d'ailleurs de même pour la transformation en société coopérative agricole d'une société d'intérêt collectif agricole constituée sous la forme de société par actions ou de société à responsabilité limitée, bien qu'une telle traesformation, expressément prévue à l'article 9 du décret n° 61-868 du 5 août 1961, puisse être réalisée sans création d'un être moral nouveau.

7692. — M. Vivien appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 prévoit au paragraphe II de l'article 4, la taxation, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques de certains profits immobiliers réalisés même à titre occasionnel, par des « non professionnels » cl provenant d'opérations effectuées dans une intention spéculative. Il lui demande s'il y a « intention spéculative » dans le cas suivant: 1" un contribuable de situation modeste, hahite Paris, en location avec bail expirant en 1964, dans un appartement de trois pièces, avec deux enfants; 2" il acquiert en février 1972 pour y habiter, un appartement neuf, mieux approprié, de trois pièces également; 3" des circonstances imprévues (prétentions du propriétaire pour obtenir une indemnité de résiliation du bail), l'amènent à renoncer à habiter immédiatement son appartement. Il loue donc celui-ci à un tiers; 4" arrivant à fin de location, il envisage maintenant de quitter celui-ci, d'acquérir un autre appartement de trois pièces pour y loger sa famille, se rapprochant ainsi de son travail et du lieu des études de ses enfants. Pour ce faire, il doit vendre l'appartement précèdemment acquis afin de dégager les capitaux nécessaires. Il réalise une plus-value à réinvestir. Comme il s'agit d'une cession suivie de remploi peur l'acquisition d'un appartement en vue d'y loger sa famille, il lui demande done s'il est d'aecord pour admettre qu'll n'y a pas là intention spéculative et que l'impôt n'est pas dù sur la plus-value résultant de la vente de l'appartement donné en location durant deux ans. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Comple tenu des indications contenues dans la question de des des personnes dans la question de l'appartement de l'appartement des des des les partements des la contenue des locations de l'appartement de

Réponse. — Compte tenu des Indications contenues dans la question, les dispositions de l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963 paraissent devoir trouver leur application. Toutefois, il ne pourrait être répondu avec certitude à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont il s'agit, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

7696. — M. Collette attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le refus opposé par l'administration de l'enregistrement à l'application du tarif spécial de 4,20 p. 100 prévu à l'article 1373 (paragraphe 1") du code général des impêts

daus le cas de regroupement d'immeubles ruraux. Un locataire qui ne peut exciper du droit de préemption car il ne détient pas trois hectares du propriétaire, minimum localement prévu — acquiert deux parcelles de son propriétaire pour 500 francs chacune. Toutes deux sont contiguës à des parcelles appartenant depuis plus de deux ans à ce locataire. Dans l'acte, la désignation qui est établie d'après un cadastre rénové indique que chaque parcelle de terre a notamment pour voisin le vendeur comme possèdant un petit bois limitrophe, celui-ci ayant un numéro distinct des parcelles vendues. L'administration de l'enregistrement soutient que la vente, ne portant pas sur la totalité de l'immeuble du vendeur attenant à la propriété de l'acquéreur, ne donne pas droit à l'application du tarif spécial. Il lui demande si ce refus est justifié dans le cas particulier qui vient d'être exposé. Question du 7 mors 1964.)

Réponse. — L'application du tarif réduit du droit de mutation à

Réponse. — L'application du tarif réduit du droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édicté par l'article 1373-1° du code général des impôts est subordonnée notamment à la condition que l'acquisition porte sur l'ensemble des parcelles rurales d'un seul tenant possédées par le vendeur en bordure de la propriété de l'acquereur. Cette condition n'étant pas remplie dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, c'est à juste titre que le bénéfice du régime de faveur dont il s'agit a été refusé par le service local de l'enregistrement.

8010. — M. Kroepfle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dispositions de l'article 24 quater de l'annexe 1 au code général des impôts paraissent en contradiction avec les dispositions de l'article 273-1-1° b du même code, visant la déduction de la taxe sur les prestations de services ou de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les services rendus pour les besoins de l'exploitation. En effet, l'article 273 précise sans ambiguïté que: « La déduction ne peut être opérée que sur la déclaration déposée par les redevables au titre du mois suivant celui de l'établissement de ces factures ou de la réalisation de ces importations, achats ou prestations de services ». Il n'est dunc pas question de subordonner le droit à déduction de la taxe sur les prestations de services au paiement du prix desdits services. Dans ces conditions, il lui denande s'il peut confirmer que les dispositions de l'article 273 priment celles de l'article 24 quater de l'anne 1. (Question du 28 mars 1964.)

(Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 267 du code général des impôts « ouvrent droit à déduction... les prestations de services rendues pour les besoins de l'exploitation », et le même texte prévoit expressément que des décrets, pris après avis du commissariai général au plan de modernisation et d'équipement, en déterminent les modalités d'application et fixent les exclusions et les restrictions qui peuvent être apportées aux déductions. C'est dans le cadre de ces dispositions légales que l'article 3 du décret n° 55-867 du 30 juin 1955, repris à l'article 24 quater de l'annexe I au même code, a fixe une limitation dans le temps à la déduction de la taxe sur les prestations de services ou, en cas d'option, de la taxe sur la valeur ajoutée, ayant grevé les services rendus pour les besoins de l'exploitation. Dès lors, cette limitation particullère fixée en fonction de la date de paiement ne saurait être mise en échec par les dispositions générales de l'article 273 visée dans la question posée par l'honorable parlementaire. Elle est d'ailleurs conforme au principe énonce par cet article, d'un décalage imposé pour l'exercice de la déduction.

8012. — M. Kroepfle demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si la doctrine exposée dans la réponse ministérielle à la question n° 3397 de M. Bignon (Journal officiel, débats A. N., du 25 juillet 1963) concernant la taxe sur la valeur ajoutée due par les entrepreneurs de travaux immobiliers ne se trouve pas en contradiction avec une réponse ministérielle à une question n° 9058 de M. Dorey, publiée au Journal officiel (débats A. N.) du 8 avril 1961; 2° dans la négative, s'il peut lui donner toutes précisions à ce sujet. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — 1º et 2º Les réponses aux deux questions visées par l'honorable parlementaire se rapportent à deux aspects différents de la situation des entrepreneurs de travaux immobiliers ayant choisi de payer la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs encaissements: la question écrite n° 3397 concernait la situation des redevables qui facturent la taxe sur la valeur ajoutée afférente à un acompte ou au prix définitif d'un ouvrage terminé, alors que du du cou partie des encalssements correspondants ne seront réalisés que dans un avenir plus ou moins lointain; la question écrite n° 9058 concernait le cas particulier de la retenue de garantie. Dans réponse à la question n° 3397, il a été précisé que le fait pour un redevable de mentionner la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe sur les prestations de services sur un facture alors même que le fait générateur normai (livraison ou encalssement) n'est pas intervenu entraîne l'exigibilité de l'impôt en vertu de l'article 268 (2º alinéa) du code général des impôts. Ces dispositions s'appliquent notamment lorsqu'un entrepreneur qui a opté pour le palement de la taxe sur la valeur ajoutée sur ses encaissements facture cette taxe, sans aucune réserve, soit à l'occasion d'une demande d'acompte, soit sur un mémoire définitif, alors que tout ou partie des encalssements correspondants interviennent ultérleurement et parfois à l'expiration d'un délai important. Il est admis toutefois que l'entrepreneur n'acquitte le complément de taxe afférent à la retenue de garantie qu'au moment de son encalssement, bien que la taxe sur la valeur ajoutée correspondante ait déjà été facturée et, éventuellament, déduite par le maître de l'œuvre. Dans cette hypothèse, l'entrepreneur alcquittera la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur à la date de l'encaissement de la retenue de garantie, mais ai le taux de la taxe a subi des modifications ou si des rabals aont

intervenus depuis cette facturation, des rectifications de facturea devront être opérées et le redevable ayant procédé aux déductions bénéficiera d'une déduction complémentaire ou devra opérer un reversement (cf. réponse à la question écrite n° 9058 de M. Dorey).

8014. — M. Kroepflė demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui confirmer qu'en matière d'enregistrement de procés-verbaux d'assemblées d'actionnaires de sociétés anonymes entérinant une augmentation de capital social, les bureaux d'enregistrement doivent se contenter d'un original accompagné de trois copies certifiées conformes par le président directeur général de la société anonyme. Après perception des droits et mention d'enregistrement sur l'original et les trois copies, le receveur doit remettre à la société intéressée l'original de l'assemblée et deux copies certifiées conformes, en vue de leur dépôt au tribunal de commerce, le bureau d'enregistrement conservant une copie pour ses archives. (Question du 28 mors 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 815 du code général des impôts, les parties qui rédigent un acte sous seings privés soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé doivent en établir un double, soit sur papier normal ou sur demifeuille de papier normal de la régie, soit sur tout autre papier du même format revêtu du timbre dans les conditions prévues à l'article 873 du même code. Ce double est revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et reste déposé au bureau des impôts (enregistrement et domaines) lorsque la formalité est requise. Dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, il suffit donc de présenter à l'inspecteur des impôts compétent pour procéder à la formalité l'original du procès-verbal d'assemblée d'actionnaires et un double de cette piéce. Sur ce point, il est toutefois précisé qu'en matière de procès-verbaux d'assemblée d'actionnaires, le double de l'acte prévu par l'article 815 susvisé peut être remplacé par une copie, soumise au droit de timbre de dimension certifiée conforme par le représentant de la société. Les redevables peuvent au surplus présenter, lors de la formalité, d'autres copies du procès-verbal en vue de les faire revêtir de la mention d'enregistrement,

8016. — M. Kaspereit expose à M. te ministre des finances et des affaires économiques que la doctrine administrative établit une distinction pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires entre les travaux immobiliers. Les instructions administratives font état de travaux immobiliers, par nature, travaux d'installation considérés comme ventes assorties d'une pose, travaux d'installation pouvant faire l'objet d'une option. Cette classification s'écarte de la définition des biens meubles et immeubles issue du code civil en ses articles 516 et suivants. Il lui demande si, en l'absence de dispositions expresses d'origine fiscale, il ne paraît pas anormal que la doctrine administrative refuse le caractère immobilier à des travaux d'installation qui s'appliquent à des biens immeubles au sens des articles 516 et suivants du code civil. A titre d'exemple, les machines et ustensiles nécessaires à l'exploitation d'une usine sont immeubles (art. 524 du code civil) et, pourtant, les instructions administratives rangent les installations de machines, même scellées au sol, dans des ventes assorties d'une pose. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — L'article 524 du code civil visé par l'honorable parlementaire qualifie d'immeubles par destination non seulement des choses attachées au fonds à perpétuelle demeure, mais aussi des choses servant à l'exploitation agricole, ou à la fabrication de produits. Cette notion, extrêmement large, excède, à l'évidence, celle de «travaux immobiliers» retenue par la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 et reprise à l'article 256-1 (1°) du code général des impôts. Elle n'a pu, dès lors, servir de base à l'application de ce texte. En soumettant les «travaux immobiliers» à la taxe sur la valeur ajoutée, sur le montant des mémoires, atténué d'une réfaction actuellement fixée à 40 p. 100, cette loi a eu pour objet de détaxer particllement les opérations de construction et notamment celles de construction de logements d'habitation. En conséquence, l'administration a été conduite, sous réserve. bien entendu, du contrôle dujuge de l'impôt, à définir les travaux immobiliers obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée en application de ce texte. C'est par tolérance qu'elle a admis, sous certaines réaerves, que ce régime soit également appliqué à certains travaux d'installations, de nalure immobilière.

3017. — M. Kaspereit demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, les intérêts servis par les caisses d'épargne étant exemptés d'impôts, conformément aux prévisions du code général des impôts (art. 157, 7° alinéa), cette exemption ne devrait pas être accordée pour les intérêts issus des comptes spéciaux ouverts pur certaines banques dont les conditions sont très proches de celles des caisses d'épargne. En effet, ces comptes sont limités à un montant de 15.000 francs par personne inscrite sur un carnet de compte délivré par la banque et le taux d'intérêt servi est de l'ordre de 2,40 p. 100, ce qui donne un intérêt annuel très souvent inférieur à 300 francs, échappant à l'obligation de déclaration de la part de la partie prenante. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, alora que les caisses d'épargne ont pour objet d'encourager la formation de l'épargne d'une clientèle que les banques ne peuvent atteindre, les comptes spéciaux que ces dernières sont autorisées à ouvrir aux personnea physiques ont été institués uniquement pour permettre d'accorder une rémunération plus élevée aux dépôts stables sans que ceuxei perdent leur caractère de dépôts bancaires. Ne pouvant être

assimilés aux intérêts inscrits sur les livrets des caisses d'épargne viés à l'article 157-7" du code général des impôts, les intérêts versés aux titulaires des comptes spéciaux susvisés doivent demeurer imposables dans les conditions du droit commun,

REFORME ADMINISTRATIVE

8139. — M. René Pleven expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'aux termes du chapitre I'', paragraphe 3, de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux cougés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences, les divers congés prévus par ledit statut ne sont autre chose que des autorisations de quitter temporairement le service, tout en conservant les avantages attachés à la position d'activité, notamment en ce qui concerne la rémunération et que, conformément à la jurisprudence dégagée par le Conseil d'Etat, l'obtention d'un congé ne fait pas obstacle à l'octroi ultérieur d'un congé d'une autre nature. Il est précisé en particulier que les congés de maladie sonc considérés comme services accomplis au regard du droit à congé annuel et que le fonctionnaire qui a bénéficié durant l'année en cours d'un congé de maladie (ou de maternité) peut prétendre à l'octroi de son congé annuel. Il est toutefois ajouté que, lorsque le congé de maladie ou de maternité se prolonge au-delà du 31 décembre de l'année en cours, le fonctionnaire intéresse ne peut prétendre, en principe, à bénéficier de son congé annuel au titre de ladite année, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service. Par ailleurs, le dernier alinéa du chapitre III de l'instruction n° 4 du 13 mars 1948 moôifiée stipule que le fonctionnaire en cours de congé de longue durée ne peut cumuler aucun des autres congés accordés par le statut général des fonctionnaires. Il lui demande si un fonctionnaire placé en congé de longue durée au titre de l'article 36 (3°) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 pendant la période du 11 août 1960 au 28 août 1963, ayant effectivement repris son service le 29 août 1963, peut prétendre à l'intégralité de son congé annuel de l'année 1963 ou si, au contraire, ses droits en la mattère ne partent que du jour de sa réintégration, c'est-à-dire en déduisant trois jours par mois écoulés entre le 1° janvier et

Réponta. — L'agent bénéficiant d'un congé de longue durée est considéré comme étant en position d'activité au sens du statut général des fonctionnaires. Il conserve ses droits à l'avancement et à la retraite. Il ne peut cependant être, au regard du droit au congé annuel, assimilé à un agent qul, pendant la même période, a exercé effectivement ses fonctions. En effet, on ne peut accorder l'intégralité du congé annuel à un agent réintégre sur l'avis favorable du comité médical en raisonnant par analogie avec le cas d'un fonctionnaire en congé de maladie ordinaire: à la différence de ce dernier, le fonctionnaire en congé de longue durée est remplacé dans son emploi. C'est pourquoi, aux termes du chapitre Ill du titre IV de l'instruction n° 4 du 13 mers 1948 « si le cumul de deux congés de nature différente est juridiquement possible, il ne peut en être de même, ainsi que l'a précisé un avis du Conseil d'Etat en date du 8 octobre 1947. lorsque le fonctionnaire placé en congé de longue durée a été remplacé dans son emploi. En d'autres termes, le fonctionnaire en cours de congé de longue durée ne peut cumuler aucun des autres cangés accordés par le statut - L'agent bénéficiant d'un congé de longue durée est ne peut cumuler aucun des autres congés accordés par le statut général des fonctionnaires ». Dans ces conditions, la durée du congé du fonctionnaire réintégré après un congé de longue durée doit être déterminée en fonction de la date de reprise de service, c'est-à-dire en déduisant trois jours par mois écoulés entre le 1° janvier et la date de reprise de ses functions.

8399. — Mme Prin expose à M, le ministre d'Etat chargé de la 839. — Mme Prin expose à M, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'actuellement les services accomplis dans un emploi permanent par des auxiliaires pendant une durée inférieure à six heures par jour ne sont pas validables pour la retraite lors de la titularisation des Intéressés. Elle lui demande si le projet de lot tendant à la modification du code des pensions civiles et mititaires de retraite prévoit, ce qui serait justifié, la prise en compte et la validation des services accomplis par ces auxillaires pendant une durée de quatre heures au moins par jour. (Question des la crif 1864) du 14 avril 1964.)

Réponse. — Pour être validables, en vue de la fiquidation d'une pension de retraite, les services auxiliaires rendus à l'Etat doivent avoir été accomplis à l'exclusion de toute autre profession. En précisant que la durée journalière du travail doit avoir été d'au moins six heures, les mesures d'application du code des pensions civiles et militaires n'autorisent pas le décompte, pour la pension, de la période afférente à l'exercice d'une activité complèmentaire rémunérée, il convient d'observer que la condition ainsi posée est très libérale, puisque la durée de travail exigée est inférieure à la durée réglementaire du travail applicable dans les administrations publiques. Toute mesure tendant à réduire la durée du travail exigée aurait pour conséquence de permettre aux auxiliaires la validation de services effectués à temps partiel, alors que les agenta titulaires aont astreints à observer le temps complet de travail hebdomadaire fixé par la réglementation en vigueur. Ausal, le projet de loi tendant à la modification du code des pensions civilea et militaires de retraites ne comporte-t-il aucune modification dans le sens de la question posée. - Pour être validables, en vue de la figuidation d'une

8683. — M. Palmero expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'à la suite de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, et du reclassement des meilleurs sténodactylographes comme 1950, et du reclassement des meilleurs sténodactylographes comme commis, il se produit que la sténodactylographe après reclassement est à l'indice nouveau 217 alors que l'ancienne sténodactylographe devenue commis est à l'indice nouveau 211. Il lui demande s'il n'envisage pas, très prochainement, de décider du reclassement de cette catégorie d'employès particulièrement méritantes, alors même que le ministère de l'intérieur s'y soit déclaré depuis longtemps favorable. (Question du 23 avril 1964.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative précise à l'honorable parlementaire qu'une sténodactylographe devenue commis hénéficie, à ancienneté égale, d'une situation plus avantageuse que si elle était restée dans son corps. Les sténodactylographes son en effet classées dans l'échelle ES 2 (indices nets 165-220 ou 149-196 nouveaux) tandis que les commis appartiennent à l'échelle ES 3 (indices nets 174-240 ou 154-217 nouveaux)

TRAVAIL

7941. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre du travail que les ouvrières ayant travaillé à domicile à titre permanent pour que les ouvrières ayant travaillé à domicile à titre permanent pour le compte de l'assistance publique de Parls ne peuvent bénéficler du régime de retraite complémentaire auquel ont droit leurs collègues non titulaires ayant travaillé à l'intérieur d'un établissement de cette administration. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre de concert avec M. le ministre de la santé publique et de la population afin de supprimer une discrimination que rien ne justife puisque dans les deux cas il s'agit d'agents non titulaires. Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre du travail qui en a récemment saisi son collègue de la santé publique et de la population.

8160. — M. Fanton expose à M. le ministre du travail que les indemnités de mise à la retraite, que certains employeurs accordent à leurs salariés lors de leur cessation d'activité profession nelle, sont exonérées jusqu'à concurrence de 10.000 F du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires comme de l'impôt sur le revenu, et ce, en vertu d'une décision ministérielle du 10 octobre 1957. Cette décision semble admettre qu'il s'agit d'une prime exceptionnelle ne pouvant être obtenue par le bénéficiaire qu'une seule fois au cours de sa carrière et qui, en définitive, est surtout destinée à pallier, pendant quelque temps encore, l'insuffisance des retraites des salariés les plus anciens. Or, les organismes de sécurité sociale estiment que ces indemnités sont passibles de cotisations patronales et salariales par référence à l'article 120 du code de la sécurité sociale qui vise les rémunérations dues en échange du travail ou à l'occasion du travail. Il lui demande s'il ne lui semble pas que l'interprétation de la sécurité sociale n'est pas conforme à l'intention du législateur dans la mesure où les indemnités dont il s'agit sont versées non pas à l'occasion du travail mais en raison de la cessation de ce travail. (Question du 2 avril 1964.) M. Fanton expose à M. le ministre du travail que les

travail mais en raison de la cessation de ce travail. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, « sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire ». L'indemnité versée aux travailleurs au moment de leur mise à la retraite répond à la définition donnée ci-dessus. Ce point de vue, exprimé par le ministère du travail dans une circulaire n° 236/SS du 31 juillet 1948, a été confirmé par la jurisprudence. Il a été jugé, en effet, que le fait qu'une indemnité de mise à la retraite, même calculée forfaitairement, soit versée bénévolement, en dehors de toute convention, alors que le bénéficiaire n'étatt plus rattaché à l'entreprise, ne suffit pas à démontrer qu'elle est sans rapport avec le travail et qu'elle ne doit pas être incluse dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale (Cass., ch. civ., 2° sect., 16 juillet 1958). Il faut noter, tautefois, que les cotisations de sécurité sociale ne sont dues que jusqu'à concurrence d'un plafond annuel fixé, actuellement, à 11.400 F. Ce plafond est, en cas de départ ou de licenciement en cours d'année, réduit propertionnellement à la période d'emploi au cours de l'année considérée. Il en résulte que l'indemnité de mise en retraite ne donne pas lieu, dans un nombre important de cas, à cotisations de sécurité sociale jusqu'à concurrence de sa valeur récelle et qu'elle peut même se trouver souvent totalement exemptée de cotisations. On peut cependant se demander s'il ne serait pas possible d'adopter en la matière la même tolérance que celle admise par les services fiscaux, malgré la contradiction qui en résulterait avec les dispositions

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

7637. — 7 mars 1964. — M. Duvillerd, se référant à une lettre circulaire (n° 9 SS du 8 janvier 1962) émanant de M. le ministre du travail et autorisant les mères célibataires à se faire appeler « Madame », demande à M. le ministre de la justice s'il ne lui parattrait pas souhaitable d'envisager la généralisation de cette mesure par l'intervention d'un texte réglementaire prescrivant aux différentes administrations l'utilisation du terme « Madame » lorsqu'elles s'adressent aux mères célibataires ainsi qu'aux femmes ayant adopté un enfant.

7639. — 7 mars 1964. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation inhumaine et discriminatoire dans laquelle se trouvent les travailleurs italiens immigrés qui, au nombre de 644.000, jouent pourtant un rôle important dans l'économie française. Des dizaines de milliers d'entre eux sont hébergés de façon indigne dans des foyers du bâtiment, de la métaliurgie, des mines et autres. Souvent, ils sont parqués à huit dans une seule pièce au mépris des règles élémentaires de l'hygiène, et astreints au palement d'un loyer très élevé (60 francs chacun). De plus, les travailleurs italiens, dont le familles sont restées en Italie à défaut de pouvoir se loger .n France, ne bénéficient pas des mêmes taux d'allocations familles que leurs compatriotes dont les famille résident en France. Par exemple, la différence est de 11,57 francs, de 127,22 francs, de 261,84 francs, selon que la famille compte deux, quatre ou six enfants. Au surplus, ces allocations ne sont payées que pendant une période de six ans et seulement pour les familles dont le chef est entré en France depuis le 1" avril 1956 et encore avec des retards considérables. Enfin, des limitations sérieuses sont apportées à l'exerclee par les travailleurs italiens immigrés des droits syndicaux, des ilbertés d'association et d'opinion. Ils ne peuvent être élus délégués du personnet que s'ils sont titulaires de la carte de résident priviégié; ils ne sont pas éligibles aux consités d'entreprises; ils sont exclus du droit de vote et d'éligibilité aux conseils de prud'hommes, etc. Il iui demande les dispositions que compte prendre le Gouvernement approprié aux travailleurs italiens immigrés n'France, ainsi qu'à leur famille, un lugement convenable; 2º pour faire attribuer à ceux dont les familles demeurent en Italie une prime correspondant au surcroit de dépenses qu'ils doivent supporter et le droit à un voyage gratuit par an pour se rendre dans leur pays d'origine; 3" pour améliorer, dans l'urmédiat, les co

7643. — 7 mars 1984. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'egriculture que les inondations et les pluies diluviennes de septembre 1983 ont provoqué d'immenses dégâts aux cultures des Pyrénées-Orientalea, notamment aux récoltes de raisins. Par allieurs, une multitude de propriétés, pelites et moyennes, ont été emportées ou sévèrement ravinées. Les victimes ont ressentices dommages avec d'autant plus de rigueur que ce nouveau désastrc s'ajoutait à celui de novembre 1962, provoqué aussi par des inondations. De ce fait, liz attendent une aide de l'Etat. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'aider efficacement les sinistrés des eaux des Pyrénées-Orientales : o) pour les pertes de récoltes; b) pour les dommages enregistrés sur leur propriété. Il lui rappelle que, pour le seul exercice de 1962, les services des contributions directes, des contributions indirectes et de l'enregistrement des Pyrénées-Orientales ont collecté pour l'Etat, sous forme d'impôts divera, la somme de 179 millions 708.474,99 francs.

7663. — 7 mars 1964. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre de la construction sur l'intérêt que présente l'établissement de statistiques précises, claires et concordantes pour suivre exactement l'évolution de la construction en France. Il lui demande comment il explique que depuis 1959 le nombre des II. L. M. construites en location et en accession à la propriété n'a pas augmenté, alors qu'une récente brochure officielle largement diffusée annonce « que les crédits affectés aux II. L. M. sont passés de 1.680 millions de francs en 1958 à 5.580 millions de francs en 1964 ».

7664. — 7 mars 1964. — M. Plerre Bas expose à M. le ministre de la construction que, par lettre du 24 avril 1961, sons la signature du directeur de la construction, l'Office d'H. L. M. de Paris a été invité « à n'envisager désormais l'exécution de nouveaux programmes que dans les secteurs dont la rénovation, entreprise en vertu des dispositions précitées, doit permettre, en règle générale, de réaliser une diversité de constructions et de procéder à une répartition des charges financières tenant compte du caractère pluc ou moins social des logements à édifier » Rien ne s'oppose, ajoutait-il, « à ce que l'Office public de la ville de Paris, qui hénéficiera des dispositions de l'article 9 du décret n° 58-1469 du 31 décembre 1958, agisse en qualité d'organisme rénovateur pour la poursuite d'un certain nombre de ces opérations de rénovation ». Il lui demande: l' combien de conventions de rénovation sont intervenues entre la ville de Paris et son office d'H. L. M. depuis cette lettre; 2° au cas où il serait exact qu'aucune convention de rénovation n'est intervenue, quelles mesures i' entend prendre pour permettre à l'office de continuer son œuvre sociale; 3° quelle est la part faite aux offices d'H. L. M. et aux I. L. N. dans les secteurs de rénovation confiés à des sociétés d'économie mixte à Paris, en nombre absolu de logements et en pourcentage de logements construits; 4° s'il estime que la politique définie dans la lettre précitée est susceptible de résoudre le problème du logement tel qu'il se pose à Paris, et, dans la négative, quelles sont ses intentions à cet égard. En particuller, entend-il faire confier à l'office la rénovation de certains secteurs, et entend-il lui faire garder en banlieue des zones de construction sur lesquelles il pourrait diriger les mal·logés.

7680. — 7 mars 1964. — M. Bouthière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les incidences de la revision accélérée des revenus cadastraux à laquelle il vient d'être procédé dans une région du Morvan, notamment en matière de friches. Ont été considérées comme friches des étendues de terrains sur lesquelles il n'est pas possible de faire pousser quoi que ce soit, ce qui équivaut à dire que ne répondraient à cette définition que les terrains présentant des rochers à nu ou autres rocalles. La notion de friches ne joue donc en aucune façon dans les régions plus riches où tous les terrains sont valables. Par contre, elle conduit à une anomalie flagrante en ce sens que, dans la région en cause, une partie des terrains anciennement classés «friches» se trouvent, désormais, classés terres ou patûres de dernière classe et leurs revenus, pratiquement nuls dans les faits, sont taxés à 10 francs ou 20 francs alors qu'ils ne devraient l'être qu'à 0,40 franc. Les contribuables des régions déshéritées, c'est-à-dire ceux qui sont les moins justiciables d'une imposition élevée, supportent, des lors, seuls les conséquences de cette notion erronée qui se traduit, dans les faits, par une majoration importante du montant des impositions directes. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux agriculteurs l'autorisation d'inscrire sur le registre od hoc des changements de nature de culture et de faire accepter comme friches, par l'administration locale des finances, les superficies de terrains qui, abandonnées par la culture, relèvent de la définition intégrale et littérale du vocable «friches» tel que l'entend couramment la langue française.

8233. — 8 avril 1964. — M. Paquet expose à M. le ministre du travail que, si les dispositions de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963, réglementant le droit de grève dans les services publics, s'appliquent à différents personnels dont ceux de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, elles ne semblent pas viser ceux relevant du régime général de la sécurité sociale. D'autre part, l'article 3, alinéa 2 de la joi précitée porte que le préavis obligatoire avant le déclenchement d'une grève « émane de l'organisation ou de l'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé». Il lul demande: 1° si une organisation syndicale du personnel relevant du régime général de la sécurité sociale peut déclencher une grève sans respecter e préavia de cinq jours; 2° si une organisation syndicale représentative dans un établissement, et non affillée à une organisation représentative sur le plan national peut, tout en respectant les dispositions de la loi du 31 juillet 1963, notamment en ce qu'elles concernent le préavis obligatoire, déciencher une grève du personnel de cet établissement et, dans la négative, comment on peut concilier cette interdiction avec le libra exercice du droit de grève inscrit dans la Constitution.

8235. — 8 avril 1964. — M. Privat rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le cadre de sa politique financière, le Gouvernement a aménagé d'une façon restrictive lea conditions d'acquisition à crédit des « Caravanes». A l'heure actuelle, l'acheteur doit verser 113 du prix total, les 2/3 restanta pouvant être réglés en 21 mois et les ouvriers ou employés qui,

sur les chantiers des grands travaux, utilisent la caravane comme moyen de logement, se trouvent grandement défavorisés, car les employeurs se refusent souvent à payer les indemnités de déplacement et renoncent à leur personnel habituel ou même spécialisé, au profit de remplagants trouvés sur place. Il lui demande si des mesures spéciales ne pourraient être prises en faveur des utilisateurs pour lesquels la caravane constitue essentiellement l'habitat.

8236. — 8 avril 1964. — M. Alduy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par lettre ouverte à la déléguée générale de la F. A. V., M. le ministre de l'agriculture a fait connaître que son administration avait pris des mesures pour réviter que les vins italiens, V. Q. P. R. D. en provenance de Barletta, importés en vue de la vente en bouleilles sous leur dénomination d'origine, soient utilisés dans des coupages et, par conséquent, déclassés. Or, l'article 442 ter du code général des impôts — décret du 1° septembre 1961 — fait apparaître que les vins tranquilles vendus autrement que sous la simple indication de leurs pays d'origine étaient passibles de la taxe unique de 25,50 francs pour les autres vins. Il lui demande auquel des deux taux les vins considérés ont été imposés.

8237. — 8 avril 1964. — M. Péronnet demande à M. le secrétaire d'Étet à la jeunesse et aux sports, l'ordre du mérite sportif ayant été supprimé à compter du 1^{rt} janvier 1964 par décret du 3 décembre 1963, de lui faire connaître les distinctions honorifiques désormais destinées à récompenser les mérites des personnes qui ont rendu des services aux différentes formes d'activités sportives et de jeunesse.

8238. — 8 avril 1964. — M. Péronnet attire à nouveau l'attention de M. le ministre des effaires étrangères sur la situation faite en septembre 1963 à trois journaux quolidiens français paraissant en Algérie, et supprimés par décision du Gouvernement algérien. Il lui demande s'il compte donner des instructions afin que la délégation permanente française aux Nations Unies réclame l'inscription de cette question à l'ordre du jour de ladite assemblée, à la suite du recours adressé au secrétariat général des Nations Unies par le président du syndical des journaux français d'Algérie, et de la motion adoptée à l'unanimité par la fédération internationale des éditeurs de journaux, réunie à Zermatt le 31 janvier 1964.

8239. — 8 avril 1964. — M. Péronnet demande à M. le ministra des travaux publics et des transports s'il a l'intention de prendre des mesures metlant les constructeurs et les propriétaires de véhicules automobiles de tous modèles dans l'obligation de munifieurs engins d'un système de protection efficace destiné à empêcher les projections vers l'arrière de plule, de boue, de ncige ou de mottes de terre, gravillons, pierres, etc. Ces projections entraînent, en effet, une gêne considérable pour la conduite des véhicules qui suivent et peuvent être la cause de graves accidents de la circulation routière.

8242. — 8 avril 1964. — M. Ponsellié expose à M. le ministre du trevail qu'en raison des intempéries l'état d'avancement des travaux agricoles dans le Languedoc est alarmant, et que la main-d'œuvre locale nécessaire pour raitraper ce temps perdu s'avère insuffisante. La réglementation actuelle veut que l'embauche de main-d'œuvre étrangère en agriculture — qui pourrait pallier cette insuffisance — repose sur la souscription de contrats de travail de durée importante, longs à mettre en train, donc ineficaces en l'état actuel des choses. Il lui demande, pour remédier à celte situation, qui compromet gravement la bonne exécution des travaux agricoles dans l'Hérault, s'il ne pourrait apporter d'urgence un assouplissement à la réglementation actuelle en permettant l'embauche immédiate de travailleurs étrangers déjà entrés en France, par l'extension à l'agriculture de la procédure de régularisation sur place déjà ulilisée dans d'autres secteurs, avec contrats de durée limitée et redevances proportionnellement réduites.

8243. — 8 avril 1964. — M. Ponsellié appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationala sur les difficultés éprouvées dans le domaine des transports scolaires, par le fait que les créances de l'année scolaire 1962-1963 n'ont pas été intégralement honorées. Il lui demande si des dispositions financières appropriées na pourraient pas être adoptées, notamment pour un relèvement des crédits, afin d'éviter les perturbations dans le fonctionnement des transports d'élèves, l'accroissement des charges des familles, des organisateurs et des collectivités locales, et de permettre le développement des ramassages scolaires.

8245. — 8 avril 1964. — M. Laurin expose à M. le ministre de la construction que nombre d'immeubles en copropriété sont équipés d'une installation de chauffage central collectif et que, d'autra part, dans les cours, des postes d'eau communs sont mis à la disposition des occupants, notamment pour le lavage du linge. Il lui demande, dans ces deux cas particuliers, si le coût des consommations d'eau peut être compris parmi les charges ou fourniturea récupérables sur les occupants, quelle que aoit leur qualité (copropriétaire ou locataire).

8247. — 8 avril 1964. — M. Mainguy expose à M. le ministre de l'information que le conseil national de l'ordre des médecins exprimait, en mars 1963, sa désapprobation des émissions télévisées de vulgarisation médicale. Selon lui, ce genre d'information présente les inconvénients suivants: « l" par son caractère forcément fallacieux, car incomplet et le plus souvent incompréhensible, en raison du manque de bases scientifiques suffisantes chez le téléspectateur; 2" par des risques certains de traumatismes psychologiques fâcheux provoqués chez des malades anciens ou futurs ou sur leurs familles; 3" par la publicité, contraire à la déontologie médicale, faite à certains praticiens, même lorsque l'anonymat est apparcemment respecté ». De ces trois inconvénients, le second est peut-être le plus grave: des émissions médicales télévisées, faites d'une façon inconsidérée, permettent à certains sujets d'apprendre qu'ils sont atteints d'une maladie incurable, contrariant ainsi les efforts de leur médecin trailant; dans d'autres cas, les sujets, qui ne sunt pas malades, se persuadent qu'ils présentent tous les symptômes de la maladie qu'ils ont vue à l'écran; dans d'autres cas enfin, la vue d'une opération chirurgicale, exposée dans tous ses détails, incite certains malades à différer, voire à refuser, une opération de même nature, pourtant nécessaire. Il lui demande quelles mesures il a envisagé de prendre pour remédier à ces inconvénients.

8254. — 8 avril 1964. — M. Plerre Bas expose à M. le ministre des travaux publics ez des transports que les plantations d'arbres le long des routes sont, depuis Sully, une tradition française. Paleur beauté, ces plantations ont contribué et contribuent encors au charme des paysages français, mais le développement des moyens modernes de transport. l'essor de l'automobile, font que l'on enregistre chaque année davantage d'accidents mortels dus à l'existence des arbres. C'est pourquoi il semble nécessaire, quelle que soit la dureté de ce sacrifice, de raser les lignes d'arbres en commençant par celles bordant les grands itinéraires. Il lui demande 1° s'il connaît le nombre d'accidents dus ces cinq dernières années à des écrasements de voitures contre les arbres bordant les routes; 2° s'il a un programme et un calendrier d'abattage et, dans l'affirmative, lequel.

8256. — 8 avril 1964. — M. Fanton attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, projet qui doit être présenté prochainement au Parlement. Il semble qu'une disposition nouvelle aura trait au droit à la réversion de la pension proportionnelle pour les veuves dont le mariage a été contracte après la cessalion d'activité du mari. Actuellement ce droit leur est refusé. Jusqu'à présent, les modifications apportées au code des pensions n'ont jamais eu d'elfet rétroactif, l'administration des finances invoquant, à tort, le principe de la non-rétroactivité des lois dans un domaine où il ne devrait pas normalement s'appliquer. Dans le cas particulier évoqué ci-dessus, il apparaîtrait particulièrement regrettable que soienl créées deux catégories de Françaises qui seraient traitées de façons fort différentes, les plus défavorisées étant généralement les plus âgées. Il ui demande dons s'il compte faire en sorte que soit prévue, dans le texte en préparation, une disposition rendant applicables les nouvelles mesures quelle que soit la date de décès du mari, même si celle-ci est antérieure à la promulgation de la loi.

8257. — 8 avril 1964. — M. Baudouin expose à M. le ministre des finances et des affaires éconamiques qu'un sinistré, bénéficiaire de la loi nº 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dummages de guerre, après apport de sa créance à une société coopéralive de reconstruction, se voit attribuer, en règlement de la créance, des appartements dans un immeuble dont la reconstruction vient de s'achever. Il lui demande si, en cas de vente des appartements reconstruits, il y a lieu à application de la loi du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement ou si, au contraire, l'immeuble élant la représentation de celui qui a été sinistré et dont le propriétaire recouvre l'usage après vingt ans, on doit considérer la mutation cemme portant sur un immeuble ancien (il en va alnsi en matière de locations et de loyers).

8258. — 8 avril 1964. — M. André Helbout expose à M. le ministre des armées: 1° que, selon l'arlicle 27 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 « les dispositions de la loi du 31 mars 1928 et des textes subséquents sont applicables au service national, sauf en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance »; 2° que l'arlicle 30 de ladite ordonnance (dont l'application est provisoirement suspendue) fixe à dix semaines le durée globale des périodes dans la réserve, ce qui ne modifie en rien l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 en ce qui concerne les sous-officiers et hommes de troupe, mals au contraire modifie les premiers paragraphes de l'article 18 de la loi n° 56-1221 du 1° décembre 1958 fixant la durée, variable selon le grade, des périodes auxquelles peuvent être astreints les officiers de réserve. Il lui demande: 1° sì l'intégrallité de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 dolt être considérée comme maintenue en ce qui concerne les sous-officiers et les hommes de troupe, en particulier le paragraphe qui dispense des trois dernières semaines d'exercice les sapeurs-pompiers qui ont contracté un engagement de cinq ans dans un corps régullèrement constitué; 2° sì la disposition de l'article 18 de la loi n° 56-1221 du 1° décembre 1956 permettant de convoquer en outre

les officiers de réserve à des séances d'instruction supplémentaire d'une demi-journée à deux jours, dont la durée globale, ne peut dépasser six jours par an, doit être considérée comme définitivement maintenue.

8259. — 8 avril 1964. — M. Pasquini demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui donner tontes précisions concernant la position fiscale d'une personne de nationalité française domiciliée en Polynésie française à la date du 1^{er} jarvier 1963. Il lui demande en particulier si l'intéressé est tenu de faire en Françe une déclaration de ses revenus français et si, d'autre part, compte tenu du fait de sa domiciliation dans un Etat de la Communauté, il échappe à l'imposition correspondant à cinq fois la valeur locative de sa résidence secondaire française.

8260. — B avril 1964. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur une disposition qui doit Intervenir dans le cadre prévu de la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il s'agit du droit à la réversion de ta pension proportionnelle pour les veuves dont le mariage a été contracté après la cessation d'activité du mari. Jusqu'à présent, les modifications apportées au code des pensions n'ont jamais eu d'effet rétroactif, l'administration des finances estimant que le principe de la non-rétroactivité des lois devait s'appliquer en ce domaine. Cette position systématique crée pourtant au plan de l'équité des situations parfaitement anormales puisque des pensionnés, paraissant avoir les mêmes droits, se trouvent en fait traités de façon extrêmement différente. Dans le cas particulier ci-dessus évoqué, le maintien de cette position traditionnelle serait particulièrement regrettable, puisqu'il aurait pour effet de l'avantage prévu les veuves de pensionnés décédés avant la promulgation du nouveau texte, c'est-à-dire, en principe, les plus àgées. Il lui demande s'il ne pourrait prévoir dans la rédaction du texte à intervenir une disposition précisant que les mesures nouvelles sont applicables quelle que soit la date du décès, même si celle-ci est antérieure à celle de la réforme qui doit intervenir.

8261. — 8 avril 1964. — Mme Ayme de La Chevrelière appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le rôle de plus en plus important qui se trouve dévolu à la profession d'expert agricole et foncier par suite de l'évolution actuelle des structures foncières, tant dans le domaine de la propriété agricole que dans celui de la propriété urbaine. Elle lui demande si, pour reconnaître officiellement la compétence des professionnels auxquels il est fait appel pour procéder aux estimations foncières, il n'envisage pas de publier rapidement un texte portant organisation de cette profession, avec création du diplôme d'État d'expert agricole et foncier et reconnaissance du titre des professionnels actuellement en activité.

263. — 8 avril 1964. — M. Charvet rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que sa question écrite n° 5491 du 28 octobre 1963 concernant la spoliation des journaux français d'Algèrie restée, à ce jour, sans réponse. Il souligne que les mesures en question ont été prises par le Gouvernement algérien en violation formelle de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au mépris des accords d'Evian. La fédération internationale des éditeurs de journaux ayant décidé de saisir les instances compétentes de l'O. N. U., il ui demande si le Gouvernement français, à défaut d'avoir lui-même demandé l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour, a bien donné toutes instructions à sa délégation permanente dans cet organisme pour appuyer cette démarche.

8264. — 8 avril 1964. — M. Bosson demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il est exact que, dans le cadre de la réforme du permis de conduire, il envisage d'instituer une fiche individucile qui serait annexée au permis de conduire et sur laquelle les agents chargés du contrôle de la circulation seraient habilités à noter eux-mêmes toute infraction grave qu'ils pourraient constater. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle mesure mettrait en cause l'une des garanties essentielles accordées aux justiciables français, en vertu de laquelle un délit ou une contravention n'était, jusqu'à présent, réputé commis qu'autant qu'un jugement l'avait entériné comme tel, et qu'elle irait à l'encontre du droit reconnu à tout citoyen de se défendre devant un magistrat qualifié avant d'être reconnu coupable, étant falt observer au surplus qu'il existe déjà un fichier tenu par les parquets qui peuvent donner tons renseignements utiles aux tribunaux et aux commissions de retrait.

265. — 8 avril 1964. — M. Jusklewenski demande à M. le ministre d'État chargé de la réforme administrative quelles sont les transformations prévues dans les préfectures pour l'application de son instruction générale du 28 mars 1964, publiée au Journal officiel du 1" avril 1964. Il lui demande en particuller: 1° si cette réorganisation est applicable à dater du 15 avril 1964 ou si elle ne le sera qu'après définition du sort réservé aux personnels, conformément à l'article 13 du décret n° 64-250 du 14 mars 1964; 2° quelles sont les garanties statutaires ou d'empiol offertes aux seize mille fonctionnaires titulaires et aux six mille agents auxiliaires des préfectures; 3° comblen d'entre eux seront affectés par des transferts.

8266. — 8 avril 1964. — M. Frys expose à M. le ministre du travail que les prix des consultations médicales sont en Belgique inférieurs de moitié à ceux du tarif français, les frais de clinique et le prix des interventions sont du quart, voire du cinquième, alors que la qualité des soins, les salaires, le niveau de vic ne sont en aucun cas inférieurs. Pour ces raisons, de nombreux habitants de la zone frontalière vont consulter et se faire opérer en Belgique pour des dépenses égales, souvent même inférieures, au montant de ce qui n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation, et quelles mesures réglementaires, législatives et de droit pénal il envisage de prendre pour réduire les prix exorbitants des actes médicaux et mettre fin au gaspillage.

8267. — 8 avril 1964. — M. Volsin rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans sa réponse du 24 juillet 1963 à la question n° 3397, il a précisé que, dès l'instant que la T. V. A. est mentionnée sur une facture ou un mémoire, elle est due par le vendeur. Il lui demande, dans le cas d'un marché dont les livraisons s'échelonnent sur plusieurs mois et dont la facturation ne peut être effectuée qu'à la fin du marché, si les versements d'acompte sont passibles de la T. V. A. lors de l'encaissement.

8268. — 8 avril 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, suivant une disposition spéciale du tarif légal des patentes visant la plupart des contribuables exerçant une profession libérale (architectes, avocats, médecins, chirurgieus dentistes, comptables agréés, experts comptables, urbanistes, vétérinaires, etc.), le droit fixe est réduit de moitié pour l'année au cours de laquelle l'intéressé a commencé d'exercer la profession pour une première fois, et pour les deux années suivantes, ainsi que pour les années suivant celle au cours de laquelle le patentable a atteint l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il n'envisage pas d'admettre au bénéfice de cette disposition les contribuables qui exercent la profession d'huissier, étant fait observer qu'aucune ralson ne semble justifier une différence de traitement à cet égard entre les huissiers et les autres membres des professions libérales.

8272. — 8 avril 1964. — M. Pierre Didler rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une tolérance permet aux juges des tribunaux de commerce, dont les fonctions ne sont pas rétribuées, de retrancher sur leurs déclarations de revenus une somme au titre des frais nécessités par leurs fonctions. Les modalités d'application de cette tolérance varient avec les différentes directions départementales des impôts directs. Pour certaines d'entre elles, le principe du forfait est admis, ce qui parcit logique et ne donne pas d'ennuis consécutifs aux déclarants. D'autres directions, tout en reconnaissant le principe de cette tolérance, se retranchent derrière le fait qu'aucun texte ne s'applique à ce cas particulier et exigent une justification des dépenses. L'application de cette justification, qui se révèle d'abord très difficile, risque également, par la suite, de devenir une source d'ennuis pour les déclarants. Les frais envisagés sont, en effet, d'une diversité telle qu'il est pratiquement impossible d'en justifier autrement que par affairmation. Il faut citer, par exemple, les pertes de temps, prises sur les heures normales de travail; les déplacements pour se rendre au (ribunal on pour suivre une affaire au titre de juge commissaire, les représentations, frais de voiture, de correspondance, de téléphone, etc., toutes choses pour lesquelles il n'est pas possible de présenter une facture. Il lui demande s'il ne peut pas envisager de prescrire aux directions départementales l'application d'une règle unique en cette matière, règle fixant forfaitalrement le montant de ces frais professionnels. Ce forfait pourrait être fixé suivant l'importance du tribunal et la fonction du juge dans celui-ci.

8276. — 8 avril 1964. — M. Rabourdin attire à nouveau l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les droits d'un ex-déporté, titulaire d'une pension militaire d'invalidité à 100 p. 100 plus 5 p. 100, d'obtenir le remboursement des soins de prothèse dentaire. En effet, dans la réponse à une première question n° 6975, parue au Journal official du 21 mars 1964, page 516, il lui a été demandé communication de l'état civil de la personne qui posait le cas soumis. M. Rabourdin ne posait pas un cas, mais demandait quel est le droit en la matière, applicable à n'importe quel intéressé. Il lui semble, actuellement, impossible d'obtenir connaissance des « règles de droit » appicables à de telles situations auprès des autorités de la sécurité sociale. C'est pourquoi Il lul demande s'il peut lui fournir les précisions sollicitées dans sa question n° 6975.

8278. — 8 avril 1964. — M. Rabourdin demande à M. le ministre du travail s'il ne lul paraît pas possible d'envisager, dans le cas d'un assuré assujetti au régime général de la sécurité sociale et à un régime spécial, de faire bénéficier automatiquement l'intéressé du régime le plus favorable.

8280. — 8 avril 1964. — M. Trémollières expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la carte de réduction sur les transports édivrée sur le vu de la carte d'économiquement faible est établle, comme cette dernière, pour une durée de trois ans. Il en résulte des déplacements pénibles pour les vieillards.

Il lui demande s'il ne pourrait envisager soit des modalités d'attribution n'entrainant pas pour les bénéficiaires de déplacements supplémentaires lors du renouvellement de la carte de rédoction sur les transports, soit l'attribution de cette carte à litre permanent.

8282. — 8 avril 1964. — M. Trémollières demande à M. le ministre des armées s'il pourrait envisager d'utiliser les moyens dont l'armée dispose (ingénieurs, techniciens, cadres administratifs) dans les services du génie, du matériel, des transmissions de l'armée de terre, de la marine et de l'aviation, pour créer des écoles professionnelles destinées à la formation de techniciens civils, à l'exemple des ecoles du matériel du Mans et de Tulle, de l'armée de terre, et de l'école de Rochefort, de l'armée de l'air.

8283. — 8 avril 1964. — M. Trémollières expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les décisions des « conseils de classe » (diriger un élève sur telle branche d'enseignement, ne pas admettre un élève dans la classe supérieure, par exemple) ne sont pas susceptibles d'appel. Compte tenu du fait que, dans le domaine judiciaire comme dans le domaine administratif, plusieurs voies de recours successives sont possibles, il lui demande s'il ne pourrait envisager la possibilité d'une voie de recours aux parents s'estimant lèsés par une décision défavorable d'un conseil de classe à l'égard de leur enfant.

C285. — 8 avril 1964. — M. Delachenal demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'autoriser un contribuable à déduire de son revenu imposable les frais d'installation de chauffage central au charbon ou au mazout, qui ne peuvent actuellement être considérés comme un luxe, mais comme une nécessité. Il devrait en être de même pour les réparations faites aux anciennes installations de chauffage transformées.

8289. — 8 avril 1964. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative: 1" que l'article 13 du décret n' 64-250 du 14 mars 1964, qui entrera en vigueur le 15 avril, dispose: « Il sera procédé par décret à un regroupement de certains services départementaux des administrations civiles de l'Etat. Le statut des personnels des services ainsi regroupé sera simultanément fixé »; 2" que le paragraphe 3 du titre l'" de l'instruction générale du 26 mars 1964 recommande aux préfets de ne plus s'attacher à la distinction traditionnelle entre les services « extérieurs » et les divisions de préfectures, tandis que le paragraphe 2 du titre V de ladite instruction générale précise que, dés l'entrée en application de la réforme, les préfets doivent supprimer les bureaux de préfecture qui avaient jusqu'ici pour tâche essentielle de suivre l'activité d'un service déterminé. Comme aucun bureau de préfecture double en réalité un « service extérieur », il lui demande : l' quelles sont la signification et la portée exactes de ces dispositions de l'instruction générale ; 2° si elles veulent dire que doivent être supprimés immédiatement les bureaux de préfecture ayant dans leurs attributions la construction, les ponts et chaussées, l'agriculture, le travail, sans qu'ait été fixé au préalable le sort des personnels titulaires et auxiliaires qui y sont affectés ; 3" si, en tout état de cause, sera garanti l'emploi des 6.000 auxiliaires de préfectures, rétribués par l'Etat ou par les départements, et dans quelles conditions.

8290. — 8 avril 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en octobre 1963 l'arrêté n' 24 883, paru au Bullctin officiel des services des prix, a bloqué le prix du vin de consommation courante au stade du détail dans toute la France. Cette mesure brutale fut prise par le Gouvernement sans compensation pour les producteurs ni sur les lourds impôts applicables aux vins ni sur les frais de transport eux-mêmes très élevés. En vertu d'un autre arrêté pris le 28 janvier 1964 et portant le numéro 24 916, le Gouvernement a décidé que les prix de tous les vins de consommation courante resteraient bloqués seulement dans 24 départements, alors que dans les autres départements français un seul type de vin de consommation verrait son prix bloqué. En matière de blocage des prix, il s'agit là inconstestablement d'une innovation surprenante. Il lui demande: 1º quelles sont les raisons réelles qui ont amené le Gouvernement à prendre ces dispositions discriminatoires; 2º pourquoi la réglementation qui prévaut dans plusieurs départements n'a pas de valeur dans les départements voisins; 3º s'il ne pense pas que le maintien en vigueur d'une telle mesure risque de sacrifier un grand nombre de petites et moyennes entreprises dépourvues de moyens matériele et stockage et de distribution comme des supports financiers nécessaires; 4º sì le fait que la récolte de 1963 comporte d'importantes quantités de vins fragiles, voire secondaires, payés à bas prix à la production, ne favorise pas dans ces 24 départements un petit groupe de puissantes maisons de distribution de vins qui, malgré les mesures de blocage des prix, peuvent s'adapter et réaliser de aubstantlels bénéfices aux dépens des producteurs comme aux dépens des consommateurs; 5º si le Gouvernement envisage de voirs au stade du détail.

8292. — 8 avcil 1964. — Mme Valllant-Couturier expose à M. le ministre du travail que de combreuses atteints aux libertés syndicales sont portées par la direction des Etablissements Lancôme, à Chevilly-Larue (Scine). C'est ainsi qu'en violation de l'article 13 du statut des délègues du personnel : 1º les délègués élus des covriers sont enfermés dans leur éteirer et ne peuvent circuter. Dans une note intérieure l'employeur exige que pour se déplacer ils soient appelés par quelqu'or et qu'e le nom du demandeur soit communique au chef de service; 2º l'employeur ne met pas à la disposition des délègués un lnœl pour se réonir; 3º des délègués ont reçu un avertissement parce qu'ils n'avaient pas prévenu de teur déplacement à leur synoicat parisier quarante-huit heures à l'avance, alors qu'ils doivent sentement informer l'employeur sans avoir pour autant à indiquer 1º lieu; 4º une déléguée C. F. T. C. qui avait manifesté lintention de se présenter aux élections des délégués du personnel du comité d'établissement s'est vu menacée de licenciement si ele se presentait effectivement à ces élections; 5º les sanctions, licenciements qui concernent les délégués du personnel doivent être sou mis à l'avis du comité n'établissement. Or, celui-ci est dissous depuis le 16 mars, et il r'y a pas eu depuis de nouvelles élections comme l'exige la loi. Elle lui demande s'il compte donner des directives précises aux inspecteurs du travail pour qu'il soit mis fin à cette situation el pour faire respecter le libre exercice du droit syndical dans cet établissement.

8293. — 8 avril 1964. — M. Fernand Grenler expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, faute de logement, des travailleurs immigrés espagnols ou portugais, arrivés récemment en France, installent de plus en plus des baraquements sur des terrains inoccupés dans les villes de la banlicue parisienne; que le développement de ces « bidonvilles » nose des problèmes d'hygiène, de salubrité, de protection contre l'incendie, que les municipalités ne peuvent résoudre lorsqu'il s'agit, comme c'est actuellement le cas à Saint-Denis, de l'installation dans ces ennoditions précaires d'un millier d'Espagnols et de près d'un millier de Portugais; que ces travailleurs, puisqu'ils ont obtenu un titre de séjoun provisoire en France puis une carte de travailleur étranger font alors venir auprès d'eux femme et enfants sans que les ministères compètents aient mis en application au prealable les stipulations des accords signés entre les gouvernements intéressés, notamment l'article 12 de la convention franco-portugaise qui prévoit: « Les autorités françaises prendront les dispositions nécessaires pour que les travailleurs portugais trouvent en France le meilleur accueil et pour y faciliter leur adaptation. Elles encourageront les employeurs français et les initiativés privées françaises à agir dans le même sens », et l'article 15 qui précise: « L'admission des membres des familles des travailleurs portugais en France est subordonnée à l'existence d'un logement suffisant ». Il lui demande: 1º pour quelles raisons ces clauses n'ont pas été respectées ce qui engage la lourde responsabilité des ministères; que les mesures il cinvisage de prendre pour assurer, dans des conditions convenables ic logement des travailleurs immigrés espagnols ou portugais, qui ont été attrès en France par les promesses gouvernementales nu qui ont été victimes de véritables trafiquants de main-d'œnvre , 3º quels moyens il entend mettre en œuvre, d'une part pour parer à tou danger d'incendie et assurer l'hygiène dans les bidonvilles ex

8294. — 8 avril 1964. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître: 1° la liste des collèges d'enseignement secondaire ouverts en 1963. 2° Les conditions dans lesqueiles fonctionne chacun de ces C. E. S.: a) nombre d'élèves par section; b nombre de professeurs et pour chacun d'eux leur qualification; e) personnel de surveillance et personnel administratif; d'équipement (en particulier en salles spécialisées); e) disposisitions particuliers pour l'observation et l'orientation des clèves. 3° Le nombre de C. E. S. dont l'ouverture est prévue en 1964 (si possible la liste), et les dispositions qui sont envisagées pour doter ces C. E. S. de professeurs qualifiés et des équipements indispensables.

8295. — 8 avril 1964. — M. Dupuy expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le 31 mars 1964 un certain nombre de fonctionnaires de la navigation aérienne ont été réquisitionnés. Cette mesure grave a été prise alors que les dispositions de la loi nº 63-777 du 31 juillet 1963 portant réglementation du droit de grève dans les services publics et nationalisés étaient parfaitent respectées. Elle aboutit en fait à priver les personnes intéressées du droit de défendre leurs revendications. Or, ces revendications avaient donné lieu en août 1963, après arbitrage de M. le Premier ministre, à certaines décisions qui, depuis, sont restées sans effet. Selon les informations recueillies par les organisations syndicales le 13 mars dernier, les mesures envisagées sont en effet en net retrait par rapport aux engagements antérieurs. Il est parfaitement compréhensible que dans de telles conditions les fonctionnaires de la navigation aérienne aient décidé de défendre leurs revendications indiciaires et statutaires, à savoir: 1º application du service actif à tous les corps selon les critères adoptés au comité technique paritaire central du mois de mai 1960 avec validation des services antérieurs; 2º catégorie C: a) avancement des agents de la navigation aérienne : augmentation du pourcentage d'accès en ME I; b) problèmes indiciaires : classement du corps dea agents de la navigation

aérienne dans lequel seront intégrés les agents contractuels à l'échelle ME2 débouchant en ME3, respect des dispositions adoptées par le comité technique paritaire de la navigation aérienne concernant l'intégration des contractuels; c) problèmes statutaires, remise en ordre totale du corps des agents de la navigation aérienne ou des nouveaux corps susceptibles d'être crées, de tous ceux assurant ou ayant assuré les fonctions relevant de ces corps; 3' catégorie B: normalisation de l'indice 390 pour le premier niveau. Création de deux corps aux dispositions statutaires et indiciaires parallèles dans lesquels seront classés les techniciens de la navigation aérienne selon la nature de leurs qualifications ou de leurs vocations avec 460 net comme indice de fin de carrière. O. C. C. A. comprenant tous les techniciens de la navigation aérienne e assimilés. Electroniciens de la securité aérienne comprenant tous les techniciens de la navigation aérienne dans le corps des ingénieurs des techniciens de la navigation aérienne dans le corps des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne dans le corps des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne dans le corps des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne des éléments nouveaux intervenus; b) intégration dans le corps des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne compte tenu des éléments nouveaux intervenus; b) intégration dans le corps des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne des chefs de poste radioélectriciens; 5° libertés syndicales, respect de ces libertés qui constituent un des éléments essentiels des préoccupations syndicales. En soulignant, d'une part, l'émotion très profonde et l'indignation qui régnent parmi les personnels de la navigation aérienne, de la météorologie, d'Air France et, au-delà, parmi les ouvriers et les employés des diverses entreprises du secteur public et nationalisé à la suite à la fois des diverses manœuvres des pouvoirs publics dont celles relatives à l'absence injustifiée et coupable de mesures minimum de

8297. — 8 avril 1964. — M. Carller attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des ouvriers et ouvrieres (150) de la cotonnière de Lafugnoy (Pas-de-Calais), usine mise en liquidation judiciaire et reprise par un industriel de Tourcoing (Nord) qui procède à la modernisation de l'outillage avant de la remettre en service. Pendant ce temps ces travailleurs ne perçoivent que l'allocation de chômage dont le taux est dérisoire. Ils sont obligés de s'endetter pour assurer leur existence et celle de leur famille et il leur faudra de longs mois et de grandes privations pour se libèrer de ces dettes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire admettre les ouvriers et les ouvrieres en cause au hénéfice du fonds national de l'emploi, soit au paiement minimum de 80 p. 100 de leur salaire, avec versement d'un rappel depuis la date de leur inscription au fonds de chômage.

8298. — 8 avril 1964. — M. Jean Bénard appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des commis de préfecture issus de la loi du 3 avril 1950. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1º pour que soit pris en considération, pour l'ensemble des commis, le projet de décret relatif à la création du corps des agents administratifs et agents administratifs spéciaux, leur reclassement à l'échelle ES 4 et l'accès à l'échelle M 2, ainsi que l'ont obtenu leurs collègues des finances et des postes et télécommunications ; 2º pour obtenir l'application des dispositions de la circulaire interministérielle du 6 mai 1959 réparant le préjudice subi au moment de l'intégration dans le cadre C.

8300. — 8 avril 1964. — M. Guy Ebrard rappelle à M. le ministre du travail que, par letire du 28 septembre 1963 adressée au directeur régional de la sécurité sociale de Paris, l'inspecteur général des affaires administratives et l'inancières au ministère du travail a indiqué que les indemnités allouées soit sous forme de chêqueres restaurant, soit sous forme de cantine, lorsque ces indemnités sont motivées par l'impossibilité matérielle de mettre, conformément aux textes rappelés dans cette lettre, une cantine ou un réfectoire à la disposition du personnel, ne doivent pas entrer en compte dans l'assiette des cotisations. Il demande si cette décision, valable pour la région parisienne, où les ouvriers sont toujours à proximité d'un restaurant, peut être étendue à la province, particulièrement aux chantiers de montagne, où il n'est pas possible d'installer une cantine ou un réfectoire, vu la courte durée des travaux et le faible effectif du personnel. Les employeurs sont, en effet, amenés à payer à leurs ouvriers une indemnité dite de « panier », prévue d'ailleurs par les conventions collectives, et dont le montant est de l'ordre du chèque-restaurant. Cette indemnité, qui ne peut être un salaire déguisé, rembourse

particllement le travailleur des frais supplémentaires qu'il doit subir du fait de son éloignement de son domicile. Il semblerait donc qu'elle puisse être assimilée au chêque-restaurant, là où il n'y a pas de restaurant et, selon une jurisprudence d'ailleurs établie maintes fois, être exonérée des cotisations de sécurité sociale.

8301. — 8 avril 1964. — M. Guy Ebrard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la question posée par le reclassement des instructeurs rapatriés d'Algérie. Ces derniers, bien que munis du « certificat de culture générale et profession nelle », peuvent difficilement obtenir des postes d'enseignement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régler d'une manière satisfaisante la situation des intéressés.

8303. — 8 avril 1964. — Mme Launay rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les termes de l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Celuici dispose que le droit à pension des ascendants et reconnu s'ils justifienté: « 1" qu'ils sont de nationalité française ». Pratiquement cette mesure a pour effet d'obliger les ascendants à fournir un certificat de nationalité française pour eux-mêmes, pour leurs propres parents, ainsi que pour le militaire décèdé. Pour se procurer ces pièces, les intéressés doivent faire des démarches longues, nécessitant souvent des déplacements pénibles pour les personnes àgées, démarches qui, de surcroit, sont coûteuses lorsqu'il s'agit de personnes de condition modeste, puisque chaque le demandeur est lui-même un ancien combattant de la guerre 1914-1918, cité et blessé, ces l'ormalités administratives lui paraissent à juste titre, odieuses. La rédaction du texte ci-dessus rappelé n'impose pas, d'une manière formelle, la production de ces certificats de nationalité, puisqu'il est dit simplement que les ascendants doivent justifier; « qu'ils sont de nationalité française ». S'agissant de la situation des anciens combattants ci-dessus évoquée, elle lui demande s'il ne peut être envisagé la production de document autres que le certificat de nationalité française: présentation de pièces militaires, carte d'ancien combattant, etc. Une telle mesure aurait pour effet d'humaniser des exigences administratives qui paraissent particulièrement déplacées lorsque les intéressés sont d'anciens soldats dont un fils est « mort pour la France ».

8304. — 8 avril 1964. — M. Paimero expose à M. le Premier ministre: 1" que l'organisation de défense prèvue pour la France comprend, en dehors des organisations régionales et locales, des formations nationales pouvant être employées en un point quelconque du territoire, et que ces formations, au nombre de 75, comprennent un effectif global de près de 200.000 hommes, dont plus de 6.000 officiers, répartis en bataillons de sapeurs-pompiers, bataillons de sauvetage-déblaiement et bataillons de détection-décontamination et évacuation des blessès; 2" qu'il est prèvu pour ces formations des noyaux permanents totalisant 450 officiers et environ 16.000 hommes; 3" que jusqu'à présent aucun de ces éléments n'existe, et qu'il paraîtrait normal de constituer au moins les noyaux permanents à un moment où l'armée se propose d'éliminer 4.000 ufficiers et où l'effectif des recrues d'une même classe va passer de 300.000 à 400.000; 4" qu'il devrait être prèvu qu'un certain nombre de jeunes gens du contingent accompliraient ou termineraient leur service actif dans des unités constituées autour de ces noyaux permanents de façon à renvoyer chaque année dans leurs foyers, à l'issue de leur service actif, un certain nombre de réservistes qui rejoindraient ces unités en cas de mobilisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour promouvoir l'existence de ces formatiuns dunt actuellement les contrôles des cadres ne sont même pas encore dressés, ce qui rendrait leur mobilisation impossible en cas d'attaque atomique,

8305. — 8 avril 1964. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact qu'en vertude la convention fiscale franco-menégasque du 18 mai 1963, son administration entend taxer rétroactivement les pensions de source française, en invoquant les dispositions de la loi nº 59-1472 du 28 décembre 1959, qui ne peut cependant être opposée à une convention internationale. Il lui signale, d'ores et déjà, que cette perception serail catastrophique pour de nombreux petils retrallés et rentiers viagers.

8307. — 9 avril 1964. — M. Becker attire l'attention de M. la ministre des finances et des affaires économiques sur les salariés rapatriés qui procédent, après leur relour en France, au rachat de leurs cotisations de sécurité sociale « vieillesse » pour la période de leur séjour outre-mer. Il lui demande si ces cotisations de sécurité sociale sont déductibles des déclarations de revenus des intéressés.

8310. — 9 avril 1964. — M. Le Goasguen appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les règles spéciales d'ohiention des allocations de chômage versées par l'A. S. S. E. D. l. C. lorsqu'il s'agit non pas de licenciement par manque de travail mais d'une mise à pied temporaire. En particulier, le délai de carence, qui est normalement de trois jours, est porté à deux quatorzaines consécutives. Or, de brusques et imprévisibles arrêts de travail sont parfois constatés pour de courtes périodes dans certaines

branches d'activité, par exemple dans les chantiers de réparations de navires, et les ouvriers ne peuvent, dans ce cas, bénéficier des allocations en cause. Il lui demande s'il ne pourrait envisager un assouplissement de la réglementation susindiquée en accordant le bénéfice des allocations de chômage, en cas de mise à pied temporaire, le contrat de travail n'ayant pas été rompu, sans avoir à remplir la condition des deux quatorzaines de carence.

8311. — 9 avril 1964. — Mme Ploux attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchès passés au nom de l'Etat. Ce texte prévoit. entre autres, différentes procédures de passation de marchés, ceux-ci pouvant intervenir soit par adjudication ou sur appel d'offres ou, dans certains cas. sous forme de marché de gré à gré. Un texte ultérieur, de portée limitée, le décret n° 59-1025 du 31 août 1959, a prévu un droit de préférence, lors de la passation de marchés de l'Elat, en faveur, et sous certaines conditions, des sociétés coopératives ouvrières de production, des artisans, des sociétés coopératives artisanales et des sociétés coopératives d'artistes. Il semble que des mesures de préférence, d'une toute autre portée, pourraient également être prises pour faciliter la décentralisation des installations et des établissements industriels ne relevant pas de l'Etat. Il est hors de doute que si ceux-ci pouvaient se voir confier, par préférence, une fraction à déterminer des marchés passés au nom de l'Etat, les difficultés qu'ils peuvent connaître, du fait de leur décentralisation, seraient dans bien des cas singulièrement atténuées. Une telle mesure pourrait également jouer un rôle d'incitation, non négligeable, pouvant entraîner de nouvelles décentralisations. Elle lui demande si des études ont déjà été entreprises ou s'it est disposé à les faire entreprendre afin de tenir compte des suggestions précédentes.

8313. — 9 avril 1964. — M. Tomesini demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il est exact que les ponts et chaussées de l'Eure ou des entreprises travaillant à la construction de l'autoroute de l'Ouest ont été autorisés à ouvrir des carrières de sable dans la boucle de la Seine, en face des Andelys, ce qui porterait gravement préjudice au site classé de Châleau-Gaillard.

8316. — 9 avril 1964. — M. Trémollières, se référant à l'accroissement du niveau technique des entreprises résultant de l'emploi de machines-outils plus perfectionnées et plus coûteuses qui, en cas d'incendie, entraînent le paiement d'indemnités plus élevées puisqu'elles sont passées pour la France de 165 millions en 1961 à 204 en 1962, soit une augmentation de 24 p. 100, alors que le taux des primes n'a augmenté que de 12 p. 100, demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il n'envisage pas un renforcement des services de protection contre l'incendie et de protection civile.

8317. — 9 avril 1964. — M. Trémollères demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser, pour l'année scolaire 1963-1964 et sur l'ensemble du territoire français, le nombre total des élèves de l'enseignement technique, en donnant la répartition suivante: a) élèves inscrits dans les écoles et lycées techniques; b) élèves suivant des cours techniques par correspondance, ce dernier chiffre étant si possible complété par celui du nombre des élèves suivant en outre les cours techniques donnés à la télévision.

8319. — 9 avril 1964. — M. Trémollières expose à M. la ministre des finances et des affaires économiques qu'en France le financement de la construction par les fonds publics a atteint la limite qui risquereit de conduire notre pays à l'inflation, alors qu'au contraire dans certains pays étrangers, l'Allemagne en particulier, le nombre de logements construits chaque année a pu atteindre la chiffre de 500.000, grâce à la participation de l'épargne et des fonds privés. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les moyens actuels de financement de la construction.

8320. — 3 avril 1964. — M. Trémoillères expose à M. le ministre de la construction que, selon les récentes statistiques de l'I. N. S. E. E., le salaire moyen dans la région parisienne pour une famille de quatre personnes, compte tenu des alloçations familiales, s'élève à 944 francs par mois, ce qui met le père de famille moyen dans l'impossibilité d'acquerir un appartement de 80 mètres carrés, dont le prix s'élève à 150.000 francs. Il lui demande de lui indiquer les solutions qu'il préconise pour permellre à chaque Français d'accéder à la propriété individuelle du logement.

8322. — 9 avril 1964. — M. Bailly demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si les deux anniversaires de 1914 et de 1944 qui cette année uniront dans le recueillement et la fierté nationale les anciens combattants et les victimes des deux dernières guerres mondiales ne lui paraissent pas de nature à justifier de la pari du Gouvernement des mesures exceptionnelles pour marquer concrètement la solidarité et la reconnaissance de la nation envers celles et ceux qui l'ont si vaillamment défendus. Il suggère que, dans l'affirmative, puissent figurer parmi de telles mesures: 1º la levée des forclusions actuellement opposées aux combattants et victimes de guerre, notamment

pour l'obtention du titre de combattant volontaire de la Résistance; 2º l'octroi du pécule des anciens prisonniers de guerre de 1914-1918 aux ayants cause du bénéficiaire, au moins lorsque celui-ci est décédé depuis la publication de la loi de finances pour 1963 du 23 février 1963 qui a créé ledit pécule.

8323. — 9 avril 1964. — M. Balliy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, de toutes les compagnies d'assurances, la caisse nationale de prévoyance, au sein de la caisse des dépôts et consignations, est la seule qui, à l'heure actuelle, ne consent aucune avance sur le capital assuré en fin de contrat. Cette situation est anormale étant donné que la clientèle de ladite caisse est constituée principalement par des fonctionnaires de tout grade, mais qui n'en constituent pas moins des assurés de condition modeste qui peuvent avoir besoin de leur argent. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation très préjudiciable aux intérêts des assurés.

8324. — 9 avril 1964. — M. Bailly expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un travailleur salarié, vivant seul et sans personne à charge, est pratiquement passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques si son salaire dépasse 4,320 F alors que le seul prix de pension (uniquement chambre et nourriture) dans l'établissement le plus modeste — et abstraction faite par conséquent des autres dépenses nécessaires à une vie décente telles que habillement, blanchissage, voyage, leisirs — est très supérieur à cette somme. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas de relever la part du quolient famillal, laquelle dans les circonstances actuelles ne correspond plus à grand-chose el aboutit simplement à assujettir à l'impôt une masse de salariés, notamment de jeunes travailleurs qui, incapables de se libérer, inondent l'administration de demandes en remise gracieuse.

8325. — 9 avril 1964. — M. Balily demande à M. le ministre du travail si les dispositions de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 et du décret n° 64-127 du 7 février 1964 (J. O. du 12 février 1964) sur l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés sont applicables aux hôpilaux, hospices, et, dans l'affirmative, comment est déterminé le pourcentage des travailleurs de l'espèce par rapport à l'effectif normal que devront occuper les établissements publics dont il s'agit.

8326. — 9 avril 1964. — M. Dassié expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société civile immobilière créée en 1924 par un groupe de sportifs a pour objet: 1º l'acquisition d'une ferme de douze heetres environ et de tous autres terrains; 2º la prise en location de tous immeubles en vue de les affecter notamment à la pratique des sports; 3º l'aménagement de ces immeubles en vue de la même destination par la mise en état des terrains et l'édification de constructions. Cette société, depuis sa constilution, a acquis un ensemble de terrains et les a aménagés pour la pratique du golf. Ces terrains et leurs installations sont loués à une association sportive régle par la loi de 1901 ayant pour objet la pratique du golf. Mais ces terrains se trouvent actuellement englobés dans la zone urbaine et, pour cette raison, la société envisage de les échanger contre un aulre terrain déjà aménagé pour la pratique du golf, situé dans le pérlmètre de 35 kilomètres autour de la ville fixé par les slatuts; ce terrain, plus vaste, permettrait l'augmentation du nombre des adhérents sportifs. L'échange aurait lieu moyennant une soulte au profit de la société civile immobilière, ladite soulte étant destinée à parfaire l'aménagement du terrain et des installations sportives. Les droits locatifs de la société sportive seraient transférès sur le nouveau terrain à recevoir en échange. Compte tenu du fait que le décret du 30 janvier 1964 n'a pas prévu les sociétés sportives dans la nomenclature des exonérations dans le cadre de la taxation sur les plus-values foncières, il lui demande si l'opération envisagée ne lui paraît pas devoir également bénéficier de cette même exonération, étant bien précisé que la société civile immobilière ne se trouve pas dissoute par le fait de ret échange, qu'elle demeure fidèle à son objet, qu'elle n'a jamais fait de bénéfices et que l'échange ne procurera à ses membres aucun avantage pécuniaire, son seul résultat étant l'amélioration des conditions de la pratique du soort.

8328. — 9 avril 1964. — M. Vivlen expose à M. le ministre de la construction que, pour l'application des différentes dispositions législatives et réglementaires aux locaux insuffisamment occupés et, en parliculier, pour les augmentations de loyers, seul est pris en considération le rapport personnes logées nombre de pièces. Ce critère qui ne tient pas compte de la notion de surface ae révèle souvent injuste. Ainsi un veuf qui occupait, au moment du décès de aon conjoint, un appartement de trois pièces, d'une surface totale de 39 mètres carrès et comportant une pièce de 9 mètres carrés seulement, s'est vu appliquer, conformément aux dispositions en vigueur, une majoration de loyer d'environ 200 p. 100 en trols ans (le loyer est passé de 36 francs en octobre 1960 à 91,50 francs en juillet 1963). S'agissant dans bien des cas de personnes âgées, aux ressources modestes, il lui demande s'il ne serait pas possibla de modifier le critère actuel en y introduisant la notion de surface, ce qui permettrait une application, sans doute moins brutale, des majorations prévues.

6329. — 9 avril 1964. — M. Lecornu demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, un contribuable est admis à déduire les dépenses afférentes à un branchement de tout-à-l'égout (de l'ordre de 1.000 F), étant précisé qu'une municipalité, par campagne de presse, menace d'amende de l'ordre de 3.000 francs, visites réitérées à domicile des agents de police et des agents des services techniques, a fait pression sur les administrés pour qu'ils se conforment aux regles, au demeurant excellentes, qu'elle imposait en ce domaine. Il lui demande en particulier s'il ne faut pas voir dans cette pression un cas de force majeure susceptible d'être assimilé à ceux dont il est fait mention dans les réponses aux questions n° 6104 et 9415, publiées au Journal officiel, débats A. N. des 28 janvier et 28 avril 1961, étant précisé que le degré d'équipement sanitaire de l'immeuble ne s'en trouve pas sensiblement amélioré et que la plus-value que le branchement peut lui donner est pratiquement nulle puisque généralisée.

8331. — 9 avril 1964. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative quelles sont les transformations prévues dans les préfectures pour l'application de son instruction générale du 26 mars 1964, publiée au Journal officiel du 1er avril. Il lui demande en particulier: 1° si cette réorganisation est applicable à dater du 15 avril 1964 ou si elle ne le sera qu'après définition du sort réservé aux personnels, conformément à l'article 13 du décret n° 64:250 du 14 mars 1964; 2° quelles sont les garanties statutaires ou d'emploi offertes aux 16.000 fonctionnaires titulaires et aux 6.000 agents auxiliaires des préfectures; 3° combien d'entre eux seront affectés par des transferts.

8332. — 9 avril 1964. — M. Felx attire de nouveau l'attention de M. le ministre des armées sur les nombreux licenciements et mutations prononcés sur l'ordre de la D. S. T. à l'encontre d'ouvriers et de techniciens d'entreprises privées travaillant pour la défense nationale. Er réponse à la question écrite n° 4620 du 14 septembre 1963, il lui a été répondu que « la direction de la société visée assume seule la responsabilité des licenciements auxquels il lui arrive de procèder » (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 18 octobre 1963, p. 5232). Des réponses analogues ont été données par la suite à d'autres questions écrites. Or, le contrat de travail proposé par l'une des sociétés visées à ses ouvriers, techniciens cadres stipule qu'il ne peut devenir définitif qu'après « approbation des services du ministère chargé de l'application des dispositions législatives et réglementaires traitant des secrets de la défense nationale » (Cette société a son siège social à Villejuif et possède des usines ou centres divers à Argenteuil, Villaroche, Istres, etc.) La responsabilité d'un ministère étant ainsi directement engagée, il lui demande: 1° de lui indiquer si le ministère « chargé de l'application des dispositions... traitant des secrets de la défense nationale » et bien le ministère des armées ou, au contraire, un autre ministère, et alors lequel; 2° de lui spécifier le texte des « dispositions législatives et règlementaires » qui permettent à certaines entreprises de sanctionner des travailleurs auxquels n'est reprochée aucune faute professionnelle.

8337. — 10 avril 1964. — M. Anthonios rappelle à M. le ministre des trevaux publics et des trensports que l'article premier de la fol du l' p . 1943, relative à la publicité, interdit celle établie sur portatifs speciaux en dehors des agglomérations; que le décret du 29 octobre 1960 a cependant institué une taxe sur cette publicité interdite; que cette contradiction a été reconnue et que le Gouvernement a iui-même précisé (Journol officiel, débats Sénat, séance du 16 juin 1963, réponse à la question n° 2996, page 102) que « dans l'état actuel de la réglementation, la signalisation faite par certains restaurateurs, de leur établissement, est illicite. Toutefois, étant donné l'intérêt que peuvent présenter pour les touristes de telles indications lorsque les établissements signalés ne sont pas en bordure de la route, il a été envisagé d'assouplir les réglementations sur ce « Int. Un projet de texte en ce sens a été mis à l'étude par le ministère d'Etat chargé dea affaires culturelles ». Il lui demande de lui faire connaître à quel point en est actuellement l'étude de ce texte.

8338. — 10 avril 1964. — M. Hoffer expose à M. le ministre de la construction que de nombreux locataires d'H. L. M. souhaiteraient acquérir, selon des modalités à déterminer, le logement qu'ils occupent; que l'accession à la propriété leur permettrait de réaliser un louable désir de promotion sociale qu'il conviendrait d'encourager au maximum; que les offices d'H. L. M. pourraient ainai récupérer dea sommes importantes qui permettraient une augmentation sensible des programmes de construction neuves; et que les offices d'H. L. M. pourraient d'ailleurs continuer à assurer pour le compte des copropriétaires la gestion des appartements cédés. Il lui demande quelles dispositions sont actuellement envisagées par son département pour atteindre cet objectir.

8339. — 10 avril 1964. — M. Van Heecke rappelle à M. le ministre des finences et des effeires économiques que le décret nº 64-126 du 7 mars 1964 (Journal officeil du 11 mars 1964) a modifié les dispositions du décret du 30 août 1957 (Jortant statut des personnels de la catégorie A des services extérione du Trésor, Il résulte de ce nou-

veau texte que les intégrations dans les différents échelons seront faites conformément au tableau de concordance ci-dessous (p. 2332 du Journal officiel du 11 mars 1964) :

Situation ancienne.

Inspecteur adjoint:

2° échelon avant 1 an.
2° échelon après 1 an.
3° échelon.

Inspecteur, 1° échelon.
Inspecteur, 2° échelon.
Inspecteur, 3° échelon.
Inspecteur, 3° échelon.
Inspecteur, 6° échelon (1).

Sous le régime du décret du 30 août 1957, le déroulement de la carrière pour un agent noté au grand choix (cadence d'avancement minimum) élait le suivant :

Sous le régime actuel (décret du 7 mars 1964) ce stade peut être atteint de la facon suivante:

attent de la laçon sulvante :	
Stage	2 ans
1°r echelon	l an
2* échelon	
3' échelon	1 an 6 mois
4' échelon	1 an 9 mois
soit durée minimum pour parvenir au 5' échelon	7 and 2 main
sow duree minimum pour parvenir au 5 echeion	ans 5 mois

C'est-à-dire qu'à égalité de note, un agent débutant actuellement sa carrière peut gagner 1 an 3 mois sur un collègue qui a actuellement dépassé le 4' échelon du grade d'inspecteur. Il lul demande si l'adianistration n'envisage pas de reconstituer, en fonction des notes, la carrière des agents qui ont dépassé le 4' échelon du grade d'inspectant. Cette evlution paraîtrait cependant d'autant plus équitable que ces agent, bien que n'ayant pas bénéficié de l'accélération actuellement possible pour les premiers échelons de leur carrière, devront subir par contre l'allongement prévu par le nouveau décret pour les échelons du grade d'inspecteur central. La durée totale de la carrière sera donc plus longue que celle prévue par le nouveau décret pour les agents qui ont dépassé le 4' échelon actuel. Il serait convenable que la durée moyenne de la carrière soit la même pour tous.

(1) Intégration à ancienncté égale.

8344. — 10 avril 1964. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que le voyage récent de M. le Président de la République dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, et de la Guyane, marqué par des concours de population et une ferveur patriotique émouvants, a attiré à juste titre l'attention du pays sur ces départements. Grande a été la surprise de maint métropolitain d'apprendre qu'il circulait encore aux Antilles et à la Guyane des billets différents des billets métropolitains. La suppression de la monnaie spéciale aux Antilles et à la Guyane a été demandé à maintes reprises au Parlement, et notamment par la commission des finances en 1962 et 1963, et par les élus des populations intéressées. Il lui demande à quelle date sera supprimée officiellement la monnaie spéciale des Antilles et de la Guyane qui n'a aucune justification.

8346. — 10 avril 1964. — M. Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de la construction sur le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction. L'article 47-1° prévoit que « les dispositions du 2° alinéa de l'article 9 ne seront pas appliquées aux opérations ayant fait l'objet d'un permis de construire accordé avant la publication du présent décret ». Dans certains cas particuliers, où la délivrance du permis de construire a demandé au seul fait de l'administration et en l'absence de toute faute du candidat à la construction, des délais exagérément longs, les dispositions de l'article 47-1° apparaissent comme particulièrement rigoureuses. Il lui a été, par exemple, signalé un cas concernant une demande de permis déposée en avril 1963. Ce permis aynat éta accordé le 14 janvier 1964, son bénéficiaire est donc soumis aux dispositions du décret précité. Il lui demande si, pour tenir compte du délai excessif mis à la délivrance de certains permis, il ne peut envisager de complèter l'article 47-1° du décret du 24 décembre 1963 en prévoyant que les dispositions de ce texte ne s'appliquent pas aux opérations ayant fait l'objet d'un permis de construire demandé au moins trois mois avant la publication dudit décret, même si la délivrance de cc permis est intervenue après cette publication.

8348. — 10 avril 1964. — M. Miossac appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités actuelles du ramassage acolaire. Les textes intervenus en la matière font bénéficier de prix de transport réduits, ou même de la gratuité totale, les élèves externes qui fréquentent des écoles éloignées de leurs domiciles. Par contre, les élèves internes des divers établis-

sements scolaires ne bénéficient pour leurs congés d'aucune réduction. Leur situation n'est pourtant pas foncièrement différente de celle de leurs camarades externes, simplement la périodicité du retour à leurs domiciles est moins fréquente. Il lui demande s'il n'envisage pas d'éludier des dispositions visant à faire bénéficier les élèves internes de mesures analogues à celles prises en faveur des élèves externes dans le cadre du ramassage scolaire. Ces mesures pourraient également prendre la forme, soit de l'attribution à ces élèves internes d'une carte de réduction sur la S. N. C. F., mesure qui pourrait être suggérée à M. le ministre des travaux publics et des transports, soit de l'attribution d'une indemnité de déplacement qui pourrait être fonction des distances à parcourir.

8354. — 10 uvril 1964. — M. Commenay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il devait percevoir, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, une taxe sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, matières premières de la margarine; que cette taxe, instituée par la loi de finances n° 62-1529 du 22 décembre 1962, n'a pas été mise en recouvrement en 1963 et qu'il semble qu'il en aille de même en 1964. Il lui demande: l° pour quelles raisons cette taxe, d'un montant de 80 millions de francs, n'a pas été perçue en 1963 et pourquoi elle ne l'est pas en 1964; 2° par quel moyen le déficit du budget annexe des prestations sociales agricoles qui en résulte a été et sera comblé.

8356. — 10 avril 1964. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que les salariés, retraités de la caisse des vieux travail-leurs, bénéficient à juste titre d'un billet de congé annuel, alors que les artisans retraités, dont la situation s'apparente souvent à celle de leurs camarades salariés, n'en bénéficient point. Il lui demande si une mesure aussi nociale ne pourrait pas, en conséquence, leur être accordée.

8358. — 10 avril 1964. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que les redevances versées à une administration pénitentiaire par une entreprise qui fait faire certains travaux par les prisonniers n'ont pas à être soumis au versement forfaitaire de 5 p. 100 (arrêt du Consell d'Etat du 13 juillet 1955, 7° et 8° sous-sections réunies). Il lui demande si la même exonération ne pourrail pas jouer en faveur des ateliers de travail protégé fonctionnant dans le cadre de la loi du 23 novembre 1957 en faveur des plus handicapés, ces ateliers travaillant, en effet, habituellement à façon pour le compte de donneurs de travail et présentant, pour la plupart, un déficit de fonctionnement important.

8359. — 10 avril 1964. — M. Longequeue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en raison de la divergence de points de vue existant entre le ministère de l'intérieur et le ministère des finances, les agents communaux autorisés à utiliser leur voiture personnelle dans l'intérêt du service ne peuvent obtenir le remboursement des frais exposés à l'occasion de missions effectuées dans les limites de la commune. Malgré l'affirmation contenue dans la éconse du ministre de l'intérieur à la question écrite n° 14870 de 3. Palmero (Journal officiel, débats A. N., du 24 mai 1962, p. 1239), les receveurs-percepteurs municipaux, appliquant les instructions du ministre des finances, refusent de payer les mandatements qui leur sont adressés. L'inconvénient découlant de cette situation est particulièrement net lorsque, par suite du rattachement à une grande ville d'une commune rurale sur lerritoire de laquelle sont situés les captages d'eau destinés à alimenter l'agglomération, les agents communaux de la ville ne peuvent plus bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement à l'occasion de missions accomplies pour la surveillance, l'entretien on la réparation des installations du service des eaux. Il lui demande s'il entend adopter des dispositions réglementaires susceptibles de mettre fin à cet état de fait illogique.

8360. — 10 avril 1964. — M. Longequeue expose à M. le ministre des finances et des effaires économiques que la circulaire du 11 mai 1962 relative aux modalités d'attribution des primes spéciales d'équipement, publiée au Journal officiel du 24 mai 1962, confie à un comité régional le soin d'exprimer son avis sur les demandes de primes d'équipement. Ce comité se réunit sous la présidence du préfet, et sa composition, fixée par ladite circulaire, ne comporte que des fonctionnaires nommément énumérés ou, éventuellement, des représentants d'autres administrations intéressées lorsque des questions de leur compétence y sont examinées. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que les administrateurs locaux, et plus particulièrement les maires des villes intéressées, surtoul dans le cas où celles-ci ont directement ou indirectement contribué de leurs deniers à l'expansion économique, notamment par l'équipement de zones industrielles, puissent être appelées à participer, à titre consultatif, aux travaux de ces comités régionaux lorsque ceux-ci sont appelés à se prononcer sur des dossiers concernant leurs communes et. en conséquence, s'il ne conviendrait pas d'ajouter à la liste susindiquée un représentant de la collectivité locale intéressée.

8351. — 10 avril 1964. — M. Jean Moulin expose à M. le secrétaire d'État à la jounesse et aux sports que, d'une manière générale, le manque d'éducateurs pour la gestion et l'animation des équipements créés par son département ministériel nuit gravement au

développement de l'effort d'éducation populaire, tant en ce qui concerne les jeunes que les adultes. Il lui demande si, dans le prochain budget, les crédits mis à la disposition du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (F. O. N. J. E. P.) seront accrus afin de faire face à ces besoins.

8364. — 10 avril 1964. — M. Bolsson expose à M. le ministre des affaires étrangères la situation des agriculteurs français expropriés au Maroc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre concernant: 1º le transfert en France des avoirs bancaires; 2º le paiement en France du matériel, des stocks, cheptels et frais de culture; 3º le rapatriement des personnes et de leurs mobiliers; 4º l'expertise des biens; 5º le sort des parts sociales dans les coopératives; 6º la réinstallation des rapatriés en France; 7º la possibilité de report en France des assurances vieillesse contractées au Maroc.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du réglement.)

7082. — 8 février 1964. — M. Seramy attire l'attention de M. le ministre de la construction sur les conséquences des exploitations de carrières en forêt de Fontainebleau dans plusieurs secteurs annexes du massif, avec destruction des rochers d'intérêt artistique, scientifique ou touristique qui s'y trouvent. Il lui demande s'il envisage d'étendre aux parcelles non domaniales de la forêt de Fontainebleau les dispositions de la loi de 1907 interdisant l'ouverture de telles carrières dans les sites à émergences de grès.

7084. — 8 février 1964. — M. Alduy, se référant à la question qu'il posait à M. le ministre de l'agriculture au cours du débat viticole du 21 juin 1963 à l'Assemblée nationale, demande à ce dernier de lui préciser: 1° s'il est exact qu'une importation de vins bulgares ait été réalisée au cours du premier semestre de 1963; 2° dans l'affirmative, a) si ces vins ont été échangés contre des produits français, et lesquels; b) si ces vins ont été transportés directement en France, conformément aux articles 41, 303, 305 et 321 du code des douanes et s'ils ont touché un port de l'Afrique du Nord où ils auraient été manipulés en infraction aux règlements en vigueur; c) si les vins qui ont touché le port de Rouen, soit 6.000 hectolitres environ, ont été l'objet d'analyses réglementaires et sur quel volume global; d) si les mainlevées de douane sont intervenues à destination de la distillerie ou de la vinaigrerie; e) si le Gouvernement compte refouler ces vins vers les pays d'origine ou prendre des mesures de destruction conformément à l'ensemble de la législation française en la matière.

7091. — 8 février 1964. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en l'absence d'indications la comptubilisation de la contrepartie des vins placés en position hors quantum est effectuée sans doctrine dans les caves coopératives vinicoles. Il lui demande si le fuit d'estimer ces vins à la clôture des comptes et d'en répartir le montant aux adhérents, alors que la destination de ceux-ci est inconnuc, ne constitue pas une infraction à la législation spéciale afférente au blocage de ces vins (même au cas de substitution de récolte) et, d'autre part, si la régularité du bilan et des comptes présentés ne peut pas être mis en cause.

7177. — 8 février 1964. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre de l'industrie si l'établissement d'un statut professionnel des prothésistes dentaires est actuellement envisagé par ses services et, dans l'affirmative, quel est l'état d'avancement de l'étude de ce projet de statut.

7225. — 8 février 1964. — M. Billoux expose à M. le ministre des travaux publics et des transports l'état d'un conflit existant entre la Régie autonome des transports de la ville de Marseille (R. A. T. V. M.) et son personnel. Alors que la loi du 27 mars 1956 concernant les congés annuels stipule que les employeurs doivent calculer le paiement du congé annuel sur la totalité des salaires, primes comprises (sauf indemnités de frais aux caractères bien définis et prime de panler), la R. A. T. V. M. se refuse à appliquer ces dispositions. Ceci a amené deux délégués C. G. T. à lui intenter un procès le 24 mai 1962. Le conseil des prud'hommes de Marseille a condamné la R. A. T. V. M. à payer les congés sur les bases établies par la loi du 27 mars 1956. En décembre 1963, le tribunal a condamné à nouveau la R. A. T. V. M. La R. A. T. V. M. s'étant pourvue en cassation pour le premier jugement, a été déboutée le 28 octobre 1963. En tenant compte de ces décisions de justice, le syndicat C. G. T. a demandé à la R. A. T. V. M. le paiement (comme cela est fait sur tous les réseaux), sur la base du seizième, des congés depuis 1957. La R. A. T. V. M. s'y refuse en prétendant ne payer les traminots

qu'après avoir été sanctionnée pour chaque cas par les tribunaux, c'est-à-dire après avoir perdu 3.000 procès intentés par les 3.000 traminots en activité du réseau, sans compter le personnel retraité depuis l'application de la loi. Si l'on tient compte que chaque procès (prud hommes et expertise, plus le recours en cassation) représente 200 francs de frais, il s'agira donc d'une dépense supplémentaire pour la R.A.T.V.M. de 600.000 francs que devront payer finalement les usagers parce que la R.A.T.V.M. se refuse à appliquer la loi. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour que la R.A.T.V.M. se mette en règle avec la loi, sa contravention portant préjudice à la fois à son personnel et aux usagers.

7638. — 7 mars 1964. — M. Balmigère expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les projets de fiche individuelle de contravention suscitent légitimement l'indignation des automobilistes. Il apparaît certain que, si la fiche individuelle de contravention était instituée par décret, cela mettrait en cause l'une des garanties essentielles du justiciable français, aux termes de laquelle un délit ou une contravention n'était, jusqu'ici réputé commis qu'autant qu'un jugement l'avait entériné comme tel. Le droit de l'accusé d'être considéré comme prévenu jusqu'à l'expiration de ce délai ne lui serait plus garanti. L'institution de cette mesure correspondrait à accorder un pouvoir discrétionnaire aux agents du contrôle et à les muer en juges. Un fichier existe déjà et c'est dans le sens de son amélioration, notamment par la création d'un fichier central, que des mesures permettant de sanctionner plus efficarement les récidivistes sembient devoir être recherchées. Le montant des depenses afférentes à l'institution d'un tel fichier serait justifié par les accidents qu'il permettrait de prévenir, sans porter atteinte aux libertés individuelles. Le fichier actuel est tenu par les parquets qui rensetgnent les tribunaux utilement, ainsi que les conunissions de retrait, mais, à la différence de ce qui menace les automobilistes, les infractions n'y sont inscrites que lorsqu'un tribunal s'est prononce. Telle qu'elle est prévue, la fiche individuelle de contrôle, annotée par un agent de l'autorité, qui n'est pas à l'abri d'une erreur d'appréciation ou d'un mouvement de colère impulsive, ferait considérer comme récidiviste, au moindre incident, tout automobiliste coupable d'une faute légère. L'avis défavorable donné en la matière par le Conseil d'Etat est particulièrement judicieux. Il lui demande si le Gouvernement entend renoncer à l'institution d'une fiche individuelle de contravention pour les automobilistes et quelles mesures il compte prendre: 1" pour prévenir les accidents et les infractions en améli

7640. — 7 mars 1964. — Mme Valllant-Conturier expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'elle a été saise par une délégation composée des syndicats d'assistantes sociales; C. G. T., F. O., F. E. N., syndicat autonome des assistantes des ministères, C. G. C., C. G. T., en accord complet avec le syndicat C. F. T. C., de la situation de plus en plus grave des services d'assistance sociale. Les assistantes sociales, dont le rôle humain et social n'a pas à être souligné, s'inquiétent du fait que les écoles de formation volent diminuer de façon continue le nombre des éléves, que les services sociales, s'inquiétent du fait que les écoles de formation volent diminuer de façon continue le nombre des éléves, que les services sociales en plus élevé d'assistantes sociales abandonnent leurs fonctions en cours de carrière. L'ensemble des syndicats d'assistantes sociales considére que cette situation est due à l'insuffisance des rémunérations dans une profession pour laquelle on exige des études secondaires, suivies de trois ans d'école professionnelle. Après de longues négociations menées depuis 1960 par les syndicats pour la revalorisation de la profession, un décret fixant les indices de début et de fin de carrière, avec effet du 1^{er} janvier 1962, a été publié le 16 janvier 1964. Mais il reste à fixer l'échelonnement indiciaire et à soumettre au Conseil d'Etat le modificatif du statut de 1959 sur le pourcentage des assistantes chefs et des assistantes principales. Dans le cadre de ces mesures, les syndicats demandent les annénagements les plus favorables nécessaires au maintien et au développement de cette profession, c'est-à-dire: a) la prise en cempte des années d'études pour le classement des assistantes lors de leur entrée en fonction; b) le blocage en une échelle continue des grades d'assistantes et d'assistantes chefs en une échelle continue des grades d'assistantes ct d'assistantes pour les assistantes sociales, 450 à 470 pour les assistantes chefs en dennant satisfaction aux légitimes r

7641. — 7 mars 1964. — M. Cornette expose à M. le ministre des affaires étrangères que, dans le cadre de la convention culturelle franco-marocaine et du protocole annexe, un certain nombre de fonctionnaires français ont été détachés auprès de l'Etat marocain sous la garantie du Gouvernement français. Or, le Gouvernement marocain a pris récemment des mesures restrictives quant aux possibilités de transfert vers la France

des fonds appartenant aux personnels français, leur causant ainsi de nombreuses difficultés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français entend prendre pour assurer la sauvegarde des intérêts des personnels français servant au Maroc dans le cadre de la convention culturelle.

7647. — 7 mars 1964. — M. Chapalain expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que lorsqu'un invalide militaire est atteint de olusieurs infirmités imputables à un fait de service, dont l'une est dénommée à l'article L. 37 a, et dont une deuxième, indennisée à 60 p. 100, remplit les mêmes conditions d'orlgine que la première, le bénéfice des dispositions de l'article L. 17 doit être accordé. Telle est la jurisprudence du Consell d'Etat dans ses arrêts N. du 17 octobre 1962, n° 15386 et C. du 16 novembre 1962. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire connaître cette jurisprudence à ses services, afin que soient liquidées les affaires en suspens.

7650. — 7 mars 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le 22 juillet 1944. à Gweradur, Pleumeur-Bodou (Côtes-du-Nord), un résistant fut gravement blessé et arrête au cours d'un engagement avec une patrouille allemande. Les Allemands lui lièrent les chevilles à l'aide d'une corde, puis le trainèrent en l'état jusqu'à une proche habitation, ainsi que peut encore l'attester l'habitante de cette ferme qui vit toujours. Les Allemands trainèrent ensuite le blessé sur une centaine de mètres, jusqu'à la ferme de « Pen-ar-Cleuyou » et là le pendirent par les pieds à cinq mètres du sol environ. Le corps resta ainsi pendu pendant trois jours. Il a été retrouvé dans les portefeuilles de prisonniers allemands des photos sur lesquelles on distingue nettenent les soldats allemands s'acharnant sur le résistant qui vivait encore. Or, la carte de déporté résistant a été refusée à la famille du défunt en 1956 alors que ladite famille ignorait les circonstances du décès. La veuve du résistant ayant, à l'occasion de l'octroi des indemnités allemandes, demandé la revision du dossier, cette revision lui a été refusée, nonobstant les preuves incontestables qui étaient maintenant rapportées sur les conditions du décès. Il lui demande: 1º ce qu'il compte faire pour remédier à une situation aussi inacceptable; 2º s'il n'estime pas que, eu égard aux difficultés qu'ont les familles à retrouver les témoignages nécessaires, il conviendrait d'accueillir les demandes de revision basecs sur des faits nouveaux, sans les rejeter pour des motifs purement de procédure; 3º s'il n'estime pas, l'expérience prouvant que la vérité commence seulcment à se faire jour dans certains cas, qu'une levée des forclusions généralisée est la seule mesure permettant aux anciens résistants et à leurs ayants droit de faire reconnaître leur titre quand ils sont en possession de tous les éléments de preuve.

7651. — 7 mars 1984. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, à l'occasion du conquantième anniversaire de la déclaration de la guerre 1914-1918, il ne serait pas possible de rembourser aux anciens combattants de cette guerre: (a) le montant de la retraite du combattant pour la période au cours de laquelle elle leur a été retirée en 1959; b) les sommes qui leur ont été retenues au cours de l'exercice de 1960, par rapport au montant normal de leur retraite. En elfet, au cours de cete année, ils n'ont perçu que trente-cinq francs au lieu du mentant global de la retraite. Il lui rappelle qu'au cours de ces deux années les anciens combattants ont été les seuls Français à qui l'on ait retiré brutalement un bénéfice consenti par la loi.

7656. — 7 mars 1964. — M. Jacques Hébert attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des ouvriers français précèdemment en service dans des établissements militaires du Maroc. A la suite de la fermeture de ces établissements, les salaires de ces catégories de personnels n'ont pas subi de modifications, du fait de la disparition de ce corps, depuis le 1rd janvier 1962. En conséquence, les pensions des ouvriers se trouvant dans ce cas et ayant depuis été admis à bénéficier de leurs retraites, n'ont pas subi les revalorisations dont ont bénéficié, depuis cette date, l'ensemble des personnels de l'Etat. Il lui demande 3'il n'envisage pas de prendre des mesures pour assimiler les personnels en cause à des catégories existantes d'ouvriers de l'Etat, de Jaçon à ce que les pensions de retraite des intéressés puissent être normalement revalorisées à chacune des augmentations dont ont bénéficié, depuis le 1rd janvier 1962, et dont pourraient bénéficier, les ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

7667. — 7 mars 1964. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les enfants habitant à la campagne à mons de trois kilomètres de leur école, ne pouvant bénéficier des subventions données pour le ramassage scolaire, sont souvent amenés à emprunter, à pled ou à bieyclette, des routes très fréquentées où la circulation est dangereuse. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à ces enfants, sous une forme à déterminer, une indemnité de transport qui leur permette d'utiliser un moyen de transport en commun et de diminuer ainsi les dangers auxquels ils sont quotidiennement exposés.

7668. — 7 mars 1964. — M. Rémy Montagne appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves difficultés que suscitent aux communes les retards trop nombreux et trop fréquents qu'apportent ses services à régler leur contribution aux frais de ramassage scolaire. Il lui demande: l' quelles mesures il compte prendre afin de simplifier les formalités administratives et de parvenir à payer régulièrement et sans retard leur participation à ces frais; 2" dans le cas d'un agrément provisoire, si les subventions de l'Etat ne pourraient pas être versées sans délai, et interrompues seulement si l'agrément provisoire était retiré.

7678. — 7 mars 1964. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les administrateurs des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales sont tenus, à l'occasion de la déclaration de leurs revenus, d'indiquer le montant des inderanités de représentation perçues par eux dans l'exercice de leur mandat. Des avis différents ont en effet été exprimés à ce sujet par les services compétents de son administration nistration.

7683. — 7 mars 1964. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des sinances et des assaires économiques qu'une grande partie de la région qu'il représente est exploitée principalement en herbages et prairies naturelles avec quelques hectares dans chaque exploitation en céréales, ce qui a pour conséquence de réduire les surfaces qui peuvent être moissonnées le même jour à une moyenne qui doit être de l'ordre de l'hectare. Cette culture céréalière est indispensable pour l'équilibre des exploitations et l'alimentation du bétail. Dans une commune de ce modèle, un exploitant agricole a acheté une moissonneuse-batteuse, outil devenu indispensable pour assurer la récolte, compte tenu de la population actuelle résidant dans la commune et du nombre de bras disponibles dans chaque exploitation, réduit au minimum indispensable. Du fait de ces circonstances, au cours d'une saison de récolte, l'exploitant agricole agit comme entre-preneur patenté et travaille effectivement entre 120 et 150 heures par année avec sa moissonneuse-batteuse, ce qui lui sait payer une patente de 616,80 F, soit, selon les années, entre 4 et 5 F de l'heure rémunérée, chiffre qui alourdit considérablement le prix de revient de l'engin. La patente de cet agriculteur est ainsi libellée: « 1º Profession et droit sux: entrepreneur de travaux agricoles (pas plus de six mois par an). Réduction de moitié du droit fixe (tableau C 3º), taxe déterminée 0,20 F; un salarié à 0,20 F = 0,20 F; 2º droit proportionnel: au 30 sur une valeur locative de 2 F F au 60 sur une valeur locative de 2 F F. Cette imposition qui peut découler de l'application des textes, paraît cependant trop rigoureuse pour l'emploi réel de l'outil dont l'intérêt économique et social est indiscutable. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, dans les cas de l'espèce, des patentes tenant mieux compte de la durée réelle de l'emploi du matériel.

7686. — 7 mars 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les inondations et les pluies diluviennes de septembre 1963 ont provoqué d'immenses dégâts aux cultures des Pyrénées-Orientales, notamment aux récoltes de raisins. Par allleurs une multitude de propriétés, petites et moyennes, ont été emportées ou sévèrement ravinées. Les victimes ont ressenti ces dommages avec d'autant plus de rigueur que ce nouveau désastre s'ajoutait à celui de novembre 1962, provoqué aussi par les Inondations. De ce fait, de nombreux exploitants familiaux sont dans une situation matérielle critique. Avec raison, ils attendent une aide de l'Etat. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'aider efficacement les sinistrés des caux des Pyrénées-Orientales sur leur propriété. Il lui rappelle que, pour le seul exercice de 1962, les services des contributions directes, des contributions indirectes et de l'enregistrement des Pyrénées-Orientales ont collecté pour l'Etat, sous forme d'impôts divers, la somme de 179.708.474,99 F.

7690. — 7 mars 1964. — M. Ponselllé appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les inconvénients résultant, pour les retraités de la calsse de mutualité sociale agricole et les bénéficiaires de prestations d'assurances

sociales et d'allocations familiales, du fait qu'ils ne perçoivent sociales et d'allocations familiales, du fait qu'ils ne perçoivent pas en temps voulu leurs arrérages, par suite des difficultés créées par l'application de l'article 9 de la loi de finances de 1963, nº 62-1529 du 22 décembre 1962, dont les dispositions sont étendues à 1964. Il lui demande si l'aide de l'Etat ne pourrait pas être attribuée directement à la mutualité sociale agricole, alors qu'actuellement elle dépend de la caisse nationale de sécurité sociale pour assurer le financement des prestations sociales es « salariés » de l'agriculture, et du budget annexe des prestations sociales en ce qui concerne les prestations qu'elle doit assurer à ses ressortissants « exploitants », et si elle ne pourrait pas être augmentée. être augmentéc.

7695. — 7 mars 1964. — M. Westphal appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'article 4 de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 relatif aux recettes du fonds d'investissement routier. Il lui demande: 1° quel a été, par année, le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers pour les années 1952 à 1959 inclus; 2° quels ont été par année, et pour la même période, les crédits attribués au fonds d'investissement routier.

7727. — 7 mars 1964. — M. Roger Roucaute attire l'attention de M. le ministre du travail sur un conflit social qui oppose les travailleurs d'une entreprise privée de l'industrie de carrières et matériaux dans le Gard à la directlon de cette entreprise. En janvier dernier, le directeur de l'entreprise licencialt quarte ouvrier sans motif. Le 3 février, un autre ouvrier est licencié sous prétexte d'avoir invité les travailleurs de l'entreprise à se syndiquer. Ce licenciement provoque une grève du personnel à 95 p. 100. Le 5 février, en riposte à la décision du syndicat de présenter une liste de candidats pour les élections des délégués du personnel, la direction de l'entreprise envoie un avis de congédiement à 25 autres ouvriers, dont plusieurs pères de famille nombreuse. En présence d'une violation aussi l'agrante du droit de grève, du droit syndical et de la législation du travail, il lui demande quelles dispositions il compte prendie en vue d'obtenir: 1º la réintégration de tous les ouvriers licencies, étant donne que d'autres embauchages ont eu lleu aprés licenciements; 2º l'application de la législation du travail (droit syndical, élection des délégués, etc.); 3º le respect de la convention collective nationale des industries de carrières et matériaux qui s'applique à cette entreprise.

7728. — 7 mars 1964. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre du travail le cas de nombreux ouvriers agés mais n'ayant pas atteint le seuil de la retraite et qui subissent un déclassement progressif du fait qu'ils ne bénéficient pas, sur pied d'égalité, des augmentations de salaires accordées à leurs camarades plus jeunes et de même qualification. Les directions patronales en cause leur exposent souvent crûment que la raison en est leur âge. Cette pratique est particulièrement préjudiciable pour des ouvriers de cet âge, surtout si l'on considère que la pension de vieillesse est calculée sur la base du salaire des cinq dernières années de travail. Elle illustre la nécessité de ramener à soixante ans l'âge de la retraite, conformément à la proposition de loi.n" 93 déposée par les députs communistes. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour mettre l'in à cette pratique, familière à de trop nombreuses directions patronales, et pour faire rétablir dans leurs droits les ouvriers intéressés. intéressés.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 6 mai 1964. (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 7 mai 1964.)

Réponses des ministres aux questions écrites:

Page 1126, 1º colonne, 14º et 15º ligne de la réponse de M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales à la question nº 8169 de M. Robert Manceau, au lieu de : « Le service central de protection contre les radiations ionisantes du C. E. A. avait alors étudié la question... », lire : « Le service central de protection contre les radiations ionisantes avait alors étudié la question... »,